



Modifications aux textes fédéraux adoptées par le COMEX du 12 mai 2026

SOMMAIRE

PARTIE 1 : proposition qui n'est pas directement liée aux compétitions :

Règlement des Agents Sportifs.....	3
------------------------------------	---

PARTIE 2 : propositions liées aux compétitions (hors L3 et LFFP) :

Règlement des Championnats Nationaux de Jeunes.	10
Règlement de la Coupe Nationale Futsal.	11
Règlement de la Coupe Nationale Féminine Futsal.....	13
Règlement de la Coupe Nationale U18 Futsal.....	15
Règlement de la Phase d'Accession à la D2 Futnet.	17

PARTIE 3 : propositions liées à la L3, à la LFFP et au statut de club professionnel FFF :

Règlement de la Licence Club Ligue 3.....	20
Règlement de la Licence Club Fédéral.....	26
Statut du Joueur Fédéral.....	36
Statut de la Joueuse Fédérale.	61
Règlement des Compétitions de la LFFP.....	72
Règlement de la D3 Féminine.	90
Règlement de la Licence Club Arkema Première Ligue.....	91
Règlement de la Licence Club Seconde Ligue	99

PARTIE 1 : propositions qui ne sont pas directement liées aux compétitions

Pages 3 à 8

REGLEMENT DES AGENTS SPORTIFS

Frais administratifs applicables aux agents sportifs

Origine : Cette proposition résulte des échanges menés depuis plusieurs saisons au sein de la Commission Fédérale des Agents Sportifs, en présence des représentants de l'U.A.S.F., qui ont souligné à la fois la hausse du nombre d'agents sportifs F.F.F. et de la charge administrative qui en découle ainsi que l'existence, dans la plupart des fédérations européennes, de dispositifs prévoyant le paiement de frais de délivrance de la licence d'agent sportif et d'une participation à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs.

Quelques données liées à l'activité : L'activité des agents sportifs dans le football génère une charge administrative structurée et soutenue qui se traduit notamment par :

- une analyse juridique et réglementaire et le traitement de plus de 1 000 documents contractuels soumis chaque saison à enregistrement ou à refus, le développement,
- la gestion et l'évolution d'une plateforme dédiée à l'exercice de la profession,
- l'organisation des examens d'accès à la licence,
- l'accompagnement et le suivi réglementaire des clubs et de près de 700 agents sportifs dans le cadre de leurs sollicitations courantes,
- le pilotage et le suivi des procédures contentieuses, ou
- l'instruction des demandes émanant d'agents étrangers et le contrôle de l'exercice de leur activité sur le territoire.

Exposé des motifs : Dans la plupart des pays européens, le paiement de frais de délivrance d'une licence d'agent sportif et de frais liés à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs existe déjà.

Il est à souligner que les agents prestataires de services qui souhaitent exercer leur activité en France doivent s'acquitter d'un montant de 500 € pour participation aux frais d'instruction de leur demande.

Les montants proposés sont inférieurs aux pratiques des autres fédérations européennes. Il est également à noter que certains pays européens proposent également des frais de dossier liés à l'enregistrement de chaque document contractuel déposé par l'agent sportif.

Les frais de délivrance de la licence seraient acquittés au moment où le candidat est reçu à l'examen et obtient sa licence, tandis que le montant de 300 €, destiné à financer l'organisation et le contrôle annuel des agents, devrait être versé lors de la déclaration du contrôle annuel. A défaut de paiement dans l'un ou l'autre cas, la licence de l'agent sportif ne sera pas délivrée ou sera suspendue.

En dernier lieu, dans le cadre du contrôle annuel, le non-paiement du montant de participation à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs pourra également donner lieu à des mesures administratives.

Par ailleurs, afin d'éviter des demandes calculées de suspensions provisoires de la licence d'agent sportif ou des allers-retours répétés dans l'exercice de l'activité, il est également proposé d'instaurer des **frais de reprise d'activité de 300 €** pour tout agent souhaitant lever une suspension volontaire de sa licence.

Ces frais de reprise d'activité seraient également applicables aux agents sportifs suspendus administrativement et qui reprendraient leur activité après la régularisation de leur situation.

Il est également précisé que les différents frais prévus par le règlement ne sont pas alternatifs : le paiement des frais de reprise d'activité ne dispense pas du paiement de la participation à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs due au titre du contrôle annuel.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Prise d'effet des propositions d'évolutions règlementaires : A compter de la saison 2026/2027 :

- Pour le **paiement de frais de délivrance d'une licence d'agent sportif (300 €)** : Pour les candidats reçus à l'examen : dès la prochaine session de l'examen – les frais ne seraient pas applicables aux personnes reçues lors de la session 2025/2026 ;
- Pour les **frais participant à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs (500 €)** : à compter du contrôle annuel qui sera ouvert en 2027 au titre de l'exercice 2025/2026 ;
- Pour les **frais de reprise d'activité (300 €)** : à compter du 1^{er} juillet 2026 – frais non applicables aux agents licenciés d'ores et déjà suspendus. La mesure ne serait applicable qu'aux agents sportifs suspendus à partir du 1^{er} juillet 2026

(i) Paiement de frais de délivrance d'une licence d'agent sportif

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article n°3.5 – Formalités administratives préalables à la délivrance de la licence La délivrance effective de la licence d'agent sportif ainsi que l'inscription sur la liste officielle de la F.F.F. (www.fff.fr – rubrique « Agents sportifs ») est conditionnée : - au respect, par l'intéressé, des principes d'incompatibilités et d'incapacités fixés aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du Sport, - [...] Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'agent sportif licencié F.F.F. avant d'avoir accompli les formalités susvisées et s'être vu délivrer sa carte. Tout candidat reçu à l'épreuve spécifique, qui n'aura pas accompli ces formalités dans les six mois suivant la date de l'épreuve spécifique, perdra le bénéfice de la réussite à l'examen et devra s'y soumettre à nouveau s'il veut prétendre, ultérieurement, à l'exercice de l'activité d'agent sportif.	Article n°3.5 – Formalités administratives préalables à la délivrance de la licence La délivrance effective de la licence d'agent sportif ainsi que l'inscription sur la liste officielle de la F.F.F. (www.fff.fr – rubrique « Agents sportifs ») est conditionnée : - au respect, par l'intéressé, des principes d'incompatibilités et d'incapacités fixés aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du Sport, - [...] - <i>au paiement des frais de délivrance de la licence, fixés à 300 €, exigibles une seule fois dans la carrière de l'agent sportif, lors de sa réussite à l'examen.</i> [...] Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'agent sportif licencié F.F.F. avant d'avoir accompli les formalités susvisées et s'être vu délivrer sa carte. Tout candidat reçu à l'épreuve spécifique, qui n'aura pas accompli ces formalités dans les six mois suivant la date de l'épreuve spécifique, perdra le bénéfice de la réussite à l'examen et devra s'y soumettre à nouveau s'il veut prétendre, ultérieurement, à l'exercice de l'activité d'agent sportif.

(ii) Paiement d'un montant participant à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs

Texte actuel	Nouveau texte proposé
--------------	-----------------------

Article n°6.5.1 – Contrôle annuel	Article n°6.5.1 – Contrôle annuel
L'agent sportif doit communiquer au délégué aux agents sportifs, au titre de chaque saison sportive et pour le 15 mai au plus tard : - un bilan d'activité de la saison sportive en cours, - [...] En outre, à la demande du délégué aux agents sportifs, l'agent sportif doit lui communiquer tout élément, comptable ou non, nécessaire au contrôle de son activité, notamment des documents relatifs à la société qu'il a pu constituer, ou dont il est préposé, et aux préposés de cette société. A défaut de transmission par l'agent sportif du bilan d'activités et/ou des éléments nécessaires au contrôle de son activité dans le délai imparti, et après une première relance restée infructueuse, l'intéressé encourt une mesure administrative prononcée par le délégué aux agents sportifs dans les conditions prévues à l'article 6.8 du présent règlement et un nouveau délai lui sera appliqué.	L'agent sportif doit communiquer au délégué aux agents sportifs, au titre de chaque saison sportive et pour le 15 mai au plus tard : - un bilan d'activité de la saison sportive en cours, - [...] En outre, à la demande du délégué aux agents sportifs, l'agent sportif doit lui communiquer tout élément, comptable ou non, nécessaire au contrôle de son activité, notamment des documents relatifs à la société qu'il a pu constituer, ou dont il est préposé, et aux préposés de cette société. <i>Le paiement d'un montant participant à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs, fixée à 500 €, est exigé lors du renseignement du contrôle annuel, y compris lorsque l'agent ne déclare aucune activité. Le paiement des frais de reprise d'activité prévu aux articles 6.6.1 et 6.8 ne dispense pas l'agent sportif du paiement de la participation à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs due au titre du contrôle annuel.</i> A défaut de transmission par l'agent sportif du bilan d'activités et/ou des éléments nécessaires au contrôle de son activité dans le délai imparti <i>ainsi qu'à défaut de paiement de la participation à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs dans le délai imparti</i>, et après une première relance restée infructueuse, l'intéressé encourt une mesure administrative prononcée par le délégué aux agents sportifs dans les conditions prévues à l'article 6.8 du présent règlement et un nouveau délai lui sera appliqué.

Article n°6.8 – Non-respect des obligations de transmission et des dispositions contractuelles spécifiques aux joueurs mineurs L'agent sportif qui : - ne transmet pas au délégué aux agents sportifs les documents demandés en vertu des articles 6.3. et 6.5.1 du présent règlement dans les délais impartis ; [...] se voit appliquer par le délégué aux agents sportifs une mesure administrative telle que prévue à l'annexe 2 du présent Règlement. A compter de la 2ème récidive dans le délai de 5 ans à compter du premier manquement, le délégué aux agents peut saisir la Commission des agents sportifs aux fins de poursuites disciplinaires dans les conditions du chapitre 7 ci-après. [....] Tout non-respect d'une mesure administrative appliquée en vertu des alinéas susvisés est constitutif d'une violation du présent règlement et entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues au chapitre 7 ci-après.	Article n°6.8 – Non-respect des obligations de transmission et des dispositions contractuelles spécifiques aux joueurs mineurs L'agent sportif qui : - ne transmet pas au délégué aux agents sportifs les documents demandés en vertu des articles 6.3. et 6.5.1 du présent règlement dans les délais impartis ; - <i>ne s'acquitte pas de la participation à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs prévue à l'article 6.5.1 du présent règlement ;</i> [...] se voit appliquer par le délégué aux agents sportifs une mesure administrative telle que prévue à l'annexe 2 du présent Règlement. A compter de la 2ème récidive dans le délai de 5 ans à compter du premier manquement, le délégué aux agents peut saisir la Commission des agents sportifs aux fins de poursuites disciplinaires dans les conditions du chapitre 7 ci-après. [...] Tout non-respect d'une mesure administrative appliquée en vertu des alinéas susvisés est constitutif d'une violation du présent règlement et entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues au chapitre 7 ci-après. <i>En toute hypothèse, la levée d'une suspension administrative est subordonnée à la régularisation des manquements reprochés ainsi qu'au paiement des frais de reprise d'activité fixés à 300 €.</i>
--	--

Annexe 2 – Mesures administratives [...] Type de manquement :				Annexe 2 – Mesures administratives [...] Type de manquement :			
[...]				[...]			
Type de manquement	Premier manquement	Deuxième manquement	[...]	Type de manquement	Premier manquement	Deuxième manquement	
[...]				[...]			
Retard de transmission des documents relatifs au contrôle annuel après 1 ^{ère} relance (article 6.5.1)	Mesure forfaitaire de 500 euros	Mesure forfaitaire de 1 500 euros		Retards de transmission des documents relatifs au contrôle annuel et du paiement de la participation à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs après 1 ^{ère} relance (article 6.5.1)	Mesure forfaitaire de 500 euros	Mesure forfaitaire de 1 500 euros	
[...]							

(iii) **Frais de reprise d'activité**

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article n°6.6.1 – Suspension volontaire provisoire [...] Un agent sportif qui souhaite reprendre l'exercice de son activité doit demander la levée de la suspension provisoire de sa licence à la C.F.A.S., par courrier recommandé avec accusé de réception.	Article n°6.6.1 – Suspension volontaire provisoire [...] Un agent sportif qui souhaite reprendre l'exercice de son activité doit demander la levée de la suspension provisoire de sa licence à la C.F.A.S., par courrier recommandé avec accusé de réception. <i>La levée d'une suspension volontaire provisoire est subordonnée au paiement de frais d'instruction liée à la reprise d'activité d'agent sportif. Ces frais sont fixés à 300 €. À défaut de paiement des frais de reprise d'activité, ladite reprise ne peut être autorisée.</i>

PARTIE 2 : propositions liées aux compétitions (hors L3 et LFFP)

Pages 9 à 18

REGLEMENT DES COMPETITIONS NATIONALES

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE JEUNES

Origine : Commission Fédérale des Compétitions Nationales Jeunes Masculines

Exposé des motifs :

Articles 19 et 21 : en concertation avec la DTN, suppression de l'obligation d'avoir un gardien de but remplaçant parmi les cinq joueurs remplaçants sur le banc de touche.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 19 - NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES [...] 3. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum, le numéro 16 étant obligatoirement réservé au gardien de but remplaçant. [...]	ARTICLE 19 - NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES [...] 3. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum, ~~le numéro 16 étant obligatoirement réservé au gardien de but remplaçant.~~ [...]
ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS A. DISPOSITIONS COMMUNES [...] 5. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match. Peuvent figurer sur la feuille de match cinq remplaçants dont un gardien de but. [...]	ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS A. DISPOSITIONS COMMUNES [...] 5. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match. Peuvent figurer sur la feuille de match cinq remplaçants ~~dont un gardien de but.~~ [...]

REGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE FUTSAL

TROPHÉE MICHEL MUFFAT-JOLY

Origine : Commission Fédérale du Futsal

Exposé des motifs :

Article 7.5 : Modification du temps de jeu en cas d'absence de chronométrage afin de se rapprocher du temps de jeu effectif d'un match en temps réel.

En concertation avec la Direction de l'Arbitrage, renforcement du nombre d'arbitres désignés à partir des 1/4 de finale.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 7 DEROULEMENT DES RENCONTRES (...) 5. <u>Durée des rencontres</u> 1. Match à élimination directe : <u>Pour l'épreuve éliminatoire</u> : La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. <u>Pour la Compétition Propre</u> : La durée du match est de quarante minutes (2 x 20) temps réel. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, une prolongation de 2 x 5 minutes. En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but. <u>Chronométrage</u> Pour l'épreuve éliminatoire : Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un de chaque équipe), chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.	ARTICLE 7 DEROULEMENT DES RENCONTRES (...) 5. <u>Durée des rencontres</u> 1. Match à élimination directe : <u>Pour l'épreuve éliminatoire</u> : La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de soixante minutes (2 x 30). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. <u>Pour la Compétition Propre</u> : La durée du match est de quarante minutes (2 x 20) temps réel. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, une prolongation de 2 x 5 minutes. En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but. <u>Chronométrage</u> Pour l'épreuve éliminatoire : Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un de chaque équipe), chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

En cas d'absence ou de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le club recevant doit palier à cet incident en assistant l'arbitre qui assure le chronométrage manuel, la période de jeu étant portée de 20 à 25 minutes.

Dans le cas d'une panne, avant le début de la rencontre, le match a une durée de 2 fois 25 minutes avec l'application de la loi du jeu 13 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 7).

Le dirigeant du club recevant (chronométrateur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fait appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité. En aucun cas, il ne peut y avoir moins de deux personnes à la table de marque (une par équipe).

En cas d'ingérence du chronométrateur ou de l'assesseur, l'arbitre le relève de ses fonctions et prend les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fait un rapport aux autorités compétentes.

Pour la Compétition Propre :

A partir du 1^{er} Tour Fédéral et jusqu'aux demi-finales incluses, chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par un arbitre assistant (ou troisième arbitre) et un dirigeant du club recevant chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

Pour la Finale, deux arbitres sont désignés et sont assistés à la table de marque par deux arbitres assistants.

(...)

En cas d'absence ou de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le club recevant doit palier à cet incident en assistant l'arbitre qui assure le chronométrage manuel, la période de jeu étant portée de 20 à **30** minutes.

Dans le cas d'une panne, avant le début de la rencontre, le match a une durée de 2 fois **30** minutes avec l'application de la loi du jeu 13 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 7).

Le dirigeant du club recevant (chronométrateur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fait appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité. En aucun cas, il ne peut y avoir moins de deux personnes à la table de marque (une par équipe).

En cas d'ingérence du chronométrateur ou de l'assesseur, l'arbitre le relève de ses fonctions et prend les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fait un rapport aux autorités compétentes.

Pour la Compétition Propre :

A partir du 1^{er} Tour Fédéral et jusqu'aux **1/8 de finale inclus**, chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par un arbitre assistant (ou troisième arbitre) et un dirigeant du club recevant chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

A partir des 1/4 de finale, deux arbitres sont désignés et assistés **d'un troisième arbitre, ainsi que d'un chronométrateur officiel à la table de marque.**

(...)

REGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE FEMININE FUTSAL

Origine : Commission Fédérale du Futsal

Exposé des motifs :

Article 5 : Modification du temps de jeu en cas d'absence de chronométrage afin de se rapprocher du temps de jeu effectif d'un match en temps réel.

Précisions en matière d'arbitrage pour la Compétition Propre, à l'image de la Coupe Nationale Futsal.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 DUREE DES RENCONTRES 1. Pour les tournois, la durée de chaque rencontre est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi. En tout état de cause, la participation totale des joueurs au cours de la même journée, ne peut excéder la durée normale d'une rencontre de plein air, prolongation comprise. La durée de chaque rencontre ne doit pas être inférieure à 15 minutes. 2. Pour les matchs à élimination directe : La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. 3. En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de "la mort subite" : arrêt au premier écart constaté. 4. Dès lors que la durée d'un match est inférieure à quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25), pour chaque période, les arbitres accordent un coup franc direct sans mur à partir de la quatrième faute cumulée.	ARTICLE 5 DUREE DES RENCONTRES 1. Pour les tournois, la durée de chaque rencontre est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi. En tout état de cause, la participation totale des joueurs au cours de la même journée, ne peut excéder la durée normale d'une rencontre de plein air, prolongation comprise. La durée de chaque rencontre ne doit pas être inférieure à 15 minutes. 2. Pour les matchs à élimination directe : La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de soixante minutes (2 x 30). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. 3. En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de "la mort subite" : arrêt au premier écart constaté. 4. Dès lors que la durée d'un match est inférieure à quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de soixante minutes (2 x 30), pour chaque période, les arbitres accordent un coup franc direct sans mur à partir de la quatrième faute cumulée. Pour la Compétition Propre : Jusqu'aux 1/4 de finale inclus, chaque rencontre est dirigée par deux arbitres

désignés, assistés à la table de marque par un arbitre assistant (ou troisième arbitre) et un dirigeant du club recevant.

A partir des demi-finales, deux arbitres sont désignés et sont assistés d'un troisième arbitre, ainsi que d'un chronométreur officiel à la table de marque.

En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, l'arbitre assistant sera chargé de chronométrer le restant de la période à l'aide d'un chronomètre manuel, en arrêtant celui-ci à chaque fois que le ballon n'est plus en jeu et en le redémarrant à chaque fois qu'il est à nouveau remis en jeu et ceci jusqu'à la fin de la période de jeu en cours.

Cette procédure devra être respectée indépendamment du moment auquel survient la panne et indépendamment de la période de jeu. Enfin, elle sera également appliquée en cas de panne du système de chronométrage avant le début de la rencontre.

REGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE U18 FUTSAL

Origine : Commission Fédérale du Futsal

Exposé des motifs :

Article 5 : Modification du temps de jeu en cas d'absence de chronométrage afin de se rapprocher du temps de jeu effectif d'un match en temps réel.

Précisions en matière d'arbitrage pour la Compétition Propre, à l'image de la Coupe Nationale Futsal.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 DUREE DES RENCONTRES 1. Pour les tournois, la durée de chaque rencontre est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi. En tout état de cause, la participation totale des joueurs au cours de la même journée, ne peut excéder la durée normale d'une rencontre de plein air, prolongation comprise. La durée de chaque rencontre ne doit pas être inférieure à 15 minutes. 2. Pour les matchs à élimination directe : La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. 3. En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de "la mort subite" : arrêt au premier écart constaté. 4. Dès lors que la durée d'un match est inférieure à quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25), pour chaque période, les arbitres accordent un coup franc direct sans mur à partir de la quatrième faute cumulée.	ARTICLE 5 DUREE DES RENCONTRES 1. Pour les tournois, la durée de chaque rencontre est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi. En tout état de cause, la participation totale des joueurs au cours de la même journée, ne peut excéder la durée normale d'une rencontre de plein air, prolongation comprise. La durée de chaque rencontre ne doit pas être inférieure à 15 minutes. 2. Pour les matchs à élimination directe : La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de soixante minutes (2 x 30). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. 3. En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de "la mort subite" : arrêt au premier écart constaté. 4. Dès lors que la durée d'un match est inférieure à quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de soixante minutes (2 x 30), pour chaque période, les arbitres accordent un coup franc direct sans mur à partir de la quatrième faute cumulée. Pour la Compétition Propre : Jusqu'aux 1/4 de finale inclus, chaque rencontre est dirigée par deux arbitres

désignés, assistés à la table de marque par un arbitre assistant (ou troisième arbitre) et un dirigeant du club recevant chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

A partir des demi-finales, deux arbitres sont désignés et sont assistés d'un troisième arbitre, ainsi que d'un chronométreur officiel à la table de marque.

En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, l'arbitre assistant sera chargé de chronométrer le restant de la période à l'aide d'un chronomètre manuel, en arrêtant celui-ci à chaque fois que le ballon n'est plus en jeu et en le redémarrant à chaque fois qu'il est à nouveau remis en jeu et ceci jusqu'à la fin de la période de jeu en cours.

Cette procédure devra être respectée indépendamment du moment auquel survient la panne et indépendamment de la période de jeu. Enfin, elle sera également appliquée en cas de panne du système de chronométrage avant le début de la rencontre.

FUTNET

Origine : Commission Fédérale du Futnet

Exposé des motifs :

Règlement Phase Accession Nationale D2 :

- Article 7 : précisions apportées sur la participation des équipes réserves de D1 et D2,
- Article 13 : précisions apportées sur la participation des joueurs de D1 et D2.

Règlement D2 - Article 11 : précisions apportées sur la participation des joueurs de D1.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<u>Règlement Phase Accession Nationale D2 Futnet</u> Article 7 – Obligations 1. Ne participent à cette phase d'accèsion que les clubs classés premier, ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition régionale si le premier n'est pas en situation au regard des critères définis à l'article 33 des Règlements Généraux ou pour tout autre motif notamment disciplinaire. 2. Les équipes participantes doivent confirmer officiellement à la FFF, et ce dès la notification de leur participation éventuelle à cette épreuve, leur volonté d'accéder au Championnat de France FUTNET de D2. A défaut la commission sollicitera le Ranking des Ligues défini à chaque fin de saison précédente (cf Annexe 2).	<u>Règlement Phase Accession Nationale D2 Futnet</u> Article 7 – Obligations 1. Ne participent à cette phase d'accèsion que les clubs classés premier, ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition régionale si le premier n'est pas en situation au regard des critères définis à l'article 33 des Règlements Généraux ou pour tout autre motif notamment disciplinaire. 2. Les équipes participantes doivent confirmer officiellement à la FFF, et ce dès la notification de leur participation éventuelle à cette épreuve, leur volonté d'accéder au Championnat de France FUTNET de D2. A défaut la commission sollicitera le Ranking des Ligues défini à chaque fin de saison précédente (cf Annexe 2). 3. Les clubs disposant déjà d'une équipe en Championnat de France FUTNET de D2 qui n'accède pas au Championnat de France FUTNET de D1 la saison suivante, ou d'une équipe en Championnat de France FUTNET de D1 reléguée en Championnat de France FUTNET de D2 à l'issue de la saison en cours, ne peuvent pas participer à la phase d'accèsion.

<u>Règlement Phase Accession Nationale D2 Futnet</u> Article 13 – Licences, Qualifications et Participation 1. La phase d'accèsion en D2 FUTNET est ouverte à toutes les licences FFF pratiquants comme sur les championnats régionaux. 2. Les garçons et les filles à partir des U14 sont autorisés à prendre part aux rencontres.	<u>Règlement Phase Accession Nationale D2 Futnet</u> Article 13 – Licences, Qualifications et Participation 1. La phase d'accèsion en D2 FUTNET est ouverte à toutes les licences FFF pratiquants comme sur les championnats régionaux. 2. Les garçons et les filles à partir des U14 sont autorisés à prendre part aux rencontres. 3. Un joueur / une joueuse, quelle que soit sa catégorie d'âge, ayant pris part à plus de 5 matchs de Championnat de France FUTNET de D1 ou de Championnat de France FUTNET de D2, durant la saison en cours, ne peut pas participer à la Phase d'Accession Nationale au Championnat de France FUTNET de D2 à l'issue de ladite saison.
<u>Règlement du Championnat de France de D2 Futnet</u> Article 11 – Licences, Qualifications et Participation 1. Le championnat de D2 FUTNET est ouvert aux licences « FUTNET » en mixité. 2. Les joueurs peuvent pratiquer avec le système de la double licence par dérogation au principe selon lequel on ne participe pas en double licence dans les compétitions nationales. 3. Les garçons et les filles à partir des U14 sont autorisés à prendre part aux rencontres. 4. Pour les clubs ayant une équipe engagée en D1 et en D2, la participation de joueurs de D1 à la D2 est régulée. 5. Les joueurs ayant participé à la dernière journée de D1 ne peuvent pas disputer une rencontre de D2. 6. Un joueur ayant disputé plus de 5 matchs de D1 pour les U21 <i>et les féminines</i> et 3 matchs de D1 pour les seniors dans la saison en cours ne peut plus jouer en D2.	<u>Règlement du Championnat de France de D2 Futnet</u> Article 11 – Licences, Qualifications et Participation 1. Le championnat de D2 FUTNET est ouvert aux licences « FUTNET » en mixité. 2. Les joueurs peuvent pratiquer avec le système de la double licence par dérogation au principe selon lequel on ne participe pas en double licence dans les compétitions nationales. 3. Les garçons et les filles à partir des U14 sont autorisés à prendre part aux rencontres. ~~4. Pour les clubs ayant une équipe engagée en D1 et en D2, la participation de joueurs de D1 à la D2 est régulée.~~ 4. Les joueurs ayant participé à la dernière journée de D1 ne peuvent pas disputer une rencontre de D2. ~~5. Un joueur ayant disputé plus de 5 matchs de D1 pour les U21 et les féminines et 3 matchs de D1 pour les seniors dans la saison en cours ne peut plus jouer en D2.~~ Un joueur / une joueuse, quelle que soit sa catégorie d'âge, ayant pris part à plus de 5 matchs de Championnat de France FUTNET de D1 durant la saison en cours, ne peut plus participer au Championnat de France FUTNET de D2 jusqu'à la fin de ladite saison.

**PARTIE 3 : propositions liées à la L3, à la LFFP et au statut de club
professionnel FFF**

Pages 19 à 102

LICENCE CLUB

LIGUE 3

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

Afin de répondre aux exigences de structuration et de développement de cette nouvelle division professionnelle fédérale, la FFF a souhaité, en relation avec les clubs, construire une nouvelle réglementation de la Licence Club dédiée aux clubs de la L3 permettant de donner un cadre de progression à ces derniers.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

Annexe RG FFF : La Licence Club LIGUE 3 (L3)

CHAPITRE 1 : PRINCIPES DE LA LICENCE « CLUB LIGUE 3 »

Article 1 - Définition

Les clubs du championnat de Ligue 3 (ci-après dénommés « candidats ») peuvent postuler à la délivrance de la Licence Club L3 en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence Club L3 est décidée en cours de saison par la Commission de la Ligue 3 après avis de la Section Licence Club de la L3.

La délivrance de la Licence est réalisée en Saison N (voir N-1 dans certaines situations détaillées ci-après) sur la base des critères du niveau de compétition de la même saison N pour les clubs visés ci-dessus.

La délivrance de la Licence Club L3 déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX).

La participation d'un club au championnat de L3 n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club L3. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ce championnat.

La procédure à suivre pour la délivrance de la Licence Club L3, ainsi que les critères devant être remplis par le club, sont définis dans le présent règlement.

Article 2 : Les objectifs

La FFF souhaite, par le biais de cette Licence, soutenir et accompagner les efforts de structuration accomplis par les clubs participant aux championnats de LIGUE 3.

CHAPITRE 2 : PROCÉDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB L3

Section 1 : Intervenants impliqués dans la procédure de délivrance

Article 3 - Le bailleur de la Licence

La FFF est le bailleur de la Licence.

Toute personne impliquée dans la procédure de délivrance de la Licence est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Article 4 - Le candidat à la Licence

Les clubs évoluant en L3 doivent candidater pour se voir octroyer la Licence Club L3, en transmettant leur dossier complet avant la date qui leur aura été notifiée en début de saison par la Section Licence Club de la L3.

Il leur incombe de justifier de l'envoi de toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents aux dates fixées, pour justifier de leur situation au regard du respect des critères.

Article 5 - Organe pour la délivrance de la Licence

Le contrôle des critères de délivrance de la Licence Club L3 est assuré par les Commissions ou services de la FFF, sous le contrôle de la DCN et des services de la L3, qui transmet à la section Licence Club de la L3 un état club par club, afin que cette dernière puisse établir un avis sur le respect des critères de délivrance de la Licence. La section Licence Club de la L3 garde toute latitude pour amender si besoin et en fonction des circonstances les critères, et ce dans le respect du dispositif. La section Licence Club de la L3 transmet ensuite son avis à la Commission de la Ligue 3.

La Commission de la L3 est l'organe décisionnel de la FFF qui délivre ou refuse de délivrer la Licence Club L3 en premier et dernier ressort.

Section 2 : Éléments essentiels de la procédure de délivrance de la Licence

Article 6 - Procédure

Les clubs candidats sont systématiquement contrôlés sur la base du règlement pour la délivrance de la Licence Club L3 et dans le respect du calendrier relayé par la section Licence Club de la L3. Chaque saison sportive, certains clubs du championnat seront visités par la FFF afin de jauger ses efforts de structuration dans le cadre de ladite Licence Club.

Lors de la vérification du respect des critères de délivrance, les pièces justificatives exigées sont conservées par les services fédéraux en charge de la L3 et peuvent être produites à tout moment, si besoin.

Les visites de contrôles seront organisées dès le début de saison afin que le respect des critères puisse être vérifié au plus tôt. Lors de la ou des visites organisées pour la vérification du respect des critères de délivrance, les pièces justificatives exigées sont conservées et peuvent être produites à tout moment, si besoin. Dans le cadre de l'instruction, les représentants de la FFF effectuent une ou des visites et peuvent être assistés de toute personne qualifiée.

La Licence Club L3 est délivrée pour une saison.

La Commission de la Ligue 3, après analyse de l'avis transmis par la section Licence Club de la L3 décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club L3 au candidat uniquement sur la base des éléments transmis, et d'attribuer l'aide financière correspondante selon le mode de calcul présenté ci-après,

Les décisions de refus de délivrance sont motivées par la Commission de la L3 et sont définitives. La Commission de la Ligue 3 examine par ailleurs, en relation avec la section Licence Club de la L3, les situations non prévues par le présent règlement.

CHAPITRE 3 : LES CRITÈRES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB LIGUE 3

Pour obtenir la Licence Club L3, les clubs candidats doivent impérativement :

- Respecter les exigences relatives aux critères dits incontournables (critères de base) : c'est-à-dire des critères auxquels, le club concerné doit impérativement répondre pour obtenir la Licence. On considère que ces critères sont un socle minimum démontrant une structuration avancée pour pouvoir obtenir un accompagnement financier de la FFF ;

- Pour le club candidat qui a répondu aux critères ci-dessus, il peut avoir engagé des efforts allant au-delà dans l'avancement de sa structuration. Dans ce cas, au regard du respect de critères dit cumulables (critères complémentaires), il peut justifier d'un nombre de points supplémentaires associés à différents types de critères et bénéficier d'une aide additionnelle de la FFF.

La Licence Club L3 ne sera pas accordée ou sera retirée au club s'étant vu infliger, lors de la saison concernée, une sanction disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions...) pour des faits de fraude, de dissimulation d'informations, de fausse déclaration ou de manquements à l'éthique ou la morale sportive.

La présente disposition s'inscrit dans le cadre d'une sanction disciplinaire liée à l'équipe éligible au dispositif et ne remet pas en cause les sommes déjà perçues, le cas échéant, par le club en cours de saison, au titre de la Licence Club L3.

Article 7 - Modalités de calcul des points et de l'aide fédérale

Calcul des points : le système de points associé à la Licence Club L3 est cumulable jusqu'à un maximum de 10.000 points.

- Le respect des critères incontournables (de base) apporte au club candidat 5000 points.

- Les critères cumulables (complémentaires) peuvent s'additionner jusqu'à un total de 5000 points.

Le club candidat à la Licence Club L3 ne respectant pas l'intégralité des critères incontournables (de base) définis, ne se voit pas attribuer la Licence Club L3 et ne peut donc bénéficier de l'aide financière.

Le club candidat à la Licence Club L3 respectant l'intégralité des critères incontournables (de base) se voit attribuer la Licence Club L3. Il bénéficie alors d'une aide dont le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF, étant précisé qu'il perçoit alors 50% de l'aide (soit 5000 points) et jusqu'à 50% supplémentaires au titre des critères cumulables (complémentaires) selon un prorata du nombre de points total obtenu comme mentionné ci-dessous.

Exemples :

- un club ayant 5400 points percevra 54% de l'aide

- un club ayant 7800 points percevra 78% de l'aide

Néanmoins, le club candidat qui atteint le seuil de 9000 points, bénéficie alors de 100% de l'aide fédérale. (À titre dérogatoire et au titre du lancement de la Ligue 3 sur la saison 2026/2027, il faudra obtenir a minima 8000 points sur la saison 2026/2027 pour bénéficier de 100% de l'aide fédérale).

Le détail de la répartition des critères est énoncé, ci-après.

Article 8 – Critères LICENCE CLUB LIGUE 3

A) Critères incontournables (de base) (pour un total de 5000 points)

1) Structuration et organisation du club

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif/ve engagé(e) à temps plein au sein du club

- Disposer d'un(e) référent sécurité engagé(e) sur chaque match à domicile et également à l'extérieur dès lors que plus de 50 supporters visiteurs sont présents

- Disposer d'un(e) stadium manager engagé(e) à mi-temps

- Disposer d'un(e) référent billetterie engagé(e) à mi-temps

- Disposer d'un(e) référent communication/digital/presse engagé(e) à mi-temps
- Disposer d'un(e) référent marketing/commercial engagé(e) à mi-temps

Produire une copie de leurs contrats de travail ou de prestation mentionnant les tâches administratives ou professionnelles conférées à ces derniers. A défaut de telles mentions dans leurs contrats de travail, devra être fournie une fiche de poste (modèle fourni par la FFF) détaillant précisément les missions attribuées à chacun d'entre eux. En dernier lieu, pourra être transmise également pour justifier du respect de ce critère, la preuve de l'obtention d'une qualification ou d'un diplôme correspondant à la nature du poste occupé.

2) Installations sportives

- Disposer d'une installation sportive de niveau T2 minimum avec une tribune couverte et dotée d'un éclairage classé en niveau E4 minimum au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

- Disposer au sein de l'enceinte sportive des prérequis techniques (plateforme, connectivité) garantissant la captation des rencontres en direct :

- ✓ Plateforme caméra niveau ligne médiane sous la tribune couverte
- ✓ Position commentateurs de 2 places minimum sous la tribune couverte
- ✓ Puissance énergétique de 100 KVA minimum
- ✓ Alimentation de secours pour assurer la continuité électrique

3) Media / Communication

Disposer au sein de l'enceinte sportive des éléments suivants :

- Existence d'une connexion internet fibrée avec prise RJ 45 sans pare-feu réseau dédié aux retransmissions digitales
- 20 places minimum assises couvertes utilisées par les médias (presse écrite, radio ou internet et positions commentateurs TV) situées dans la tribune principale latérale avec prise électrique
- Mise en place de panneau LED sur le côté face caméra d'un minimum de 70m linéaire

4) Sécurité

Disposer d'un contrat écrit avec les prestataires de sécurité et d'accueil pour la durée de la saison sportive

B) Critères cumulables (complémentaires) (pour un total de 5000 points)

1) Structuration et organisation du club (600 points)

- Disposer d'un(e) stadium manager engagé(e) à temps plein (150 points)
- Disposer d'un(e) référent billetterie engagé(e) à temps plein (150 points)
- Disposer d'un(e) référent communication/digital/presse engagé(e) à temps plein (150 points)
- Disposer d'un(e) référent marketing/commercial engagé(e) à temps plein (150 points)

Produire une copie de leurs contrats de travail ou de prestation mentionnant les tâches administratives ou professionnelles conférées à ces derniers. A défaut de telles mentions dans leurs contrats de travail, devra être fournie une fiche de poste (modèle fourni par la FFF) détaillant précisément les missions attribuées à chacun d'entre eux. En dernier lieu, pourra être transmise également pour justifier du respect de ce critère, la preuve de l'obtention d'une qualification ou d'un diplôme correspondant à la nature du poste occupé.

2) Installations sportives (pour un total de 1100 points)

- Disposer d'une installation sportive comportant 4 tribunes couvertes ou plus (400 points)
 - ✓ Si 3 tribunes couvertes (300 pts)
 - ✓ Si 2 tribunes couvertes (200 pts)

- Disposer d'une installation sportive avec un classement niveau T1 (400 points)
- Disposer d'une installation sportive avec un éclairage classé niveau :
 - ✓ E1 : 300 points
 - ✓ E2 : 250 points
 - ✓ E3 : 200 points

3) Média / Communication (700 points)

- Mise en place de panneau LED sur au moins 120 m linéaire du stade (250 points)
- Existence d'un écran géant de 20m² minimum (200 points)
- Existence d'une zone flash interview bord terrain avec kakémono charté L3 (25 points)
- Existence d'une zone mixte disposant d'un habillage charté L3 (25 points)
- Existence d'une salle (ou partie de la zone de travail média) de 50m² minimum équipée de : estrade, lumières, table, boîte de branchement centralisée, chaises et disposant d'un habillage charté L3 (100 points)
- Existence d'une aire régie clairement identifiée au sol situé sur un terrain stable et plat, avec un champ dégagé vers le sud, du même côté ou à l'angle de la tribune de la plateforme caméra principale d'une superficie minimum de 200 m² (100 points)

4) Formation (200 points)

Disposer d'une section sportive scolaire labellisée "Jean Leroy" par la DTN ou d'un centre de formation agréé par la DTN sur la saison N.

5) Entraînement (600 points)

Déclaration d'un terrain d'entraînement classé par la FFF différent de l'installation sportive utilisée pour les matchs de compétition officielle

6) Sécurité (900 points)

- Mise en place sur le stade du club d'un système de vidéoprotection en état de marche (450 points)
- Existence d'un système de contrôle d'accès pour les billets de match empêchant l'utilisation de faux billets et la surcapacité applicable dans tout le stade (150 points)
- Mise en place d'un système d'accréditation informatisée pour le personnel du club organisateur (nom, prénom, photo, fonction ou société) (150 points)
- Existence d'un secteur visiteur de 100 places minimum étanche du reste de l'installation sportive (150 points)

7) PELOUSE – SURFACE DE JEU (800 points)

- Disposer d'une Technologie Pelouse Système Hybride : (250 points)
- Disposer d'une Technologie Pelouse Naturelle Elaborée : (150 points)
- Note finale du Championnat des Pelouses Saison N-1 (valable pour les clubs présents en National/Ligue 3 ou en Ligue 2 saison N-1) :
 - ✓ De 18 à 20 : (300 points)
 - ✓ De 16 à 18 : (175 points)
 - ✓ De 14 à 16 : (100 points)
- Note intermédiaire du Championnat des Pelouses Saison N arrêtée au 31/12
 - ✓ De 18 à 20 : (250 points)
 - ✓ De 16 à 18 : (125 points)
 - ✓ De 14 à 16 : (50 points)

NB : Pour les clubs promus en LIGUE 3, ne disposant donc pas de note saison N-1, ces derniers verront donc leur note intermédiaire au 31/12 augmentée de 300, 175 ou 100 points en fonction de la note intermédiaire obtenue.

NB : Un club évoluant en LIGUE 3 sur une pelouse synthétique ne bénéficie d'aucun point cumulable au titre du critère 7 ci-dessus.

8) RSE/RSO (100 points)

- Organiser a minima une action en faveur de l'environnement (50 points)
 - ✓ Ex : un déplacement en train ou en bus électrique au cours de la saison/ Pas de bouteille d'eau au stade / système covoiturage pour le public
- Organiser a minima une action d'intérêt général (50 points)
 - ✓ Ex : soutien à une association ou une cause nationale sur un match à domicile

Annexe 10 : La Licence Club Fédéral

CHAPITRE 1 : PRINCIPES DE LA LICENCE « CLUB FEDERAL »

Article 1 - Définition

Les clubs amateurs des championnats de NATIONAL 1 et NATIONAL 2 (ci-après dénommés « candidats ») peuvent postuler à la délivrance de la Licence « Club Fédéral » en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence Club Fédéral est décidée en cours de saison par le Bureau Exécutif de la LFA. Les clubs à statut professionnel (les équipes réserves), évoluant en NATIONAL 1 et NATIONAL 2, ne peuvent candidater au dispositif.

La délivrance de la Licence est réalisée en Saison N sur la base des critères du niveau de compétition de la même saison N pour les clubs visés ci-dessus.

La délivrance de la Licence Club Fédéral déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA (BELFA).

La participation d'un club à l'un des championnats susvisés n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club Fédéral. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats.

La procédure à suivre pour la délivrance de la Licence Club Fédéral, ainsi que les critères devant être remplis par le club, sont définis dans le présent règlement.

Article 2 : Les objectifs

La FFF souhaite, par le biais de cette Licence, soutenir et accompagner les efforts de structuration accomplis par les clubs participant aux championnats de NATIONAL 1 et NATIONAL 2.

Les objectifs de la Licence Club Fédéral sont de :

- Développer la formation et l'éducation des jeunes joueuses et joueurs dans les clubs.
- Développer la structuration et l'encadrement technique des clubs.
- Promouvoir et améliorer le degré de compétitivité des clubs.
- Adapter les infrastructures sportives aux besoins des compétitions.
- Contrôler l'équité financière dans les compétitions nationales.

CHAPITRE 2 : PROCÉDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB FEDERAL

Section 1 : Intervenants impliqués dans la procédure de délivrance

Article 3 - Le bailleur de la Licence

La FFF est le bailleur de la Licence.

Toute personne impliquée dans la procédure de délivrance de la Licence est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Article 4 - Le candidat à la Licence

Les clubs évoluant dans les championnats visés à l'article 1 doivent candidater pour se voir octroyer la Licence Club Fédéral, en transmettant leur dossier complet avant la date qui leur aura été notifiée

en début de saison par la Direction des Compétitions Nationales (DCN) de la FFF, sous peine de se voir refuser l'octroi de la Licence Club Fédéral.

Il leur incombe de justifier de l'envoi de toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents aux dates fixées, pour justifier de leur situation au regard du respect des critères.

La FFF se basera sur les informations et données du club à la date de la soumission de son dossier de candidature pour vérifier si celui-ci respecte ou non les critères ci-dessous de la Licence Club « Fédéral ».

Article 5 - Organe pour la délivrance de la Licence

Le contrôle des critères de délivrance de la Licence Club Fédéral est assuré par les Commissions ou services de la FFF, sous le contrôle de la DCN, qui transmet au BELFA un état club par club, afin que ce dernier puisse établir un avis sur le respect des critères de délivrance de la Licence. Le BELFA garde toute latitude pour amender si besoin et en fonction des circonstances les critères, et ce dans le respect du dispositif.

Le BELFA est l'organe décisionnel de la FFF qui délivre ou refuse de délivrer la Licence Club Fédéral.

Section 2 : Éléments essentiels de la procédure de délivrance de la Licence

Article 6 - Procédure

Les clubs candidats sont systématiquement contrôlés sur la base du règlement pour la délivrance de la Licence Club Fédéral et dans le respect du calendrier relayé par la DCN.

Lors de la vérification du respect des critères de délivrance, les pièces justificatives exigées sont conservées par la DCN et peuvent être produites à tout moment, si besoin.

Le club ayant des équipes fanions engagées en NATIONAL 1 et NATIONAL 2 devra faire acte de candidature pour chaque championnat. Par exemple, le club disposant d'une équipe en NATIONAL 1 et une autre en NATIONAL 2 devra transmettre deux dossiers distincts, qui seront évalués indépendamment l'un de l'autre.

La Licence Club Fédéral est délivrée pour une saison.

Le BELFA décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club Fédéral au candidat uniquement sur la base des éléments transmis, et d'attribuer l'aide financière correspondante selon le mode de calcul présenté ci-après,

Les décisions de refus de délivrance sont motivées par le BELFA et sont définitives. Le BELFA examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

CHAPITRE 3 : LES CRITÈRES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB FEDERAL

Pour obtenir la Licence Club Fédéral, les clubs candidats doivent impérativement :

- Respecter les exigences relatives aux critères dits incontournables (critères de base) : c'est-à-dire des critères auxquels, le club du niveau national concerné doit impérativement répondre pour obtenir la Licence. On considère que ces critères sont un socle minimum démontrant une structuration avancée pour pouvoir obtenir un accompagnement financier de la FFF ;
- Pour le club candidat qui a répondu aux critères ci-dessus, il peut avoir engagé des efforts allant au-delà dans l'avancement de sa structuration. Dans ce cas, au regard du respect de critères dit cumulables (critères complémentaires), il peut justifier d'un nombre de points supplémentaires associés à différents types de critères et bénéficier d'une aide additionnelle de la FFF.

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée au club candidat ayant fait l'objet d'une rétrogradation dans une division inférieure, prononcée par la DNCG, lors de l'intersaison de la saison N. Par exemple, un club de NATIONAL 1 rétrogradé par la DNCG en NATIONAL 2 durant l'intersaison ne pourra pas bénéficier de la Licence Club Fédéral la saison suivante.

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée ou sera retirée au club s'étant vu infliger, lors de la saison concernée, une sanction disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions...) pour des faits de fraude, de dissimulation d'informations, de fausse déclaration ou de manquements à l'éthique ou la morale sportive.

La présente disposition s'inscrit dans le cadre d'une sanction disciplinaire liée à une équipe éligible au dispositif et ne remet pas en cause les sommes déjà perçues, le cas échéant, par le club en cours de saison, au titre de la Licence Club Fédéral.

En cas d'éligibilité de plus d'une équipe d'un même club au dispositif de Licence Club Fédéral, les candidatures de l'ensemble des équipes du club seront suspendues.

Article 7 - Modalités de calcul des points et de l'aide fédérale

Calcul des points : le système de points associé à la Licence Club Fédéral est cumulable jusqu'à un maximum de 10.000 points.

- Le respect des critères incontournables (de base) apporte au club candidat 5000 points.
- Les critères cumulables (complémentaires) peuvent s'additionner jusqu'à un total de 5000 points.

Le club candidat à la Licence Club Fédéral ne respectant pas l'intégralité des critères incontournables (de base) définis pour le/les championnat(s) au(x)quel(s) il participe, ne se voit pas attribuer la Licence Club Fédéral et ne peut donc bénéficier de l'aide financière.

Le club candidat à la Licence Club Fédéral respectant l'intégralité des critères incontournables (de base) se voit attribuer la Licence Club Fédéral. Il bénéficie alors d'une aide dont le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF, étant précisé qu'il perçoit alors 50% de l'aide (soit 5000 points) et jusqu'à 50% supplémentaires au titre des critères cumulables (complémentaires) selon la méthode suivante :

- Le club qui obtient entre 5001 et 7499 points, perçoit 75 % de l'aide.
- Le club qui obtient plus de 7500 points inclus, perçoit 100 % de l'aide.

Le détail de la répartition des critères est énoncé, ci-après, par championnat.

Article 8 - NATIONAL 1

A) Critères incontournables (de base) NATIONAL 1 (pour un total de 5000 points)

1) Structuration et organisation du club

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif/ve engagé(e) à mi-temps minimum au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation mentionnant les tâches administratives conférées à ce dernier.

- Produire et transmettre une fiche d'occupation des postes (modèle joint au guide explicatif) identifiant impérativement les compétences suivantes (deux compétences par personne maximum), accompagnée des contrats de travail/prestations des salariés/prestataire ou bien des fiches de poste (modèle fourni par la FFF) pour les bénévoles et/ou les personnes identifiées dont les contrats/conventions ne précisent pas les missions effectuées :

- Compétence comptable
- Compétence communication/presse
- Compétence marketing/commerciale
- Compétence billetterie

- Compétence juridique
- Compétence sécurité des rencontres
- Référent en Arbitrage
- Référent socio-professionnel
- Référent médical

- Produire le dernier Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du Club.

1) Installations sportives

Disposer d'une installation sportive de niveau T2 minimum et dotée d'un éclairage classé en niveau E5 minimum au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

3) Transparence financière

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG.

Le non-respect de ce critère s'observe sur la base des mesures prononcées par la DNCG lors de la saison N quand bien même les éléments factuels et comptables motivant ces mesures résultent de la situation du club lors de la saison N-1 ou des saisons antérieures.

4) Performance Sportive

Engager a minima une équipe féminine du club dans un challenge (U11 à U13) ou dans un championnat (à partir de U14) (entente ou un groupement de jeune accepté le cas échéant) et d'y participer jusqu'à son terme.

5) Encadrement sportif

- Disposer au sein du club d'un responsable école de Foot pour les catégories U6 – U13
- Disposer au sein du club d'un responsable technique des jeunes pour les catégories U14 à U19
- Engager informatiquement son club dans la démarche de « Projet Club » sur les plateformes de la Fédération.

B) Critères cumulables (complémentaires) NATIONAL 1 (pour un total de 5000 points)

1) Installations sportives (pour un total de 1300 points)

- Déclarer, en début de saison, à la Commission d'organisation sportive un terrain principal pour jouer si besoin ses matchs du championnat de NATIONAL 1 à domicile :

- Terrain principal déclaré classé en T1 et doté d'un éclairage classé E5 minimum au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (400 points)
- Terrain principal déclaré doté d'un éclairage E4 ou mieux classé au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (300 points)
- Disposer au sein de son installation sportive principale déclarée d'au moins une tribune couverte ou plus (400 points)

- Déclarer, en début de saison, à la Commission d'organisation sportive un terrain de repli pour jouer si besoin ses matchs du championnat de NATIONAL 1 à domicile :

- Terrain de repli déclaré classé en T2 et doté d'un éclairage classé E5 minimum au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (200 points) ou

- Terrain de repli déclaré classé en T3 et doté d'un éclairage E5 minimum classé au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (100 points)

2) Structure Administrative (pour un total de 750 points)

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif/ve engagé(e) à temps plein au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation mentionnant les tâches administratives conférées à ce dernier. (450 points)

Disposer d'une personne sous contrat ou prestataire à mi-temps minimum au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation mentionnant les tâches administratives conférées à ce(s) dernier(s) sur les compétences visées à l'article 1 des critères incontournables du N1.

- Si une personne sous contrat (100 points) ou
- Si deux personnes sous contrat (200 points) ou
- Si trois personnes sous contrat (300 points)

3) Transparence financière (100 points)

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes (CAC) via la fiche d'occupation des postes (100 points).

4) Media / Communication (200 points)

- Mise en place de l'habillage stade transmis au club en début de saison sportive (100 points).
- Disposer d'un outil de captation de ses rencontres de championnat à domicile et mettre les images à disposition de la FFF le cas échéant. (100 points).

5) Performance Sportive (pour un total de 1700 points)

- Avoir une équipe réserve Senior (équipe 2) engagée en son nom propre dans un championnat de Régional 1 masculin (200 points) ou Régional 2 (100 points)
- Avoir une équipe du club participant au Championnat National U19 G (200 points)
- Avoir une équipe du club participant au Championnat National U17 G (200 points)
- Avoir une équipe du club participant à un championnat de R1 dans les catégories U16 G à U19 G. (100 points)
- Avoir une équipe du club participant à un championnat de R1 dans les catégories U14 G à U15 G. (100 points)
- Avoir une équipe du club participant au Championnat National U19 F (200 points)
- Avoir une équipe du club participant à un championnat de R1 dans les catégories U14 F à U19 F. (100 points)
- Avoir une équipe du club Seniors Féminine participant à un championnat de R1 Féminin ou mieux (100 points)
- Participation à la phase finale régionale N-1 du festival U13 G (50 points)
- Participation à la phase finale régionale N-1 du festival U13 F (50 points)
- Disposer du nombre minimum suivant d'équipe de jeunes au sein du club sur la saison :
 - 4 équipes U10 – U13 G (100 points)

- 1 équipe U10 – U13 F (100 points)
- 4 équipes U14 – U19 G (100 points)
- 2 équipes U14 – U19 F (100 points)

6) Encadrement sportif (pour un total de 400 points)

- Disposer au sein du club d'un responsable école de Foot pour les catégories U6 – U13 détenteur du BMF ou mieux (100 points)
- Disposer au sein du club d'un responsable technique des jeunes pour les catégories U14 à U19 détenteur du BEF ou mieux (100 points)
- Disposer au sein du club d'un éducateur dans l'encadrement des catégories U14 – U15 détenteur du BMF ou mieux (100 points)
- Disposer au sein du club de deux éducateurs dans l'encadrement des catégories U14 – U19 dont au moins un détenteur du BMF et l'autre du BEF (100 points)

7) Formation (pour un total de 550 points)

Disposer d'un centre de formation agréé par la DTN sur la saison concernée (150 points) ou

- Être le club support d'une section sportive 6^{ème}/5^{ème} (50 points)
- Être le club support d'une section sportive 4^{ème}/3^{ème} ou Lycée (100 points)
- Disposer du nombre minimum suivant de jeunes licenciés au sein du club :
 - 125 licenciés U6 – U13 G (100 points)
 - 20 licenciées U6 – U13 F (100 points)
 - 100 licenciés U14 – U19 G (100 points)
 - 35 licenciées U14 – U19 F (100 points)

Article 9 – NATIONAL 2

A) Critères incontournables (de base) NATIONAL 2 (pour un total de 5000 points)

Les clubs amateurs de REGIONAL 1 accédant au championnat de NATIONAL 2 bénéficient automatiquement de l'intégralité de l'aide financière la première saison d'accession, à condition de respecter les critères incontournables ci-dessous, et ont toute la saison pour se mettre en conformité avec les critères de la Licence, en cas de maintien à ce niveau de compétition la saison suivante. Les clubs de National 2 peuvent respecter certains des critères visés ci-dessous par l'intermédiaire d'un groupement de jeune.

1) Structuration et organisation du club

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif-ve (salarié(e), prestataire ou bénévole) au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation en cas de compétence salariée ou de prestation.
- Produire et transmettre une fiche d'occupation des postes (modèle joint au guide explicatif) identifiant impérativement les compétences suivantes (deux compétences par personne maximum), accompagnée des contrats de travail/prestations des salariés/prestataire ou bien des fiches de poste (modèle fourni par la FFF) pour les bénévoles et/ou les personnes identifiées dont les contrats/conventions ne précisent pas les missions effectuées :
 - Compétence comptable
 - Compétence communication/presse
 - Compétence marketing/commerciale
 - Compétence billetterie

- Compétence juridique
- Compétence sécurité des rencontres
- Référent en Arbitrage
- Référent socio-professionnel
- Référent médical

- Produire le dernier Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du Club.

2) Installations sportives

- Disposer d'une installation sportive de niveau T3 minimum au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

3) Transparence financière

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG ou la CRCG compétente.

Le non-respect de ce critère s'observe sur la base des mesures prononcées par la DNCG ou CRCG compétente lors de la saison N quand bien même les éléments factuels et comptables motivant ces mesures résultent de la situation du club lors de la saison N-1 ou des saisons antérieures.

4) Performance Sportive

Engager a minima une équipe féminine du club dans un challenge (U11 à U13) ou dans un championnat (à partir de U14) (entente ou un groupement de jeune accepté le cas échéant) et d'y participer jusqu'à son terme.

5) Encadrement sportif

- Disposer au sein du club d'un responsable école de Foot pour les catégories U6 – U13
- Disposer au sein du club d'un responsable technique des jeunes pour les catégories U14 à U19
- Engager informatiquement son club dans la démarche de « Projet Club » sur les plateformes de la Fédération.

B) Critères cumulables (complémentaires) NATIONAL 2 (pour un total de 5000 points)

1) Installations sportives (pour un total de 1300 points)

- Déclarer, en début de saison, à la Commission d'organisation sportive un terrain principal pour jouer si besoin ses matchs du championnat de NATIONAL 2 à domicile :

- Terrain principal déclaré classé en T2 minimum au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (400 points)
- Terrain principal déclaré doté d'un éclairage E5 ou mieux classé au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (300 points)
- Disposer au sein de son installation sportive principale déclarée d'au moins une tribune couverte (400 points)

- Déclarer, en début de saison, à la Commission d'organisation sportive un terrain de repli pour jouer si besoin ses matchs du championnat de NATIONAL 2 à domicile :

- Terrain de repli déclaré classé en T3 minimum au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (200 points) ou

- Terrain de repli déclaré classé en T4 minimum classé au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (100 points)

2) Structure Administrative (pour un total de 1050 points)

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif/ve engagé(e) à temps plein au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation mentionnant les tâches administratives conférées à ce dernier. (600 points) ou à mi-temps et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation mentionnant les tâches administratives conférées à ce dernier. (400 points)

Disposer d'une personne sous contrat ou prestataire à mi-temps minimum au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation mentionnant les tâches administratives conférées à ce(s) dernier(s) sur les compétences visées à l'article 1 des critères incontournables du N2.

- Si une personne sous contrat (150 points) ou
- Si deux personnes sous contrat (300 points) ou
- Si trois personnes sous contrat (450 points)

3) Transparence financière (100 points)

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes (CAC) via la fiche d'occupation des postes (100 points).

4) Media / Communication (200 points)

- Mise en place de l'habillage stade transmis au club en début de saison sportive (100 points).
- Disposer d'un outil de captation de ses rencontres de championnat à domicile et mettre les images à disposition de la FFF le cas échéant. (100 points).

5) Performance Sportive (pour un total de 1400 points)

- Avoir une équipe réserve Senior (équipe 2) engagée en son nom propre dans un championnat de Régional 1 masculin (300 points) ou Régional 2 (200 points)
- Avoir une équipe du club participant à un championnat de R1 ou mieux dans les catégories U16 G à U19 G. (100 points)
- Avoir une équipe du club participant à un championnat de R1 dans les catégories U14 G à U15 G. (100 points)
- Avoir une équipe du club participant au Championnat National U19 F (200 points)
- Avoir une équipe du club participant à un championnat de R1 dans les catégories U14 F à U19 F. (100 points)
- Avoir une équipe du club Seniors Féminine participant à un championnat de R1 Féminin ou mieux (100 points)
- Participation à la phase finale régionale N-1 du festival U13 G (50 points)
- Participation à la phase finale régionale N-1 du festival U13 F (50 points)
- Disposer du nombre minimum suivant d'équipe de jeunes au sein du club sur la saison :
 - 4 équipes U10 – U13 G (100 points)
 - 1 équipe U10 – U13 F (100 points)
 - 3 équipes U14 – U19 G (100 points)

- 1 équipes U14 – U19 F (100 points)

-

6) Encadrement sportif (pour un total de 400 points)

- Disposer au sein du club d'un responsable école de Foot pour les catégories U6 – U13 détenteur du DREF(DEF) ou mieux (100 points)
- Disposer au sein du club d'un responsable technique des jeunes pour les catégories U14 à U19 détenteur du BMF ou mieux (100 points)
- Disposer au sein du club d'un éducateur au moins dans l'encadrement des catégories U14 – U15 détenteur du BMF ou mieux (100 points)
- Disposer au sein du club d'un éducateur au moins dans l'encadrement des catégories U14 – U19 détenteur du BEF ou mieux (100 points)

7) Formation (pour un total de 550 points)

Disposer d'un centre de formation agréé par la DTN sur la saison concernée (150 points) ou (ne peut pas exister ce critère selon moi)

- Être le club support d'une section sportive 6^{ème}/5^{ème} (50 points)
- Être le club support d'une section sportive 4^{ème}/3^{ème} ou Lycée (100 points)
- Disposer du nombre minimum suivant de jeunes licenciés au sein du club :
 - 125 licenciés U6 – U13 G (100 points)
 - 20 licenciées U6 – U13 F (100 points)
 - 75 licenciés U14 – U19 G (100 points)
 - 20 licenciées U14 – U19 F (100 points)

STATUT DU JOUEUR FEDERAL
STATUT DE LA JOUEUSE FEDERALE

STATUT DU JOUEUR FEDERAL

Origine : Groupe de travail Ligue 3

Exposé des motifs : La création d'un règlement administratif propre à la Ligue 3 a conduit, par coordination, à adapter le Statut du Joueur Fédéral existant. Les dispositions, qui concernent les joueurs sous contrat fédéral, relatives à la National 2 (désormais National 1 la saison prochaine), National 3 (désormais National 2 la saison prochaine) et Régional 1 sont désormais régies de manière autonome au sein du Statut du Joueur Fédéral.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Nouveau texte proposé

Chapitre 1 – Dispositions générales

Préambule

(i) Attributions de la Commission Fédérale du Statut du Joueur

~~Elle est compétente pour procéder à l'homologation des contrats et avenants des joueurs fédéraux et joueuses fédérales, à la validation des reclassements amateurs, ainsi qu'à l'enregistrement des mutations temporaires, dans les conditions prévues aux Statuts du Joueur et de la Joueuse Fédéral(e).~~

Les membres de la Commission Fédérale du Statut du Joueur (C.F.S.J) sont nommés par le Comité Exécutif de la F.F.F.

La durée de leur mandat est de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Exécutif de la F.F.F.

Pour l'application du présent statut ainsi que pour le statut du joueur futsal (annexe 4), elle est composée au minimum de :

- **1 membre désigné par l'U.N.F.P. ;**
- **1 membre désigné par l'U.2.C.2.F.**

Elle examine et statue sur tout dossier qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour lequel il existe un litige avec un club ou un joueur (à titre d'exemples, sans que cela ne soit exhaustif : doute sur une rémunération applicable, problème lié à la durée du contrat, clause contractuelle nouvelle, doute sur la légalité d'une clause, etc.).

Elle fait appliquer les dispositions prévues en annexe 3 (Prévoyance) relatives aux avantages financiers accessoires pour les joueurs amateurs.

Elle peut également traiter les litiges contractuels et sanctionner les manquements au présent statut ainsi qu'au statut du joueur futsal qui relèvent de sa compétence.

~~Pour tout dossier qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour lequel il existe un litige avec un club ou un joueur, le dossier sera examiné par la Commission (à titre d'exemples, sans que cela ne soit exhaustif : doute sur une rémunération applicable, problème lié à la durée du contrat, clause contractuelle nouvelle, doute sur la légalité d'une clause, etc.).~~

~~En revanche, pour tout dossier complet ne soulevant aucune question ou difficulté juridique et pour lequel il n'existe aucun litige avec un club ou un joueur, l'intervention de la Commission n'est pas nécessaire et cette dernière délègue alors à la Direction Juridique (D.J.) de la F.F.F. la compétence définie au premier alinéa ci-dessus.~~

~~Elle fait appliquer les dispositions prévues en annexe 3 relatives aux avantages financiers accessoires pour les joueurs amateurs, et les dispositions des Statuts du Joueur et de la Joueuse Fédéral(e) ;~~

Elle traite les litiges contractuels. ;

~~Elle sanctionne les manquements aux Statuts du Joueur et de la Joueuse Fédéral(e) conformément à l'annexe 2 de chacun desdits Statuts ;~~

Les Ses décisions de la C.F.S.J. sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel. ;

Elle comprend en son sein, au minimum :

~~– 1 membre désigné par l'U.N.F.P.~~

~~– 1 membre désigné par l'U.2.C.2.F~~

En revanche, pour tout dossier complet ne soulevant aucune question ou difficulté juridique ou pour lequel il n'existe aucun litige avec un club ou un joueur, l'intervention de la Commission n'est pas nécessaire et cette dernière délègue alors à la Direction des affaires juridiques sportives et de la régulation de la F.F.F. (« Direction juridique ») la compétence définie au premier alinéa ci-dessus.

(ii) Organisation administrative des clubs

Chaque club de National 1, National 2 et de Régional 1 adresse un exemplaire de son règlement intérieur pour enregistrement (licences@fff.fr), dès lors qu'il est soumis à l'obligation légale d'en établir un.

En cas de modification du règlement intérieur (au commencement d'une nouvelle saison ou en cours de saison), le club doit en adresser la nouvelle version à la Commission fédérale du statut du joueur (licences@fff.fr).

Article 1 - Introduction

Les parties signataires d'un contrat de joueur fédéral (joueur et club) s'engagent à respecter les dispositions contenues dans le présent Statut.

~~1.1 Seuls les clubs n'ayant pas le statut professionnel, au sens du Règlement Administratif de la L.F.P., qui participent au Championnat National 1, dits clubs indépendants, au~~ **Les clubs qui participent** ~~au Championnat National 1, au Championnat National 2, au Championnat Régional 1 et au championnat de la division supérieure de la Ligue de la Réunion et de la Ligue de Guadeloupe sont autorisés à utiliser des joueurs sous contrat fédéral dans l'équipe première du club.~~

Les joueurs fédéraux ou joueurs prêtés peuvent être incorporés dans la première équipe réserve du club dans le respect des dispositions des Règlements Généraux. Par exception, le joueur joker médical au sens de l'article 3.3 du présent Statut ne peut participer que dans l'équipe première du club.

Ces clubs ont la possibilité d'utiliser un nombre illimité de joueurs sous contrat, sous réserve des restrictions ou interdictions prononcées par la D.N.C.G. ou ses organes déconcentrés.

Les clubs qui participent au Championnat Régional 1 ne peuvent contracter, dans la saison, qu'avec 5 joueurs maximum sous contrat fédéral, **sauf dispositions particulières.**

1.2 Les clubs participant au championnat de France de D1 Futsal, quel que soit leur statut, sont également autorisés à utiliser des joueurs fédéraux, et ce dans les conditions prévues à l'annexe 4 du présent Statut.

1.3 Il est précisé que le respect des règles relatives aux quotas et nombres limités de contrats, de joueurs mutés temporairement, reclassés amateurs ou extracommunautaires telles que prévues dans le présent Statut s'apprécie à chaque instant de la saison sportive. Selon les cas, le départ, la mutation, l'indisponibilité définitif(ve), le changement de nationalité ou la signature d'un contrat fédéral pourra ouvrir droit à une nouvelle possibilité de recrutement / mutation / reclassement.

Article 2 - Nombre de joueurs étrangers sous contrat

~~Les clubs peuvent, sans limitation, contracter avec des joueurs étrangers, sauf pour les clubs indépendants du Championnat National 1 qui ne peuvent contracter qu'avec 3 joueurs étrangers non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E.~~

~~Les clubs peuvent contracter avec des joueurs étrangers sous réserve que ces derniers soient titulaires d'une autorisation de travail sur le territoire français dans le respect des dispositions légales et de l'Annexe 1 du présent règlement.~~

Article 3 - Obligation de contracter et reclassement amateur

3.1. Principe général

Les clubs amateurs du ~~Championnat National 1~~, Championnat National 1 et Championnat National 2 ont l'obligation de faire signer un contrat fédéral aux joueurs ayant été sous contrat Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral (contrat homologué par la L.F.P. ou la F.F.F.) la saison précédente, ou la saison en cours.

Le joueur professionnel (au sens de l'article 2.2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA), âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au ~~Championnat National 1~~ ou National 1, a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral.

Il est précisé que le fait d'avoir été licencié amateur au cours de la saison sportive dans un club de niveau inférieur au National 1 ne permet pas de déroger à la règle visée ci-dessus relative à l'obligation de signer un contrat fédéral pour pouvoir évoluer dans un club participant au ~~Championnat National 1~~ ou National 1.

Est soumis à la même obligation le joueur Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral reclassé amateur qui mute, durant la même saison pour un des clubs des Championnats **suivants : Ligue 3** ~~National 1, National 1, National 2~~).

~~Un joueur Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral reclassé amateur la saison précédente et changeant de club, doit obligatoirement signer un contrat fédéral pour participer au Championnat National 1 avec un club Indépendant. Une licence amateur peut toutefois être délivrée à condition qu'elle porte la mention d'interdiction de participation en Championnat National 1.~~

3.2. Dérogations et reclassement amateur

Le joueur Fédéral et Professionnel ne peut pas être reclassé amateur avant la fin de la saison pour un club dont l'équipe première évolue en ~~Championnat National 1~~, Championnat National 1 et Championnat National 2.

Le reclassement amateur des joueurs Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral (contrat homologué par la LFP ou la FFF) la saison précédente est limité :à:

- ~~— En Championnat National 1 : 1 joueur fédéral âgé de plus de 32 ans au 31 décembre de la saison en cours, dès le début de la saison ;~~
- En Championnat National 1 et en Championnat National 2 :

- 1 joueur fédéral âgé de plus de 32 ans au 31 décembre de la saison en cours, dès le début de la saison,
- 3 joueurs Stagiaires dès le début de la saison,
- 1 joueur Professionnel, Elite ou Fédéral dès le début de la saison (**homologué par la L.F.P. ou la F.F.F.**),
- 1 joueur Professionnel, Elite ou Fédéral à partir du 1er octobre. Par exception à l'article 82 des Règlements Généraux, la date d'enregistrement de la licence de ces joueurs ne pourra être antérieure au 1er octobre.

Il est précisé que le joueur reclassé amateur dans un club dont l'équipe 1ère évolue à un niveau inférieur au Championnat National 2 sera comptabilisé dans les quotas visés ci-dessus s'il rejoint en tant qu'amateur au cours de la même saison un club dont l'équipe 1ère évolue en Championnat National 1 ou en Championnat National 2.

~~3.3 Joker médical~~

~~Les clubs du Championnat National 1 peuvent, à tout moment, par dérogation à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., recruter un joueur fédéral dans les cas suivants :~~

- ~~1. — Décès d'un joueur sous contrat fédéral ;~~
- ~~2. — Blessure grave d'un gardien de but ou de son remplaçant (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'un nouveau gardien) ;~~
- ~~3. — Blessure grave d'un joueur sous contrat fédéral, lors d'une sélection en Equipe de France, si cette blessure entraîne pour le joueur une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois.~~

~~Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national.~~

~~Le joueur blessé et le joueur recruté ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrits simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure.~~

~~Seuls les joueurs titulaires d'une licence « joueur » au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour la saison en cours ou les joueurs dont la dernière licence « joueur » a été délivrée par la F.F.F., ou une Ligue régionale pourront être recrutés en tant que joueur dit « joker médical ».~~

~~Cette autorisation de recrutement supplémentaire s'applique dans les limites suivantes :~~

- ~~— Respect du nombre de joueurs non ressortissants d'un Etat membre de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'un accord d'association ou de coopération avec l'U.E. tel que visé aux articles 2 du présent Statut et 2.2 de l'Annexe 4 du présent Statut ;~~
- ~~— Respect du contrôle de la DNCG ;~~
- ~~— Respect du présent Statut du Joueur Fédéral.~~

Article 4 - Conclusion du contrat fédéral

Le contrat de travail doit être daté et signé par le joueur et le club employeur, au plus tard le jour de la prise de fonction, et être établi en trois exemplaires :

- Un exemplaire pour le club remis immédiatement
- Un exemplaire pour le joueur remis immédiatement
- Un exemplaire pour la F.F.F.,

Le contrat de travail prend effet sous condition suspensive de son homologation par la F.F.F..

Le modèle utilisé doit inclure a minima le contenu du contrat-type pour un contrat à durée déterminée à temps plein et pour celui à temps partiel

Le contrat est homologué par la F.F.F. qui adresse un exemplaire du contrat, au club intéressé, au joueur et le cas échéant à son représentant légal.

Le contrat soumis à homologation fait apparaître, dans les conditions fixées par la réglementation de la FFF, les agents sportifs intervenus lors de sa conclusion ainsi que l'indication de la partie représentée par chacun d'eux.

Article 5 – Homologation du contrat fédéral

5.1 Règles générales

Tout joueur lié à son club par un contrat fédéral à temps plein ou à temps partiel est soumis à la procédure d'homologation.

Les contrats fédéraux peuvent faire l'objet d'une homologation pour autant qu'une demande de licence ait été faite par Footclubs dans les périodes (période de signature, de prise d'effet et de transmission des contrats) fixées à l'article 92 des Règlements Généraux.

5.2 Changement de statut au sein du club

A titre dérogatoire, un joueur amateur peut devenir joueur fédéral au sein du même club entre le 1^{er} février et le 30 avril sous réserve du respect du quota prévu à l'article 2 du présent Statut.

Le contrat devra alors obligatoirement être conclu jusqu'au 30 juin de la saison suivante. En conséquence, les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables aux clubs de Régional 1.

5.3 Conclusion d'un contrat avec un autre club

Un joueur sous contrat fédéral est libre de conclure un contrat fédéral avec un autre club si son contrat fédéral avec son club actuel expire dans les six mois. Ce nouveau contrat ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} juillet de la saison suivante.

Dans ce cas, le club d'accueil est tenu d'en informer le club actuel du joueur ainsi que la Commission Fédérale du Statut du Joueur, par écrit, avant d'entamer toute négociation avec le joueur concerné.

5.4 Formalités à respecter

Chaque dossier est numérisé et envoyé via Footclubs à la F.F.F. par le club dans un délai de 15 jours après la signature du contrat.

L'exemplaire du contrat de travail, envoyé à la F.F.F., doit être obligatoirement accompagné des pièces mentionnées à l'annexe 1.

L'absence des documents signalés à l'annexe 1 fait obstacle à l'homologation du contrat.

5.5 Procédure d'homologation

Le dossier sera recevable en la forme si :

- Le contrat respecte a minima le modèle de contrat-type
- Le contenu du contrat est conforme au Statut du Joueur Fédéral
- Le dossier est complet, en comportant l'ensemble des documents et pièces justificatives fixés en annexe 1

Le dossier est transmis à la **D.N.C.G. Commission Fédérale de Contrôle des Clubs** :

- si sa décision est favorable, le contrat est transmis à la Direction Juridique (D.J.) de la F.F.F., pour homologation,
- si sa décision est défavorable, elle est notifiée au club et au joueur et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la D.N.C.G.

Les exemplaires du contrat homologué par la D.J. ~~de la F.F.F.~~ sont adressés au club intéressé qui se doit de remettre au joueur une copie du contrat homologué.

L'homologation du contrat est une condition à la qualification du joueur et à la remise de la licence par la F.F.F.

5.6. Dispositions particulières applicables aux joueurs sous contrat professionnel de Ligue 3 en cas de relégation du club en National 1 ou sous contrat fédéral en cas de montée du club de National 1 en Ligue 3.

Tout contrat de joueur professionnel de Ligue 3 ou de joueur fédéral, en cours de validité et préalablement homologué par la F.F.F., doit faire l'objet d'une nouvelle homologation auprès de la F.F.F. lorsque le club de Ligue 3 est relégué en National 1 ou, selon les situations, lorsque le club de National 1 monte en Ligue 3.

Les contrats concernés, dont l'homologation initiale est intervenue au cours d'une ou plusieurs saisons antérieures, sont transmis à la F.F.F. via l'outil Footclubs ou par courrier électronique, selon les modalités mises à disposition.

La Direction juridique procède à l'examen et à l'homologation des contrats au regard des dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur dans la division au sein de laquelle le club est désormais engagé.

Le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F., définit la procédure administrative relative à la demande et à la délivrance des licences applicable aux joueurs. La procédure dématérialisée de délivrance des licences est également applicable.

Disposition applicable pour la saison 2026-2027 : les contrats conclus antérieurement au 1^{er} juillet 2026 et non renouvelés, conserveront toutes leurs dispositions en vigueur à la date d'entrée en application des dispositions conventionnelles de la Ligue 3.

Article 6 - Enregistrement des mutations temporaires

6.1 Dispositions communes

Les clubs indépendants du Championnat National 1 peuvent procéder à l'enregistrement de 5 joueurs mutés temporairement, les clubs ~~du~~ Championnat National 1 **peuvent procéder à l'enregistrement** de 2 mutations temporaires. Seuls les joueurs Professionnels, Elites ou Stagiaires (**L.F.P. ou Ligue 3**) peuvent faire l'objet d'une mutation temporaire.

Les joueurs sont mutés temporairement une saison par des clubs professionnels des Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et de **Ligue 3** ~~National 1~~, dans les conditions énoncées aux articles 266 et 403 de la Charte du Football Professionnel **et celles prévues par le Règlement administratif L3**.

La rémunération minimale prévue à l'avenant de mutation temporaire est déterminée par référence aux dispositions applicables dans la division au sein de laquelle le joueur est temporairement affecté.

Elle correspond à la rémunération minimale fixée par les textes conventionnels et réglementaires en vigueur dans ladite division.

6.2 Mutations temporaires d'un joueur venant d'un club L.F.P.

~~La rémunération minimale prévue à l'avenant de mutation temporaire est celle prévue dans la Charte du Football Professionnel.~~

Pour les dossiers situations impliquant des clubs de la L.F.P., les dossiers de mutation sont adressés à la Commission Juridique de la L.F.P. dans les conditions prévues aux articles 201 et 203 du Règlement Administratif de la L.F.P.

Dès réception, une copie du dossier de mutation est adressée à la D.N.C.G., pour avis conforme :

- Si la décision est favorable, la mutation temporaire est transmise à la D.J. ~~de la F.F.F.~~,
- Si la décision est défavorable, elle est notifiée au club et au joueur et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la D.N.C.G.

Si le club ne fait l'objet d'aucune restriction de la D.N.C.G., la mutation temporaire sera soumise à la D.J. ~~de la F.F.F.~~ pour enregistrement, le dossier est ensuite transmis à la Commission Juridique de la L.F.P. pour homologation.

Les dossiers de mutation temporaire sont enregistrés par la D.J. ~~de la F.F.F.~~ qui veille à l'application des présentes dispositions et homologués par la Commission Juridique de la L.F.P. qui s'assure du respect des dispositions de la Charte du Football Professionnel et du Règlement Administratif de la L.F.P..

L'enregistrement et l'homologation de la mutation temporaire sont des conditions à la qualification du joueur et à la remise de la licence par la L.F.P..

6.3 Mutations temporaires d'un joueur venant d'un club de Ligue 3

Les dossiers de mutation sont adressés à la Direction juridique.

Les mutations temporaires s'effectuent au moyen :

- ***d'un avenant de suspension au contrat de travail signé par le joueur et le club prêteur via Footclubs. Cet avenant doit être homologué par la Direction juridique,***
- ***d'un avis de mutation temporaire signé par les trois parties (le joueur, le club prêteur, le club d'accueil) et enregistré manuellement dans Footclubs ou transmis par courrier électronique selon les situations,***
- ***d'un contrat conclu entre le joueur prêté et le club d'accueil – le contrat est soumis dans le parcours prévu par Footclubs ou transmis par courrier électronique selon les situations,***
- ***le cas échéant, une convention de mutation temporaire enregistrée manuellement dans Footclubs ou transmis par courrier électronique selon les situations.***

Dès réception et une fois l'avenant de suspension homologué, une copie du dossier de mutation est adressée à la D.N.C.G., pour avis conforme :

- ***si la décision est favorable, la mutation temporaire est transmise à la Direction juridique,***
- ***si la décision est défavorable, elle est notifiée au club et au joueur et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la D.N.C.G.***
- ***si le club ne fait l'objet d'aucune restriction de la D.N.C.G., la mutation temporaire sera soumise à la Direction juridique pour homologation.***

Les dossiers de mutation temporaire sont homologués par la Direction juridique, qui veille à l'application du présent règlement.

L'homologation de la mutation temporaire est une condition à la qualification du joueur et à la remise de sa licence par la F.F.F.

Article 7 - Avenant au contrat fédéral

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la F.F.F..

Dans le délai de 15 jours à compter de la date de sa signature, l'avenant est numérisé et envoyé via Footclubs et soumis aux règles générales de l'homologation prévues ci-dessus.

Les avenants aux contrats fédéraux peuvent faire l'objet d'une homologation à tout moment de la saison.

Les autres avenants, notamment sur l'aménagement du temps de travail, sont transmis pour information à la F.F.F..

Article 8 - Non-respect de la procédure et sanctions

Tout contrat fédéral et/ou avenant non soumis à l'homologation, ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la F.F.F. ou tout document occulte prévoyant des dispositions contraires au présent Statut ou au contrat fédéral et/ou avenant(s) homologué(s) est nul et de nul effet.

Le non-respect de la procédure d'homologation décrite ci-dessus ou toute signature de convention occulte est sanctionné dans les conditions prévues à l'annexe 2.

Article 9 - Délais de qualification

1. Pour les joueurs fédéraux et reclassés amateurs, la date d'enregistrement de la licence est fixée conformément à l'article 82 des Règlements Généraux. Par exception, la date de réception d'un Certificat International de Transfert ou la date de production d'un titre autorisant un étranger à travailler ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence.

2. Les joueurs reclassés amateurs ainsi que les joueurs fédéraux et mutés temporaires sont soumis au délai de qualification prévu à l'article 89 des Règlements Généraux. ***Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.***

3. Il est précisé pour les joueurs fédéraux que cette qualification sportive ne sera pleine et entière qu'à la réception et homologation d'un contrat fédéral dont la date d'effet ne peut être postérieure à la date d'enregistrement de la licence fédérale.

4. Le changement de statut au sein du club (amateur à fédéral), ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence initiale.

Chapitre 2 – Contrat de travail

Article 10 - Qualité du joueur à l'embauche

Le joueur qui met à disposition d'un club de football visé à l'article 1 du présent Statut, contre rémunération, ses compétences et son potentiel physique en vue de participer aux compétitions, sera un salarié occupant un emploi dans le secteur du football.

Le joueur est un professionnel du football fédéral par la nature salariale de son activité et non par le statut de son club.

Article 11 - Nature du contrat de travail

Le contrat de travail de joueur fédéral est conclu conformément aux articles L.222-2-3 et suivants du Code du sport qui prévoient, afin d'assurer la protection des sportifs et de garantir l'équité des compétitions, que tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L.122-2 et L.122-12 du Code du sport s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un sportif professionnel, au sens de l'article L.222-2 du Code du sport, est un contrat à durée déterminée.

Le contrat de travail sera un contrat à durée déterminée « à temps plein » si le joueur rémunéré exerce le football à titre exclusif.

Le joueur rémunéré « pluriactif » doit bénéficier d'un contrat de travail à durée déterminée « à temps partiel », à condition d'exercer le football à titre principal, soit un temps de travail minimum égal à 60% du temps plein.

Article 12 - Objet du contrat de travail

Le contrat est conclu pour l'exercice de l'activité de joueur de football au sein du club, ce qui implique la participation du joueur aux matchs pour lesquels il est sélectionné, aux entraînements et aux stages ou toutes activités nécessaires à l'exercice normal du sport concerné et aux compétitions qui en découlent.

Article 13 - Période d'essai

Les contrats de travail à durée déterminée à temps complet ou à temps partiel ne comportent pas de période d'essai.

Article 14 - Exécution du contrat de travail

14.1 Obligations du joueur

Le joueur s'engage à respecter, dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail les obligations dont il devra s'acquitter à l'égard du club :

- 1.Participer aux matchs de son club pour lesquels il est sélectionné, en donnant le meilleur de lui-même.
- 2.Participer aux entraînements et à la préparation des matchs en respectant les instructions fournies par ses entraîneurs et la direction technique du club.
- 3.Ne pas être en retard ou absent aux entraînements sauf motif justifié.
- 4.Mener un style de vie sain pour maintenir une bonne condition physique.
- 5.Respecter les consignes et agir selon les instructions raisonnables des officiels du club.
- 6.Assister aux événements sportifs et commerciaux organisés par le club.
- 7.Respecter le règlement du club et les dispositions du présent Statut.
- 8.Adopter un comportement sportif à l'égard des adversaires et de ses coéquipiers ; et accepter les décisions rendues par les arbitres.
- 9.Avertir immédiatement le club en cas de maladie ou d'accident, ne suivre aucun traitement médical sans en avoir préalablement informé le médecin du club et fournir un certificat médical d'incapacité de travail.
- 10.Consulter en priorité le médecin du club en cas de problème médical lié à son activité professionnelle de joueur de football.
- 11.Informer le club de sa situation de pluriactivité (autre activité rémunérée, joueur en formation, POLE EMPLOI en cas de maintien des indemnités) avant la signature du contrat, de même si cette situation survient en cours d'exécution du contrat.
- 12.Se soumettre aux contrôles anti-dopage tels que prévus par les textes légaux et réglementaires.

14.2 Obligations du club

Le contrat de travail définit les obligations du club à l'égard du joueur comme suit :

1. Mettre à disposition du joueur les équipements collectifs nécessaires à la pratique du football, ainsi que l'équipement individuel.
2. Sauf raison médicale ou procédure disciplinaire interne au club, ne pas maintenir un joueur à l'écart du dispositif mis en place au sein du club pour la préparation et l'entraînement collectif de l'équipe première.
3. Permettre au joueur de participer aux entraînements collectifs avec le groupe de joueurs composant l'équipe première et individuels nécessaires pour maintenir une bonne condition physique.
4. Respecter les obligations financières à l'égard du joueur telles que définies dans le contrat de travail :
 - Versement mensuel du salaire en respectant la monnaie (en euro), le montant et la date de versement ainsi que le mode de paiement, fixés dans le contrat.
 - Autres avantages financiers (primes à la performance, bonus, prime d'expérience ...)
 - Autres avantages en nature (voiture, logement,...)
 - Versement du salaire en cas d'incapacité de travail telle que définie au chapitre 9 sur la prévoyance
5. Rembourser des frais divers négociés et engagés par le joueur.
6. Garantir aux jeunes joueurs le droit de continuer la formation non liée au football.
7. Garantir les congés payés tels que définis au chapitre 5 (période, durée, indemnités).
8. Avertir le joueur de la politique du club en matière de santé et de sécurité.
9. Si un Règlement Intérieur a été établi, en délivrer un exemplaire au joueur dès son embauche et au début de chaque saison sportive.
10. Prendre en charge le coût de la licence fédérale du joueur, dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

14.3 Reprise de l'entraînement et gestion de l'effectif

Le club doit informer par un courrier remis en main propre avec signature contre récépissé, l'ensemble des joueurs de la date de reprise de l'entraînement individuel et/ou collectif faisant suite à une période de congés.

Sauf accord des parties, la date de reprise de l'entraînement doit être commune pour tous les joueurs sous contrat fédéral.

Conformément à l'article 14.2, alinéas 2 et 3, tout joueur sous contrat fédéral devra s'entraîner avec le groupe de l'équipe première durant toute la saison. Aucune exception ne sera tolérée, la présence de tout joueur sous statut fédéral dans le groupe de l'équipe première étant une condition essentielle et impérative de la bonne exécution du contrat de travail.

Le cas échéant, la CFSJ peut rappeler le club fautif au respect de cette disposition.

Article 15 - Durée du contrat de travail

Les contrats de travail sont conclus pour une ou plusieurs saisons sportives.

Ils s'achèvent obligatoirement la veille à minuit du début d'une saison sportive, soit le 30 juin (sauf autre date de début de saison sportive arrêtée par la F.F.F.).

La durée d'un même contrat ne peut être supérieure à cinq saisons sportives.

Un joueur de moins de 18 ans (à la date de signature du contrat fédéral) ne peut signer de contrat fédéral d'une durée supérieure à trois saisons sportives.

Pour les clubs de Régional 1, ~~ainsi que les clubs de National 4~~ ayant conclu un contrat à temps partiel dans les conditions prévues à l'article 21 du présent Statut, la durée maximale est d'une saison. Ces durées

maximales n'excluent pas la possibilité de conclure expressément un nouveau contrat avec le même club.,
~~sous réserve des dispositions de l'article 21 concernant les clubs de National 1.~~

Article 16 - Fin du contrat de travail

Le contrat de travail à durée déterminée prend fin par l'arrivée du terme fixé par les parties.

Le contrat peut être résilié dans les cas limitatifs prévus par l'article L 1243-1 du Code du Travail :

- Résiliation anticipée (en cours d'exécution) par un accord entre le club et le joueur.
- Résiliation pour faute grave ; résultant d'un fait ou d'ensemble de faits qui constituent une violation des obligations découlant du Code du Travail d'une importance telle qu'elle rend immédiatement impossible le maintien des relations contractuelles.
- Résiliation immédiate du contrat de travail en cas de force majeure, pour un fait imprévisible, irrésistible (insurmontable pour les parties) et extérieur aux parties.
- Résiliation anticipée pour inaptitude physique du joueur dûment constatée par le médecin du travail.

Tout joueur Fédéral qui utiliserait la faculté de résiliation anticipée de son contrat prévue par l'article L.1243-2 du Code du travail ne pourra pas être qualifié pour participer au Championnat ~~National 1~~, National 1 et National 2 pour la fin de la saison sportive en cours et pour la saison suivante.

Chapitre 3 – Rémunération

Article 17 - Salaires minima

17.1 Principes généraux

Les salaires minima ci-dessous correspondent à un temps plein (35 heures hebdomadaires) : ils s'appliquent donc au prorata temporis pour le temps partiel, dans le respect des dispositions du présent Statut sur les durées minimales de travail.

Les salaires annuels ne peuvent être inférieurs à ces minima, qu'ils soient versés en douze mensualités ou davantage.

17.2 Les salaires minimums bruts

La rémunération minimum du joueur lié à un club varie en fonction du niveau de compétition du club et de la qualité du joueur avant l'embauche, étant précisé que les cas sont appréciés de manière successive (ex : si la situation du joueur correspond au cas N°1 et N°2, le cas N°1 s'applique) :

- Cas N°1 : joueur qui était sous contrat Professionnel ou Elite homologué par la L.F.P. **ou par la F.F.F.** lors de chacune des quatre saisons précédentes et qui était la saison précédente ou la saison en cours sous contrat Professionnel homologué par la L.F.P. ou la F.F.F.
- Cas N°2 : joueur qui dans son cursus a été au moins une fois sous contrat Professionnel ou Elite au sens de la Charte du Football Professionnel **ou au sens des Règlements Généraux F.F.F. (Ligue 3)** ou joueur venant d'une association nationale étrangère et soumis à l'obligation de signer un contrat tel que prévu à l'article 3 du présent Statut,
- Cas N°3 : autres joueurs.

Rémunération mensuelle brute minimum (temps plein)	Cas N°1	Cas N°2	Cas N°3
~~National 1~~	4.036,5€	2.691€	~~1.943,5€~~
National 1			SMIC ou SMC de la CCNS*
National 2			SMIC ou SMC de la CCNS*
Régional 1			SMIC ou SMC de la CCNS*

* En ce qui concerne la rémunération des joueurs fédéraux, un double minimum s'applique : la rémunération versée ne peut être inférieure ni au SMIC ni au Salaire Minimum Conventionnel (SMC) de la CCNS (article 12.6.2.1.) dont les montants sont révisés régulièrement.

Ces minima valent pour un temps plein. Ils doivent être calculés au prorata temporis en cas de contrat à temps partiel, dans les conditions de l'article 21 du Statut du Joueur Fédéral.

Conformément aux dispositions de l'article L2241-8 du Code du travail, la Commission de Négociation se réunit, au moins une fois par an, avant le 30 avril, pour mener une négociation sur les salaires.

Article 18 - Structure de la rémunération

La rémunération fixe du joueur dont le montant mensuel respecte les minima prévus, comprend :

- un salaire fixe au moins égal à 85% de la rémunération de référence,
- des primes liées aux résultats sportifs des matchs officiels ou autres primes fixées dans le contrat de travail (primes d'objectifs, d'éthique, ...)
- des avantages en nature valorisés dans le contrat (logement, voiture, ...)

A défaut d'avantage en nature et/ou de réalisation des objectifs de résultat, une prime différentielle mensuelle sera versée expressément pour garantir et atteindre le montant de la rémunération de référence applicable au joueur.

Article 19 - Versement de la rémunération et obligations y afférentes

La rémunération est payée au joueur en mensualités et versée au plus tard le dixième jour après l'échéance de chaque mois.

Les primes sous forme de salaire liées aux résultats sportifs obtenus par le joueur doivent être versées au plus tard à la fin de la saison sportive concernée.

Conformément au Code du Travail, toute réclamation du joueur concernant les retards de paiement de la rémunération ou de tout avantage dû, doit être formulée par ce dernier dans un délai de trois ans à compter du jour où le règlement aurait dû être effectué.

A défaut de paiement par le club de la rémunération dans les conditions prévues ci-dessus, le joueur peut adresser à son club une mise en demeure.

Après la mise en demeure, le litige peut être soumis à la C.F.S.J..

Le non-paiement par le club de la rémunération à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure adressée par le joueur, est constitutif d'une faute grave du club susceptible d'entraîner la rupture du contrat.

Elle est imputable au club et est susceptible d'ouvrir un droit à des dommages et intérêts pour le joueur.

Chapitre 4 – Durée et conditions de travail

Article 20 - Temps de travail effectif

Conformément à l'article L 3121-1 du Code du Travail, le temps de travail effectif est défini comme celui pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives.

Néanmoins, la spécificité de l'activité de joueur de football nécessite la définition d'un temps de travail aménagé et propre à cet emploi.

Doit être compris dans la définition du temps de travail effectif le temps consacré notamment :

- aux compétitions ;
- aux entraînements collectifs et individuels s'ils sont dirigés par l'entraîneur ;
- au déplacement pour se rendre sur le lieu de la compétition lorsque celui-ci est en dehors du lieu habituel de travail, quel que soit le mode de transport retenu. Si le déplacement nécessite un coucher sur place, la période pendant laquelle le salarié est dans sa chambre n'est pas un temps de travail effectif ;
- aux repas post et pré compétition pris en commun à la demande de l'entraîneur ;
- à la participation à des actions promotionnelles et/ou commerciales à la demande de l'employeur ;
- aux séances d'entretien de la forme physique imposée dans le cadre de la préparation ;
- aux rencontres avec un médecin ou autres spécialistes médicaux dont l'assistance s'avère nécessaire pour l'entretien et le contrôle de l'état physique et mental.

Le temps de trajet normal entre le domicile et le lieu de travail n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.

Article 21 - Temps de travail minimum

~~Pour le joueur participant au Championnat National 1, le contrat de travail à durée déterminée sera obligatoirement conclu pour un temps plein de 35 heures de travail effectif par semaine. Toutefois, chaque saison les clubs participant au Championnat National 1 ont la possibilité d'avoir sous contrat à temps partiel (pour le nombre d'heures défini à l'alinéa 2 ci-dessous) au maximum 2 joueurs majeurs (au jour de la signature du contrat) et de catégorie U18, U19 ou U20. Ce contrat, d'une durée initiale d'une saison sportive, pourra être renouvelé une fois pour une durée d'une saison sportive sous réserve que le joueur évolue en catégorie U20 maximum lors de la saison concernée par le renouvellement.~~

Pour le joueur évoluant dans le championnat de National 1, National 2 ou Régional 1, ainsi que les 2 joueurs évoluant en National 1 visés par l'alinéa précédent, le contrat de travail à durée déterminée devra être conclu au minimum pour 21 heures de travail effectif par semaine, soit 60% d'un temps plein.

Catégorie des équipes	Durée minimale du temps de travail/semaine
National 1	Temps plein (TP) de 35 heures Temps partiel 21 heures : CDD de 60% du TP pour les 2 joueurs visés à l'article 21
National 1, National 2 et Régional 1	Temps partiel 21 heures : CDD de 60% du TP

Article 22 - L'intersaison

L'intersaison est la période comprise pour un Club entre la fin de sa participation aux compétitions officielles de la saison en cours et le début de sa participation aux compétitions de la saison suivante.

La période de l'intersaison varie selon les championnats et les dates du début des compétitions fixées respectivement par le règlement de la F.F.F.

Elle est au minimum de 30 jours à compter de la fin de la saison en cours, le 30 juin.

L'intersaison comprend des périodes de congés payés, de préparation physique individuelle (en dehors du Club et au sein du Club) et de préparation collective sans matchs officiels.

Article 23 - Durées maximales et repos

Les pauses et les repos sont indispensables dans un sport tel que le football, de même que la durée du travail ne doit pas être excessive.

Ce sport nécessite une bonne condition physique qui rend indispensable le respect des dispositions légales et conventionnelles imposant des pauses et repos minima ainsi qu'une durée maximum de travail.

23.1 Les pauses

Conformément à l'article L 3121-33 du Code du Travail, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans une pause d'au moins vingt minutes.

Ainsi, une durée minimale de pause sur les lieux d'entraînement doit être respectée entre deux séances de travail lorsque la durée de la première séance atteint 6 heures. Cette pause est au minimum de 20 minutes.

23.2 Les repos

23.2.1 Repos quotidien

Une durée minimale de repos de 11 heures entre deux jours de travail doit impérativement être respectée. Elle peut toutefois être réduite à neuf pour le repos suivant la fin d'un temps de déplacement pour jouer à l'extérieur.

23.2.2 Repos hebdomadaire

Du fait de la nature de l'activité et de l'organisation de certains matchs le dimanche, le repos dominical pour les joueurs n'est pas une obligation.

Tout joueur a droit à un repos hebdomadaire pour chaque semaine civile de travail.

La durée du repos hebdomadaire est de trente-cinq heures en continu comprenant la période de 0 H 00 à 24 H 00 du jour calendaire de repos.

Cette durée peut être réduite à trente-trois heures lorsque, lors de la journée précédente ou suivante, a été effectué un déplacement pour un match à l'extérieur.

23.2.3 Repos compensateur

Tout joueur peut avoir en cas d'heures supplémentaires de travail un droit au repos compensateur, ou par substitution, à une rémunération équivalente.

23.3 La durée maximale de travail

Conformément à l'article L 3121-34 du Code du Travail, la durée quotidienne de travail effectif ne peut être supérieure à dix heures.

Exceptionnellement, la durée quotidienne de travail effectif pourra être de douze heures dans la limite de deux journées dans la semaine, et de trois fois dans le mois.

Article 24 - Heures supplémentaires

Pour un joueur à temps partiel, les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail effectuée au niveau de la durée légale du travail.

Elles ne sont admises que si le contrat de travail les prévoit et précise les limites dans lesquelles elles peuvent être effectuées.

Chapitre 5 – Congés payés

Article 25 - Durée des congés

Tout joueur exerçant l'activité salariale de footballeur a droit à des congés payés au sens de l'article L 3141-1 du Code du Travail.

Ce droit est de trois jours ouvrables par mois de travail effectif et d'une durée totale de trente-six jours ouvrables pour une année civile.

Article 26 - Période des congés

Ce droit est réparti de la manière suivante :

- Dix neuf jours consécutifs pendant l'intersaison, sans aucune contrainte du club c'est-à-dire la période comprise entre deux saisons sportives.
- Cinq jours consécutifs en fin d'année civile, en intégrant obligatoirement le 25 décembre ou le 1^{er} janvier.
- Le solde des jours de congés sera fixé en accord avec le club, en tenant compte des calendriers fédéraux.

Le joueur pourra prendre ses congés payés par anticipation.

Article 27 - Indemnités

L'indemnité des congés payés qui est due par le club au joueur est égale à la rémunération perçue par le joueur s'il avait travaillé au cours de cette période.

Cette rémunération due par le club au titre des indemnités de congés payés comprend :

- le salaire proprement dit ;
- les primes attribuées de façon permanente ;
- l'indemnité de congés de l'année précédente si le joueur était déjà au club ;
- les avantages en nature.

Le joueur en fin de contrat qui, au 30 juin, n'aurait pas bénéficié de la totalité de ses congés légaux, devra percevoir de son club le paiement de la période complémentaire nécessaire pour parfaire la durée de ses congés.

Lorsque le contrat est résilié avant que le joueur ait pu bénéficier de la totalité des congés auxquels il avait droit, il doit recevoir une indemnité compensatrice pour la fraction de congés non prise, dont le montant est calculé dans les mêmes conditions que l'indemnité de congés payés elle-même.

Chapitre 6 – Pluralité d'emplois

Article 28 - Principes

Si le salarié est en situation de pluralité d'emplois, il doit en informer son employeur avant la signature de son contrat de sportif.

La même obligation lui incombe si cette situation survient en cours d'exécution du contrat, si le salarié est employé à temps partiel dans son activité sportive, l'employeur ne pourra pas s'opposer à une nouvelle contractualisation complémentaire sur un poste de travail différent.

Article 29 - La réglementation du travail

Le cumul d'emplois est possible dès lors qu'il ne contrevient pas à la réglementation concernant la durée du travail. Les salariés « à employeurs multiples » ne peuvent cumuler que dans la limite de 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines.

Article 30 - Réglementation du cumul public-privé

Dans le cas où un emploi privé relevant du présent chapitre est cumulé avec un emploi public, il convient de se conformer aux obligations légales en vigueur.

Chapitre 7 – Hygiène, Santé et Sécurité

Article 31 - Prescriptions générales

Le Club doit tout mettre en œuvre pour que le joueur soit dans des conditions optimales pour l'exercice de son activité.

Il appartient au joueur de contribuer à ces conditions de travail en se présentant aux matchs et entraînements dans les dispositions requises.

Article 32 - Hygiène

Il appartient au Club d'assurer la mise en œuvre du Règlement Médical de la F.F.F., et de mettre à la disposition des joueurs et entraîneurs des équipements et des matériels adaptés à l'exercice de leur profession.

Article 33 - Sécurité

Le Club doit mettre à la disposition du joueur les conditions de travail lui permettant d'exercer son activité en toute sécurité.

De même, l'entraîneur, compte tenu de ses prérogatives, doit également contribuer à la mise en œuvre de la politique générale de prévention et de sécurité du Club auprès des joueurs.

Article 34 - Santé

34.1 Médecine du travail

Tout joueur, en tant que salarié, doit faire l'objet des examens prévus dans le cadre de la législation relative à la médecine du travail.

34.2 Prévention et lutte contre le dopage

L'entraîneur contribue à la mise en œuvre, auprès des joueurs, de la politique de prévention du Club en matière de lutte contre le dopage.

Chapitre 8 – Formation professionnelle

Article 35 - Principes généraux

La formation professionnelle continue des joueurs a pour objet de :

- favoriser leur insertion professionnelle ou leur réinsertion
- permettre le maintien de l'emploi des joueurs
- favoriser le développement des compétences et l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle.

Article 36 - Plan de formation

Conformément à l'article L 6321-1 du Code du Travail, l'employeur peut établir annuellement un plan de formation pour l'ensemble de ses salariés.

Compte tenu de la part importante que représentent les salaires des joueurs dans la masse salariale brut globale de chaque club, l'accès au plan de formation pour les joueurs, doit être adapté et facilité.

Par conséquent, chaque club employeur doit réserver aux joueurs 50 % du budget consacré au plan de formation.

Si le joueur n'a pas fait une demande d'inscription au plan de formation sur la part lui étant réservée avant le 1er février de l'année en cours, le club disposera librement du reliquat des fonds disponibles.

Le joueur peut effectuer sa formation pendant la saison en cours, à condition de rester lié contractuellement au même club employeur.

Article 37 – Compte personnel de formation

Conformément à la loi, tous les joueurs bénéficient d'un compte personnel de formation (CPF).

Les droits acquis annuellement sont cumulés et transférés, conformément aux dispositions prévues par la loi, dans la mesure où ils sont attachés au joueur, et non à son employeur.

Le club doit informer les joueurs de leurs droits acquis au titre du CPF périodiquement selon les modalités suivantes :

- Inscription de ces droits sur le dernier bulletin de salaire en cas de rupture anticipée du contrat de travail,

- Inscription de ces droits acquis chaque année sur le bulletin de salaire du mois de juin,

Les actions de formation au titre du compte personnel de formation s'effectuent en dehors du temps de travail.

Exceptionnellement, elles peuvent avoir lieu pendant le temps de travail avec l'accord de l'employeur.

Les joueurs en contrat de travail à durée déterminée à temps partiel ont droit au crédit d'heures sur leur CPF, mais il est déterminé au prorata de la durée du temps de travail par rapport à un temps plein.

Le droit individuel à la formation (DIF) est supprimé. Les heures de formation acquises au titre du DIF sont reversées sur le compte personnel de formation et utilisables avant le 31 décembre 2020.

Chapitre 9 – Prévoyance

Article 38 - Nature et montants des garanties

38.1 Accident du travail et maladie

38.1.1 Pendant les 90 premiers jours d'arrêt

Les joueurs entrant dans le champ d'application du présent Statut bénéficient du maintien intégral de leur rémunération brute prévue au contrat de travail, à compter du premier jour d'arrêt de travail.

Le club complète le montant des indemnités journalières allouées par la caisse primaire d'assurance maladie pour permettre le maintien de la rémunération totale du joueur.

Ces indemnités sont dues pendant toute la durée de travail et au plus tard :

- Jusqu'à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail dans le cas où le contrat prendrait fin avant l'expiration du délai de 90 jours à compter du premier jour d'arrêt de travail.
- Dans les autres cas, jusqu'au 90^{ème} jour d'arrêt de travail.

Ce maintien de salaire pendant 90 jours est à la charge exclusive du club employeur.

Les clubs du Championnat National 1 et du Championnat National 2 sont tenus d'opter pour la subrogation de salaire.

38.1.2 Du 91^{ème} jour au 180^{ème} jour d'arrêt

Les joueurs entrant dans le champ du présent Statut et faisant l'objet d'un arrêt de travail d'une durée supérieure à 90 jours bénéficient, à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail, du maintien de leur rémunération dans les conditions suivantes :

- maintien dans la limite des tranches de salaire A et B de la sécurité sociale
- jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail
- jusqu'à la date d'expiration, pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail dans le cas où le contrat prend fin après le 90^{ème} jour d'arrêt de travail
- à la charge exclusive du club employeur

38.1.3 Arrêt de travail du joueur pluriactif

Les prestations visées à l'article 38.1 sont également dues aux pluriactifs qui ne perçoivent pas ces indemnités uniquement en raison de la règle du Code de la sécurité sociale selon laquelle ces indemnités ne sont pas dues si l'assuré peut continuer à exercer sa seconde activité.

38.2 Décès

L'ensemble des joueurs entrant dans le champ du présent Statut bénéficie du droit au versement d'un capital en cas de décès, défini comme suit :

- ce capital sera égal à 300% du salaire de référence
- le salaire de référence est le salaire annuel que le joueur aurait perçu en application de son contrat de travail

38.3 Invalidité

Les joueurs entrant dans le champ d'application du présent Statut, ont droit à une indemnisation en cas d'invalidité permanente, conformément au régime de base de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Article 39 - Conditions d'ouverture et de maintien des garanties

Le droit aux garanties instituées par le présent Statut est subordonné à la réalisation de certaines conditions prévues en annexe 3.

Article 40 - La prévoyance pécule

Dans le but de faciliter la reconversion des joueurs ayant été sous contrat (contrat homologué par la L.F.P.) Professionnel et des joueurs sous contrat Elite, Professionnel durant les trois dernières saisons de leur contrat, il leur est attribué un pécule en fin de carrière.

Ainsi, le club doit inscrire d'office le joueur à la caisse de prévoyance des joueurs professionnels.

Le club doit respecter les modalités de financement et d'envoi prévues à l'annexe 3.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, pour la saison 2026/2027, les joueurs signataires d'un tout premier contrat, en l'occurrence professionnel ou Elite Ligue 3 ne sont pas intégrés au dispositif de pécule de fin de carrière.

Cette période transitoire a pour objet de permettre aux partenaires sociaux d'analyser le nombre de joueurs concernés et d'étudier les modalités adaptées de leur éventuelle intégration au dispositif à compter des prochaines saisons.

ANNEXE 1 – Documents obligatoires pour l'homologation ou le reclassement amateur

1. Contrat fédéral

1.1 Pour tous les joueurs

- Contrat fédéral
- Bordereau de demande de licence, dûment complété (**ou renseignement de la licence dans le cadre du parcours dématérialisé**),
- **Certificat médical**,
- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis du guide de procédure pour la délivrance des licences
- Accord du club quitté obtenu par Footclubs en cas de changement de club du 16 juillet au 31 janvier
- Formulaire Assurance

1.2 Cas des joueurs hors U.E

- Mêmes documents et pièces que ceux fixés ci-dessus dans le cas d'un joueur étranger à temps complet ou celui à temps partiel.
- Document attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers salariés en France

Dans le cas où la validité de ce document expire en cours de contrat, la qualification du joueur est suspendue et ne pourra être levée qu'à compter de la production d'un nouveau document répondant aux conditions ci-dessus.

2. Reclassement amateur

- Bordereau de demande de licence, dûment complété (**ou renseignement dans le cadre du parcours dématérialisé**),
- **Certificat médical, selon les situations**,
- Copie d'une pièce officielle justifiant de l'identité et de la nationalité,
- Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis du guide de procédure pour la délivrance des licences

ANNEXE 2 – Sanctions pour non-respect du présent Statut

Est passible de sanctions tout joueur, club ou dirigeant qui notamment :

- N'a pas respecté les procédures prévues dans le présent Statut, notamment dans la procédure d'homologation
- A acquis un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude lors de l'établissement d'un contrat ou avenant
- A agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application du présent Statut
- A fraudé ou tenté de frauder

La C.F.S.J., lors du constat d'une infraction, peut, conformément à l'article 7 des Règlements Généraux, mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 des Règlement Généraux.

Les sanctions encourues sont celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux et à l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

ANNEXE 3 – Prévoyance

1. Conditions d'ouverture et de maintien des garanties

a. Point de départ et maintien de la garantie de salaire

Les indemnités complémentaires sont dues à compter du 1er jour de l'arrêt de travail et maintenues, sous certaines conditions :

- incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident du travail dûment constatée par un certificat médical.
- justification de l'incapacité de travail auprès du club et de la caisse de sécurité sociale dans un délai de 48 heures.

b. Rémunération de référence pour la garantie de salaire

La rémunération prise en compte pour le calcul des prestations est la moyenne annuelle comprenant le salaire, les primes, les avantages en nature.

c. Terme de la garantie de salaire

Les prestations cessent lors de la reprise du travail (terme de l'arrêt de travail) ou à la date de reconnaissance d'un état d'invalidité.

Dans tous les cas, la reprise par le joueur de son activité n'est considérée comme effective qu'à compter du moment où il est apte à participer à l'intégralité des entraînements et des compétitions.

d. Contrôle médical

Le droit aux prestations résultant des garanties mentionnées est subordonné à la présentation par le joueur d'un certificat médical dans les conditions prévues au « a. » ci-dessus.

Le club se réserve le droit de missionner un médecin de son choix pour effectuer un contrôle médical portant sur la réalité de l'état de santé du joueur et dont les résultats peuvent remettre en cause le droit aux prestations.

e. Décès

Est garanti au titre du décès résultant d'une maladie ou d'un accident d'origine professionnelle ou non le versement d'un capital.

Le décès doit être établi par acte officiel transmis à la direction du club employeur.

f. Invalidité

L'invalidité garantie est la situation dans laquelle se trouve le joueur qui fait l'objet et justifie d'un classement par la sécurité sociale en invalidité de 2ème ou 3ème catégorie, résultant d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle ou non.

2. Modalités sur le régime de prévoyance pécule

a. Financement

La base de détermination du pécule pour la saison en cours est le montant du salaire de référence perçu par le joueur en application de son contrat de travail le liant avec le club à statut indépendant.

Le financement de ce régime est assuré par une cotisation globale de 6.50 % sur les salaires bruts, avant toutes déductions, « limités à 4 fois le plafond de la sécurité sociale ».

Cette cotisation est ainsi répartie :

- part salariale de 4 %
- part patronale de 2.5 %.

Chacune des parts de la cotisation au régime doit obligatoirement apparaître sur la fiche de paie de tous les joueurs, être clairement différenciée de toute autre cotisation sociale et intitulée « Pécule – Prévoyance L.F.P. ».

b.Modalités

1. Les déclarations de cotisations sont nominatives et trimestrielles. Les clubs doivent les saisir sur le site internet : <https://pecule.fr>, en indiquant :

- les noms et prénoms des joueurs ;
- les salaires bruts non plafonnés ;
- le montant des cotisations salariales et patronales calculées selon les modalités ci-dessus.

Les clubs dont le compte n'est pas encore créé ou qui ont besoin d'une assistance doivent contacter la messagerie suivante : service.gestionpecule@axa.fr

2. Les clubs adressent à la L.F.P. par chèque ou virement bancaire leur règlement correspondant au montant des parts salariales et patronales.

3. Les cotisations sont exigibles le 15 du mois suivant. En cas de retard, les clubs s'exposent aux pénalités suivantes :

- non envoi des cotisations : 15 euros par jour de retard
- non-saisie des déclarations nominatives : 7 euros par jour de retard

Ces pénalités sont cumulables

La L.F.P. assure la transmission du montant de la cotisation de 6.50 % à la Caisse de Prévoyance des joueurs professionnels.

3.Modalités sur la garantie « perte de licence » (cadre réservé)

4.Modalités sur la mutualisation des frais de rééducation (cadre réservé)

ANNEXE 4 – Joueur fédéral futsal

Les parties signataires d'un contrat de joueur fédéral (joueur et club) s'engagent à respecter les dispositions contenues dans la présente annexe 4 ainsi que les dispositions du Préambule et des articles 1.2, 1.3, 3-3, 4, 5 (Règles générales, Formalités à respecter, Changement de statut au sein du club et Procédure d'homologation), 7, 8, 9 et 10 du Statut du Joueur Fédéral et ses annexes 1 et 2.

Article 1 – Clubs concernés

Seuls les clubs qui participent au Championnat de France de D1 Futsal sont autorisés à utiliser des joueurs sous contrat fédéral.

Article 2 – Nombre de joueurs fédéraux autorisé

2.1. Principe

Les clubs qui participent au Championnat de France de D1 Futsal peuvent contracter dans la saison avec 2 joueurs sans conditions et 3 joueurs sous contrat fédéral, chacun répondant obligatoirement à l'une des conditions suivantes :

- soit avoir terminé son cursus de formation au sein du pôle France Futsal la saison précédente ;
- soit être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs dans la discipline Futsal (catégories espoirs, collectifs nationaux ou seniors) ;
- soit ayant été formé au club. Il est précisé qu'un joueur formé au club est un joueur âgé de moins de 21 ans au 31 décembre de la saison en cours et ayant été titulaire d'une licence Futsal les deux saisons précédentes au sein du club dans lequel il signe un contrat fédéral (soit pour chacune de ces deux saisons à compter de la reprise du championnat de l'équipe 1ère du club jusqu'au 30 juin de la saison).

2.2. Restrictions relatives aux joueurs étrangers

Les clubs de D1 Futsal ne peuvent contracter qu'avec 3 joueurs étrangers non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E.

Les clubs de D1 Futsal peuvent contracter avec des joueurs étrangers sous réserve que ces derniers soient titulaires d'une autorisation de travail sur le territoire français dans le respect des dispositions légales et de l'Annexe 1 du Statut du Joueur Fédéral.

Article 3 – Reclassement amateur

Le joueur fédéral ne peut être reclassé amateur avant la fin de la saison sportive pour un club dont l'équipe première évolue en Championnat de France de D1 Futsal.

Article 4 – Contrat de travail

4.1. Type de contrat

Le contrat passé entre le club et le joueur fédéral est soumis à l'ensemble des dispositions du chapitre 12 relatif au Sport professionnel de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS).

Le présent contrat n'est pas soumis à la Charte du Football Professionnel.

Le contrat de travail de joueur fédéral est conclu conformément aux articles L.222-2-3 et suivants du Code du sport qui prévoient, afin d'assurer la protection des sportifs et de garantir l'équité des compétitions, que tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L.122-2 et L.122-12

du Code du sport s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un sportif professionnel au sens de l'article L.222-2 du Code du sport est un contrat à durée déterminée.

Les contrats de travail à durée déterminée à temps complet ou à temps partiel ne comportent pas de période d'essai.

4.2. - Durée du contrat

Pour les clubs du Championnat de France de D1 Futsal, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à 2 saisons sportives.

Le contrat de travail s'achève obligatoirement la veille à minuit d'une saison sportive, soit le 30 juin (sauf autre date de début de saison sportive arrêtée par la F.F.F.)

Le contrat de travail à durée déterminée prend fin par l'arrivée du terme fixé par les parties.

Le contrat peut être résilié dans les cas limitatifs prévus par l'article L 1243-1 du Code du Travail :

- Résiliation anticipée (en cours d'exécution) par un accord entre le club et le joueur.
- Résiliation pour faute grave ; résultant d'un fait ou d'ensemble de faits qui constituent une violation des obligations découlant du Code du Travail d'une importance telle qu'elle rend immédiatement impossible le maintien des relations contractuelles.
- Résiliation immédiate du contrat de travail en cas de force majeure, pour un fait imprévisible, irrésistible (insurmontable pour les parties) et extérieur aux parties.
- Résiliation anticipée pour inaptitude physique du joueur dûment constatée par le médecin du travail.

Tout Joueur Fédéral qui utiliserait la faculté de résiliation anticipée de son contrat prévue par l'article L.1243-2 du Code du travail ne pourra pas être qualifié pour participer au Championnat de France de D1 Futsal pour la fin de la saison sportive en cours et pour la saison suivante.

4.3. Temps de travail

Le temps de travail prévu dans le contrat doit être au moins égal à un mi-temps.

Dans l'hypothèse où le salarié est en situation de pluralité d'emplois, il doit en informer son employeur avant la signature de son contrat ou en cours de contrat si cette situation survient pendant son exécution.

Le cumul d'emplois est possible dès lors qu'il ne contrevient pas à la réglementation concernant la durée du travail et notamment que le salarié cumulant plusieurs emplois ne peut travailler au-delà de la limite de 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines.

4.4. Rémunération minimale brute annuelle

En ce qui concerne la rémunération des joueurs fédéraux, un double minimum s'applique : la rémunération minimale brute annuelle (hors avantage en nature) ne peut être inférieure ni au SMIC ni au Salaire Minimum Conventionnel (SMC) de la CCNS (article 12.6.2.1.) dont les montants sont révisés régulièrement.

STATUT DE LA JOUEUSE FEDERALE

Origine : Groupe de travail Révisions Réglementaires L.F.F.P. / Comité Directeur L.F.F.P.

Exposé des motifs : La création d'un règlement administratif propre aux compétitions professionnelles féminines a conduit, par coordination, à adapter le statut de la joueuse fédérale existant. Les dispositions relatives aux joueuses d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue qui figurent dans le statut de la joueuse fédérale sont déplacées dans le règlement administratif de la LFFP, de sorte que le statut de la joueuse fédérale ne comportera désormais que les dispositions relatives aux joueuses de D3 Féminine.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Statut de la Joueuse Fédérale

Article 1 – Champ d'application

Préambule

(i) Attributions de la Commission fédérale du statut du joueur

Les membres de la Commission Fédérale du Statut du Joueur (C.F.S.J) sont nommés par le Comité Exécutif de la F.F.F.

La durée de leur mandat est de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Exécutif de la F.F.F.

Pour l'application du présent statut, elle est composée au minimum de :

- **1 membre désigné par l'U.N.F.P. ;**
- **1 membre désigné par l'U.2.C.2.F.**

Le secrétariat de la C.F.S.J est assuré par les services de la F.F.F.

La Commission Fédérale du Statut du Joueur est compétente, dans les conditions prévues par le présent statut, pour :

- **procéder à l'homologation des contrats et avenants des joueuses fédérales susceptibles d'évoluer en D3 féminine (D3F),**
- **valider des reclassements amateurs,**

Elle examine et statue sur tout dossier qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour lequel il existe un litige avec un club ou une joueuse (à titre d'exemples, sans que cela ne soit exhaustif : doute sur une rémunération applicable, problème lié à la durée du contrat, clause contractuelle nouvelle, doute sur la légalité d'une clause, etc.).

Elle peut également traiter les litiges contractuels et sanctionner les manquements au présent statut qui relèvent de sa compétence.

Les décisions de la C.F.S.J. sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.

En revanche, pour tout dossier complet ne soulevant aucune question ou difficulté juridique ou pour lequel il n'existe aucun litige avec un club ou une joueuse, l'intervention de la Commission n'est pas nécessaire et cette dernière délègue alors à la Direction des affaires juridiques sportives et de la régulation de la F.F.F. (« Direction juridique ») la compétence définie au premier alinéa ci-dessus.

~~Pour l'application du présent Statut, la Commission Fédérale du Statut du Joueur exerce les attributions définies en Préambule du Statut du Joueur Fédéral, étant rappelé que la Commission, dans les conditions prévues par ledit Préambule, peut déléguer une partie de sa compétence à la Direction Juridique de la F.F.F..~~

Il est précisé que le respect des règles relatives aux quotas, nombres minimum et limités de contrats, de joueuses mutées temporairement, reclassées amateurs ou extracommunautaires telles que prévues dans le présent Statut s'apprécie à chaque instant de la saison sportive.

Selon les cas, le départ, la mutation, l'indisponibilité définitif(ve), le congé maternité, le changement de nationalité ou la signature d'un contrat fédéral pourra ouvrir droit à une nouvelle possibilité de recrutement / mutation / reclassement.

(ii) Organisation administrative des clubs

Chaque club de D3F adresse un exemplaire de son règlement intérieur pour enregistrement (licences@fff.fr), dès lors qu'il est soumis à l'obligation légale d'en établir un.

En cas de modification du règlement intérieur (au commencement d'une nouvelle saison ou en cours de saison), le club doit en adresser la nouvelle version à la Commission fédérale du statut du joueur (licences@fff.fr).

1.1. Clubs et équipes concernés

Les clubs participant aux Championnats France Féminins de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue et à la D3F sont autorisés à utiliser des joueuses sous contrat fédéral dans l'équipe première du club.

Les joueuses fédérales peuvent être incorporées dans la première équipe réserve du club dans le respect des dispositions des Règlements Généraux. ~~Par exception, la joueuse joker médical au sens de l'article 1.6 du présent Statut ne peut participer que dans l'équipe première du club.~~

1.2. Nombre de joueuses fédérales autorisées

1.2.1. Principe

~~Les clubs du Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 11 joueuses à temps complet tel que défini à l'article 2.3.3 du présent Statut.~~

~~Ce minimum de 11 joueuses sous contrat fédéral homologué sera apprécié à compter de la date du match suivant le dernier jour de la première période de mutation internationale. En cas de non respect de cette obligation, les clubs de Première Ligue Arkema seront pénalisés de plein droit et sans formalité préalable d'une amende de 2500€ par match officiel (Championnat et Coupe de France Féminine) disputé en situation irrégulière. A compter de la saison 2026 / 2027, le montant de l'amende est fixé à 1250€ par contrat fédéral homologué manquant, jusqu'à atteinte du seuil minimal de 11 contrats à temps complet homologués.~~

~~Les clubs du Championnat de France Féminin de Seconde Ligue peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 11 joueuses (pour un temps de~~

~~travail au moins égal à un mi-temps). Ce minimum de 11 joueuses sous contrat fédéral homologué sera apprécié à la date du match suivant le dernier jour de la première période de mutation internationale. En cas de non respect de cette obligation, les clubs de Seconde Ligue seront pénalisés de plein droit et sans formalité préalable d'une amende de 1250€ par match officiel (Championnat et Coupe de France Féminine) disputé en situation irrégulière. A compter de la saison 2026 / 2027, le montant de l'amende est fixé à 750€ par contrat fédéral homologué manquant, jusqu'à atteinte du seuil minimal de 11 contrats homologués.~~

Les clubs de D3F peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat.

1.2.2. Cas particulier pour les clubs de D3F accédant en Seconde Ligue

Les clubs accédants de D3F au Championnat de France Féminin de Seconde Ligue peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 8 joueuses (pour un temps de travail au moins égal à un mi-temps), l'année de leur accession.

Si la saison suivante le club se maintient en Seconde Ligue, il devra respecter l'obligation de 11 contrats à temps partiel dès la saison suivant son accession conformément aux exigences du Règlement administratif L.F.F.P.

~~Par dérogation au paragraphe précédent, les clubs accédants de D3F au Championnat de France Féminin de Seconde Ligue peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 8 joueuses (pour un temps de travail au moins égal à un mi-temps), l'année de leur accession. Si le club se maintient en Seconde Ligue, alors il devra respecter l'obligation de 11 contrats à temps partiel dès la saison suivant son accession.~~

~~Les clubs du Championnat de France Féminin de D3 peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat.~~

1.2.3. Restrictions relatives aux joueuses étrangères

~~Les clubs des Championnats de France de Première Ligue Arkema et de Seconde Ligue peuvent contracter avec des joueuses étrangères, indépendamment de leur nationalité, sans limitation, sous réserve que ces dernières soient titulaires d'une autorisation de travail sur le territoire français, dans le respect des dispositions légales et de l'Annexe 1 du présent règlement.~~

~~Le Règlement des Compétitions LFFP peut fixer des règles de composition d'effectif, venant préciser le nombre de joueuses autorisées à participer aux compétitions, selon leur parcours de formation.~~

~~Les clubs de D3F peuvent contracter avec **au maximum** 3 joueuses étrangères non ressortissantes de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E.~~

1.3. Obligation de contracter

~~Les clubs des Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue et de D3F ont l'obligation de faire signer un contrat fédéral aux joueuses ayant été sous contrat fédéral la saison en cours.~~

~~Les clubs des Championnats de France Féminin de Première Ligue Arkema et Seconde Ligue ont également l'obligation de faire signer un contrat fédéral aux joueuses ayant été sous contrat fédéral la saison précédente.~~

~~Est soumise à la même obligation, la joueuse reclassée amateur qui mute, durant la même saison, pour un club de Première Ligue Arkema ou Seconde Ligue.~~

~~Néanmoins, les clubs de Première Ligue Arkema et Seconde Ligue ont la possibilité de reclasser deux joueuses sous contrat fédéral la saison précédente, à partir du 1er octobre. Ces joueuses pourront évoluer dans l'équipe première du club. Par exception à l'article 82 des Règlements~~

~~Généraux, la date d'enregistrement de la licence de ces joueuses ne pourra être antérieure au 1er octobre.~~

~~La joueuse professionnelle (au sens de l'article 2.2. du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA) âgée de plus de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours enregistrée, pour la saison en cours ou la saison précédente, auprès d'une association étrangère et qui demande à être qualifiée pour un club évoluant en Première Ligue Arkema ou Seconde Ligue a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral.~~

~~Il est précisé que le fait d'avoir été licenciée amateur au cours de la saison sportive dans un club de niveau inférieur à la Première Ligue Arkema ou Seconde Ligue ne permet pas de déroger à la règle visée ci-dessus relative à l'obligation de signer un contrat fédéral pour pouvoir évoluer dans un club de Première Ligue Arkema ou Seconde Ligue.~~

1.4. Reclassement

La joueuse sous contrat fédéral **ou sous contrat professionnel L.F.F.P.** qui souhaite être reclassée comme joueuse amateur doit, pour être libérée des obligations de son statut, en formuler la demande auprès de la F.F.F. qui décide de sa recevabilité et vérifie que ladite joueuse est bien dégagée de ses obligations à l'égard de son club.

La demande de reclassement doit être accompagnée des documents mentionnés à l'annexe 1.

La joueuse fédérale **ou sous contrat professionnel L.F.F.P.** ne peut pas être reclassée comme joueuse amateur avant la fin de la saison.

1.5 Mutations temporaires

~~Les clubs de Première Ligue Arkema et de Seconde Ligue peuvent muter à titre temporaire six joueuses maximum dans la même saison. Les clubs de Première Ligue Arkema ou Seconde Ligue ne peuvent accueillir, au maximum, que quatre joueuses mutées à titre temporaire dans la même saison, dans la limite de deux joueuses par club issues du même club.~~

~~Les mutations temporaires des joueuses sous contrat fédéral sont effectuées pour une saison éventuellement renouvelable. La mutation temporaire peut être réalisée uniquement si la joueuse est majeure.~~

~~La rémunération minimale prévue à l'avenant de mutation temporaire est celle prévue à l'article 2.3.4. du présent Statut.~~

~~L'avenant de mutation temporaire doit être accompagné des pièces mentionnées à l'annexe 1.~~

~~Dès réception, une copie du dossier de mutation est transmise à la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs pour avis conforme :~~

~~—— Si la décision est favorable, la mutation temporaire est transmise à la D.J. de la F.F.F.,~~

~~—— Si la décision est défavorable, elle est notifiée au club et à la joueuse et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la D.N.C.G.~~

~~Si le club ne fait l'objet d'aucune restriction de la D.N.C.G., la mutation temporaire sera soumise à la D.J. de la F.F.F. pour homologation.~~

~~L'homologation de l'avenant par la D.J. de la F.F.F. permet la qualification de la joueuse pour le club d'accueil.~~

1.6. Joker médical

~~Les clubs des Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema et Seconde Ligue peuvent, à tout moment, recruter une joueuse fédérale dans les cas suivants :~~

~~—— Décès d'une joueuse sous contrat fédéral ;~~

- ~~—— Blessure grave d'une gardienne de but ou de sa remplaçante (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'une nouvelle gardienne);~~
- ~~—— Blessure grave d'une joueuse sous contrat fédéral, lors d'une sélection en équipe nationale A, si cette blessure entraîne pour la joueuse une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois;~~
- ~~—— Joueuse en congé maternité.~~

~~Dans les deuxième et troisième cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national, en lien avec le médecin de la sélection nationale concernée.~~

~~La joueuse blessée / en congé maternité et la joueuse recrutée ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrites simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure ou pendant la durée du congé maternité.~~

~~Seules les joueuses titulaires d'une licence « joueuse » au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour la saison en cours ou les joueuses dont la dernière licence « joueuse » a été délivrée par la F.F.F., ou une Ligue régionale pourront être recrutées en tant que joueuse dite « joker médical ».~~

~~Cette autorisation de recrutement supplémentaire s'applique dans les limites suivantes :~~

- ~~—— Respect des règles fixées à l'article 1.2.2 du présent Statut, et par l'Annexe N°3 du Règlement des Compétitions LFFP relative aux règles de participation aux compétitions;~~
- ~~—— Respect du contrôle de la DNCG;~~
- ~~—— Respect du présent Statut de la Joueuse Fédérale.~~

Article 2 – Contrat de travail de la joueuse fédérale

2.1. Définition de la joueuse fédérale

Une joueuse fédérale est une sportive qui met à disposition d'un club de football visé à l'article 1 du présent Statut, contre rémunération, ses compétences et son potentiel physique en vue de participer aux compétitions.

La joueuse fédérale est une salariée occupant un emploi dans le secteur du football.

La joueuse fédérale est une professionnelle du football fédéral par la nature salariale de son activité et non par le statut de son club.

2.2. Dispositions applicables au contrat de travail de la joueuse fédérale

Le contrat passé entre le club et la joueuse fédérale est soumis à l'ensemble des dispositions du chapitre 12 relatif au Sport professionnel de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS).

Le présent contrat n'est pas soumis à la Charte du Football Professionnel.

2.3. Conditions relatives à la conclusion d'un contrat fédéral

Le contrat de travail de la joueuse fédérale doit notamment respecter les conditions suivantes :

2.3.1. Type de contrat

Le contrat de travail de joueuse fédérale est conclu conformément aux articles L.222-2-3 et suivants du **Code du sport** qui prévoient, afin d'assurer la protection des sportifs et de garantir l'équité des compétitions, que tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L.122-2 et L.122-12 du **Code du sport** s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un sportif professionnel au sens de l'article L.222-2 du **Code du sport** est un contrat à durée déterminée.

2.3.2 Durée du contrat

~~Pour les clubs du Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à 5 saisons sportives. Une joueuse de moins de 18 ans (à la date de signature du contrat fédéral) ne peut signer de contrat fédéral d'une durée supérieure à trois saisons sportives.~~

~~Pour les clubs du Championnat de France Féminin de Seconde Ligue, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à 3 saisons sportives.~~

Pour les clubs **de D3F**, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à 1 saison sportive.

Le contrat de travail s'achève obligatoirement la veille à minuit d'une saison sportive, soit le 30 juin (sauf autre date de début de saison sportive arrêtée par la F.F.F.)

Le contrat de travail à durée déterminée prend fin par l'arrivée du terme fixé par les parties. Le contrat peut être résilié dans les cas limitatifs prévus par l'article L 1243-1 du Code du travail :

- Résiliation anticipée (en cours d'exécution) par un accord entre le club et la joueuse.
- Résiliation pour faute grave ; résultant d'un fait ou d'ensemble de faits qui constituent une violation des obligations découlant du Code du travail d'une importance telle qu'elle rend immédiatement impossible le maintien des relations contractuelles.
- Résiliation immédiate du contrat de travail en cas de force majeure, pour un fait imprévisible, irrésistible (insurmontable pour les parties) et extérieur aux parties.
- Résiliation anticipée pour inaptitude physique de la joueuse dûment constatée par le médecin du travail.

Toute joueuse Fédérale qui utiliserait la faculté de résiliation anticipée de son contrat prévue par l'article L.1243-2 du Code du travail ne pourra pas être qualifiée pour participer ~~en Première Ligue Arkema ou Seconde Ligue~~ pour la fin de la saison sportive en cours et pour la saison suivante.

2.3.3. Temps de travail

Le temps de travail prévu dans le contrat doit être au moins égal à un mi-temps.

~~Toutefois, pour les 11 joueuses ayant contracté avec un club du Championnat de France de Première Ligue Arkema visées à l'article 1.2.1 du présent Statut, le contrat de travail à durée déterminée sera obligatoirement conclu pour un temps plein de 35 heures de travail effectif par semaine.~~

Dans l'hypothèse où la salariée est en situation de pluralité d'emplois, elle doit en informer son employeur avant la signature de son contrat ou en cours de contrat si cette situation survient pendant son exécution.

Le cumul d'emplois est possible dès lors qu'il ne contrevient pas à la réglementation concernant la durée du travail et notamment que la salariée cumulant plusieurs emplois ne peut travailler au-delà de la limite de 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines.

2.3.4. Rémunération minimale brute annuelle

En ce qui concerne la rémunération des joueuses fédérales, un double minimum s'applique : la rémunération minimale brute annuelle (hors avantage en nature) ne peut être inférieure ni au SMIC ni au Salaire Minimum Conventionnel (SMC) de la CCNS (article 12.6.2.1.) dont les montants sont révisés régulièrement.

Article 3 - Conclusion du contrat fédéral

Le contrat de travail doit être daté et signé par la joueuse et le club employeur et être établi en trois exemplaires :

Un exemplaire pour le club remis immédiatement,

- Un exemplaire pour la joueuse remis immédiatement,
- Un exemplaire pour la F.F.F..

Le contrat de travail prend effet sous condition suspensive de son homologation par la F.F.F..

Le contrat communiqué doit inclure a minima le contenu du contrat-type pour un contrat à durée déterminée à temps plein et pour celui à temps partiel et notamment les dispositions mentionnées à l'article 2.3 du présent statut.

Le contrat est homologué par la F.F.F. qui adresse un exemplaire du contrat, au club intéressé, à la joueuse et le cas échéant à son représentant légal.

Le contrat soumis à homologation fait apparaître, dans les conditions fixées par la réglementation de la F.F.F., les agents sportifs intervenus lors de sa conclusion ainsi que l'indication de la partie représentée par chacun d'eux.

Article 4 - Homologation du contrat fédéral

4.1 Règles générales

Toute joueuse liée à son club par un contrat fédéral à temps plein ou à temps partiel est soumise à la procédure d'homologation.

Les contrats fédéraux peuvent faire l'objet d'une homologation pour autant qu'une demande de licence ait été faite par Footclubs dans les périodes (période de signature, de prise d'effet et de transmission des contrats) fixées à l'article 92 des Règlements Généraux.

Changement de statut au sein du club

~~A titre dérogatoire, une joueuse à statut amateur peut devenir joueuse fédérale au sein du même club entre le 1er février et le 30 avril, sous réserve du respect des quotas prévus à l'article 1.2 du présent Statut. Le contrat devra alors obligatoirement être conclu jusqu'au 30 juin de la saison suivante. En~~

~~conséquence, les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables aux clubs du Championnat de France Féminin de D3.~~

4.2 Conclusion d'un contrat avec un autre club

Une joueuse sous contrat fédéral est libre de conclure un contrat fédéral avec un autre club si son contrat fédéral avec son club actuel expire dans les six mois. Le contrat ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} juillet de la saison suivante.

Dans ce cas, le club d'accueil est tenu d'en informer le club actuel de la joueuse ainsi que la Commission Fédérale du Statut du Joueur, par écrit, avant d'entamer toute négociation avec la joueuse concernée.

4.3 Formalités à respecter

Chaque dossier est numérisé et envoyé via Footclubs à la F.F.F. par le club dans un délai de 15 jours après la signature du contrat.

L'exemplaire du contrat de travail, remis à la F.F.F., doit être obligatoirement accompagné des pièces mentionnées à l'annexe 1.

L'absence des documents signalés à l'annexe 1 fait obstacle à l'homologation du contrat.

4.4 Procédure d'homologation

Le dossier sera recevable en la forme si :

- Le contrat respecte a minima le modèle de contrat-type,
- Le contenu du contrat est conforme au Statut de la Joueuse Fédérale,
- Le dossier est complet, en comportant l'ensemble des documents et pièces justificatives fixés en annexe 1.

Le dossier est transmis à la ~~D.N.C.G. Commission Fédérale de Contrôle des Clubs~~ :

- si sa décision est favorable, le contrat est transmis à la Direction Juridique ~~de la F.F.F.~~, pour homologation,
- si sa décision est défavorable, elle est notifiée au club et à la joueuse et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la D.N.C.G.

Les exemplaires du contrat homologué par la Direction Juridique ~~de la F.F.F.~~ sont adressés au club intéressé qui se doit de remettre à la joueuse une copie du contrat homologué.

L'homologation du contrat est une condition à la qualification de la joueuse et à la remise de la licence par la F.F.F.

4.5 Dispositions particulières applicables aux joueuses professionnelles L.F.F.P. en cas de relégation du club en D3F

Tout contrat de joueuse professionnelle L.F.F.P., en cours de validité et préalablement homologué par la F.F.F., continue à s'appliquer sans autre formalité préalable lorsque le club est relégué en D3F, sous réserve de la délivrance d'une licence de joueuse fédérale conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui définit la procédure administrative relative à la demande et à la délivrance des licences applicable aux joueuses. La procédure dématérialisée de délivrance des licences est également applicable.

Article 5 - Avenant au contrat fédéral

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la C.F.S.J. de la F.F.F.

Dans le délai de 15 jours à compter de la date de sa signature, l'avenant est numérisé et envoyé via Footclubs et soumis aux règles générales de l'homologation prévues ci-dessus.

Les avenants aux contrats fédéraux peuvent faire l'objet d'une homologation à tout moment de la saison.

Les autres avenants, notamment sur l'aménagement du temps de travail, sont transmis pour information à la F.F.F..

Article 6 - Non-respect de la procédure et sanctions

Tout contrat fédéral et/ou avenant non soumis à l'homologation ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la C.F.S.J. ou tout document occulte prévoyant des dispositions contraires au présent Statut ou au contrat fédéral et/ou avenant(s) homologué(s) est nul et de nul effet.

Le non-respect de la procédure d'homologation décrite ci-dessus ou toute signature de convention occulte est sanctionné dans les conditions prévues à l'annexe 2.

Article 7 - Délai de qualification

Pour les joueuses fédérales et reclassées amateurs, la date d'enregistrement de la licence est fixée conformément à l'article 82 des Règlements Généraux.

Les joueuses fédérales sont soumises au délai de qualification prévu à l'article 89 des Règlements Généraux. ***La joueuse est qualifiée à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.***

Il est précisé pour les joueuses fédérales que cette qualification sportive ne sera pleine et entière qu'à la réception et homologation d'un contrat fédéral dont la date d'effet ne peut être postérieure à la date d'enregistrement de la licence fédérale.

Le changement de statut au sein du club (amateur à fédéral), ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence initiale.

ANNEXE 1 – Documents obligatoires pour l'homologation et le reclassement amateur

1 Homologation du contrat fédéral

1.1 Pour toutes joueuses

- Contrat Fédéral
- Bordereau de demande de licence, dûment complété (***ou renseignement de la licence dans le cadre du parcours dématérialisé***)
- ***Certificat médical***
- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis du guide de procédure pour la délivrance des licences
- Accord du club quitté obtenu par Footclubs en cas de changement de club du 16 juillet au 31 janvier
- Formulaire Assurance

1.2 Cas des joueuses étrangères **hors UE**

- Mêmes documents et pièces que ceux fixés ci-dessus
 - Document attestant de la régularité de la situation des joueuses étrangères salariées en France
- Dans le cas où la validité de ce document expire en cours de contrat, la qualification de la joueuse est suspendue et ne pourra être levée qu'à compter de la production d'un nouveau document répondant aux conditions ci-dessus

2. Reclassement amateur

- Bordereau de demande de licence, dûment complété (***ou renseignement dans le cadre du parcours dématérialisé***)
- ***Certificat médical, selon les situations***
- Copie d'une pièce officielle justifiant de l'identité et de la nationalité
- Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis du guide de procédure pour la délivrance des licences

ANNEXE 2 – Sanctions pour non-respect du présent Statut

Est passible de sanctions toute joueuse, club ou dirigeant qui notamment :

- N'a pas respecté les procédures prévues dans le présent Statut, notamment dans la procédure d'homologation
- A acquis un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude lors de l'établissement d'un contrat ou avenant
- A agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application du présent Statut
- A fraudé ou tenté de frauder

La C.F.S.J., lors du constat d'une infraction, peut, conformément à l'article 7 des Règlements Généraux, mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Les sanctions encourues sont celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux et à l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

REGLEMENT DES COMPETITIONS LFFP

Origine : Groupes de travail interne et Commissions LFFP / Comité Directeur LFFP

Exposé des motifs : Refonte de l'architecture du Règlement des Compétitions LFFP, permettant de restructurer et de densifier les dispositions applicables spécifiquement à ces compétitions.

- Règlement des Compétitions :
 - o En cas de retard du coup d'envoi, possibilité d'infliger une amende au club fautif pour les rencontres faisant l'objet d'une diffusion ;
 - o Ajout de l'utilisation de la VAR en Arkema Première Ligue (par conséquent, suppression de la notion de terrain de repli pour cette division, et de la dérogation accordant) ;
 - o Formalisation des règles promotionnelles (protocole d'avant-match, dossier d'organisation, possibilité pour les clubs d'acheter des places VIP à l'extérieur...) ;
 - o Création de l'hypothèse des matchs interrompus en-dehors des cas d'intempéries ;
 - o Création d'une règle de composition des effectifs pour les deux dernières journées de championnat, dans une logique d'équité des compétitions ;
 - o Clarification des définitions des listes d'effectif, listes A et B, et modification des critères de la liste B ;
 - o Clarification des conséquences en cas de match à reprendre ;
 - o Modification de la formule de la Coupe LFFP (modification de la première phase, et création d'une phase de barrages) ;
- Création d'une Annexe Promotion, visant à formaliser les éléments relatifs à la promotion des compétitions, afin d'accroître sa notoriété ;
- Création d'une Charte Médias, annexée au Règlement des Compétitions LFFP, visant à formaliser les éléments existants relatifs à la coordination médias, et notamment TV, autour des rencontres de championnat et de leur diffusion.
- Formalisation du Règlement du Championnat des Pelouses, dans une logique de transparence, le championnat existant depuis plusieurs saisons.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Sous-titre 1 : Championnat de France Arkema Première Ligue et Seconde Ligue CHAPITRE 1 – ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE ARKEMA PREMIERE LIGUE ET SECONDE LIGUE [...] Article 308.2 – Horaires des rencontres	Sous-titre 1 : Championnat de France Arkema Première Ligue et Seconde Ligue CHAPITRE 1 – ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE ARKEMA PREMIERE LIGUE ET SECONDE LIGUE [...] Article 308.2 – Horaires des rencontres <i>Les clubs sont responsables du respect de l'heure de coup d'envoi. En cas de retard imputable à l'une des deux équipes, en particulier pour les rencontres faisant l'objet d'une diffusion télévisuelle, le club responsable peut se voir infliger une amende par la Commission d'Organisation des Compétitions.</i>
Article 311.1 Classement du terrain pour une équipe engagée en Arkema Première Ligue Les clubs qui s'engagent en Arkema Première Ligue doivent disposer pleinement d'au moins une installation classée par la FFF en niveau T2 minimum, avec un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.). L'équipe accédant de Seconde Ligue en Arkema Première Ligue peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en niveau T3 sur avis de la CFTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois. L'équipe accédant de Seconde Ligue peut également être autorisée, lors de sa première saison suivant l'accession en Arkema Première Ligue, à évoluer sur une installation présentant un revêtement synthétique sous réserve que celui-ci présente des caractéristiques de qualité définies par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF. Cette possibilité constitue une dérogation à la condition d'un stade disposant d'une aire de jeu pelouse. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois. Pour les rencontres de la phase finale, les équipes concernées doivent disposer d'une installation classée par la FFF en niveau T1.	Article 311.1 Classement du terrain pour une équipe engagée en Arkema Première Ligue Les clubs qui s'engagent en Arkema Première Ligue doivent disposer pleinement d'au moins une installation classée par la FFF en niveau T2 minimum, avec un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.). ~~L'équipe accédant de Seconde Ligue en Arkema Première Ligue peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en niveau T3 sur avis de la CFTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois. L'équipe accédant de Seconde Ligue peut également être autorisée, lors de sa première saison suivant l'accession en Arkema Première Ligue, à évoluer sur une installation présentant un revêtement synthétique sous réserve que celui-ci présente des caractéristiques de qualité définies par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF. Cette possibilité constitue une dérogation à la condition d'un stade disposant d'une aire de jeu pelouse. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.~~ Pour les rencontres de la phase finale, les équipes concernées doivent disposer d'une installation classée par la FFF en niveau T1.

Article 313.2.1 – Terrain de repli en Arkema Première Ligue En cas d'utilisation d'une installation de repli, suite à une impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée en niveau T3 minimum.	Article 313.2.1 – Terrain de repli en Arkema Première Ligue ~~<i>En cas d'utilisation d'une installation de repli, suite à une impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée en niveau T3 minimum.</i>~~ <i>En Arkema Première Ligue, le club a l'obligation d'évoluer sur l'un des terrains initialement déclarés en début de saison (terrain principal ou terrain de remplacement), répondant aux conditions fixées par les articles 311.1 et 312.1 du présent Règlement.</i> <i>En cas d'impraticabilité du terrain, dument constatée selon la procédure mentionnée à l'article 313.1, la Commission d'Organisation procède au report de la rencontre, et fixe la date et l'horaire de la rencontre remise, afin qu'elle se déroule sur l'un des terrains initialement déclarés en début de saison.</i>
Article 322 – Utilisation de l'assistance vidéo à l'arbitrage en Arkema Première Ligue	Article 322 – Utilisation de l'assistance vidéo à l'arbitrage en Arkema Première Ligue <i>En Arkema Première Ligue, conformément à l'article 121 des Règlements Généraux de la FFF, l'assistance vidéo à l'arbitrage est utilisée. L'application de l'assistance vidéo par l'équipe arbitrale désignée sur chaque match aura lieu dans le respect des règles définies par le Protocole officiel de l'IFAB.</i> <i>La défaillance du système permettant l'utilisation de l'assistance vidéo et/ou l'utilisation de l'assistance vidéo sans respect strict du Protocole officiel de l'IFAB ne peut avoir pour conséquence la remise en cause du bon déroulement ou du résultat d'un match par l'une ou l'autre des équipes concernées</i>
Article 330 - Matches interrompus hors intempéries	Article 330 - Matches interrompus hors intempéries <i>En cas d'incidents graves intervenant en amont ou en cours de rencontres, l'arbitre peut décider de retarder le coup d'envoi ou d'interrompre la rencontre.</i> <i>Selon la gravité de la situation, l'arbitre peut décider d'interrompre définitivement la rencontre :</i> - <i>Si les incidents sont de nature disciplinaire, ils relèvent de la compétence de la Commission Fédérale de Discipline du Football</i>

	<i>Professionnel, qui se prononcera sur le sort de la rencontre. Sa décision sera transmise à la Commission d'Organisation des Compétitions pour enregistrement ;</i> - <i>Si les incidents ne sont pas de nature discipline, la Commission d'Organisation des Compétentes est alors compétente pour décider du sort de la rencontre : si elle doit être reprise à compter de la minute à laquelle elle a été interrompue ou rejouée intégralement, et fixer la date de reprise ou de report, selon les principes fixés à l'article 309 du présent Règlement.</i>
Article 333 - Protocole avant-match	Article 333 - Protocole avant-match <i>La LFFP fixe le protocole d'avant-match pour chaque championnat, identique pour toutes les rencontres. Il est soumis à l'approbation de la Commission d'Organisation des Compétitions avant chaque début de saison, et notifié aux clubs avant la première journée de championnat.</i> <i>Le protocole doit être respecté par les clubs, les joueuses, entraîneurs, délégués et arbitres.</i> <i>La LFFP fournit à l'ensemble des clubs d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue le matériel nécessaire à la mise en place du protocole d'avant-match, conformément aux dispositions de l'annexe 3 relative à la promotion des compétitions.</i> <i>La LFFP peut ponctuellement évenementialiser le protocole d'avant-match dans le cadre d'opérations spécifiques. Dans cette hypothèse, elle transmet aux clubs les éléments nécessaires (matériels et/ou digitaux).</i> <i>Les clubs ont la possibilité d'ajouter des éléments et animations de leur choix, sous réserve de l'accord de la Commission d'Organisation des Compétitions.</i> <i>Le non-respect de ces dispositions est passible d'une amende, prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions.</i>
Article 334 - Dossier d'organisation – Déclaration des animations	Article 334 - Dossier d'organisation – Déclaration des animations

	<i>En amont de chaque rencontre, les clubs sont tenus de remplir un dossier d'organisation du match, fournissant ainsi les informations essentielles à un bon déroulement de la rencontre.</i> <i>Le dossier d'organisation doit être transmis au délégué de la rencontre, et adressé en copie à la LFFP, au plus tard 48h avant la rencontre.</i> <i>Ils y déclarent notamment les animations prévues à l'occasion de la rencontre.</i> <i>Certaines animations dites « classiques », ne sont pas soumises à validation de la Commission des Compétitions de la LFFP mais doivent être notifiées dans le dossier d'organisation de la rencontre transmis, en amont de la rencontre, au Délégué :</i> - <i>Remise de récompense sur la pelouse avant la rencontre</i> - <i>Présentation de joueuses (équipe ou école de football, autres disciplines sportives), avant le protocole d'avant-match ou à la mi-temps</i> - <i>Coup d'envoi fictif, sachant que les coups d'envoi à caractère politique et religieux ne sont pas autorisés</i> - <i>Minute de silence</i> - <i>Port de brassard en signe de deuil par les joueuses</i> - <i>Animations sportives à la mi-temps</i> <i>Le club sera également tenu de détailler les animations prévues lors de la réunion d'organisation d'avant-match.</i> <i>Les animations dans le cadre d'une manifestation de plus grande envergure, comme l'anniversaire d'un club, une inauguration, la fête d'un titre en fin de saison... doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Commission des Compétitions de la LFFP.</i>
Article 335 – Escort-kids	Article 335 – Escort-kids <i>En Arkema Première Ligue, les clubs ont l'obligation de prévoir des escort-kids pour accompagner l'entrée des joueuses sur le terrain.</i>

	<i>En Seconde Ligue, les clubs ont la possibilité de prévoir des escort-kids pour accompagner l'entrée des joueuses sur le terrain.</i> <i>Le dispositif des escort-kids fait partie intégrante du protocole d'avant-match approuvé chaque saison par la Commission d'Organisation des Compétitions, dans ses différentes déclinaisons possibles ; à ce titre, il s'impose aux clubs d'Arkema Première Ligue, et à ceux de Seconde Ligue qui le choisissent. Son non-respect est passible d'une amende, prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions.</i>
Article 336 - Ramasseurs de balle	Article 336 - Ramasseurs de balle <i>La présence de ramasseurs de balle est obligatoire en Arkema Première Ligue, afin de limiter le temps où le ballon est hors du jeu. En Seconde Ligue, la présence de ramasseurs de balle est possible.</i> <i>Les ramasseurs de balle doivent porter la chasuble Arkema Première Ligue fournie par la LFFP. Deux jeux de couleurs de chasubles différentes sont fournis en début de saison par la LFFP. La couleur des chasubles choisies doit être différente de celle portée par les deux équipes et validée par l'arbitre de la rencontre.</i> <i>Les ramasseurs de balle doivent être âgés de 12 à 18 ans. Leur nombre peut varier de 10 à 16. Ils accomplissent leur mission en respectant les principes suivants :</i> <i>- 10 à 16 ramasseurs de balle recevront un ballon de match chacun ;</i> <i>- Ils se positionnent tout autour de l'aire de jeu, devant la main courante mais derrière les panneaux publicitaires si possible, sans toutefois gêner la vue des spectateurs (rester accroupis) ;</i> <i>- Chaque fois que le ballon sera joué hors du terrain de jeu, le ramasseur de balle le plus près de la joueuse exigeant le ballon devra donner le ballon qu'il a dans ses mains.</i> <i>- Un espace adéquat doit être laissé entre les panneaux publicitaires dans chacun des quatre coins, afin de permettre aux ramasseurs de balle de récupérer le ballon qui se trouve en jeu, de faciliter les déplacements et de</i>

	<i>permettre l'exécution des coups de pied de coin.</i> <i>Un dirigeant du club recevant est chargé d'encadrer les ramasseurs de balle, et leur rappelle, avant chaque rencontre, les contours de leur mission et les consignes du dispositif.</i> <i>Le non-respect de ces dispositions est passible d'une amende, prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions.</i>
Article 345 – Obligations à l'égard du club adverse	Article 345 – Obligations à l'égard du club adverse <i>En complément des invitations prévues à l'alinéa précédent, les clubs visiteurs ont le droit d'acheter jusqu'à 50 billets de première catégorie supérieure pour leurs supporters premium, leurs sponsors, etc.. Ils ne sont pas obligés de faire usage de la totalité de leur contingent.</i> <i>Ces places doivent être groupées dans un secteur unique, séparé et doté du nombre requis de stadiers. Elles doivent correspondre au standing et aux prestations, y compris en termes d'emplacement, des places VIP du club recevant.</i>
CHAPITRE 3 – REGLES DE PARTICIPATION DES JOUEUSES AUX RENCONTRES Article 350 – Changement de club en cours de saison Au cours d'une même saison, les joueuses peuvent participer à un championnat de France féminin pour deux clubs, quel que soit leur statut.	CHAPITRE 3 – REGLES DE PARTICIPATION DES JOUEUSES AUX RENCONTRES Article 350 – Changement de club en cours de saison Au cours d'une même saison, les joueuses peuvent participer à un championnat de France féminin pour deux clubs, quel que soit leur statut. <i>Par exception à l'alinéa précédent, une joueuse ne peut participer à une même journée de championnat pour deux équipes différentes dans la même division.</i>
Article 351.2 – Règles de qualification applicables aux deux dernières journées de championnat	Article 351.2 – Règles de qualification applicables aux deux dernières journées de championnat <i>Pour les rencontres comptant pour les deux dernières journées de championnat d'Arkema Première Ligue, les clubs ne peuvent inscrire sur la feuille de match plus de quatre joueuses n'ayant pas participé de manière effective à au moins deux rencontres de championnat au</i>

	<i>cours de la saison. La participation effective s'entend par le fait d'être entrée en jeu, à un moment quelconque de la partie.</i>
CHAPITRE 3 – REGLES DE PARTICIPATION DES JOUEUSES AUX RENCONTRES Article 353.3 – Critères d'obtention du statut Joueuse de la liste B Est une « Joueuse de la liste B » toute joueuse née le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date et si, depuis son quinzième anniversaire, elle a été qualifiée pour jouer pour le club concerné pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans, ou pendant trois années consécutives au total interrompues une seule fois par un prêt à un club de la même association pendant au maximum une année, peut être inscrite sur la liste B. Toute joueuse âgée de 16 ans peut être inscrite sur la liste B si elle a été inscrite auprès du club participant durant les deux années précédentes sans interruption.	CHAPITRE 3 – REGLES DE PARTICIPATION DES JOUEUSES AUX RENCONTRES Article 353.3 – Critères d'obtention du statut Joueuse de la liste B Est une « Joueuse de la liste B » toute joueuse née le 1^{er} janvier ~~2005~~ ~~2004~~ ou après cette date et ~~si~~ ~~qui, depuis son quinzième anniversaire, elle~~ a été qualifiée pour jouer pour le club concerné pendant les deux saisons précédentes, complètes, sans interruption (une saison complète commençant avec le premier match officiel du championnat dans lequel le club est engagé et se terminant avec le dernier match officiel dudit championnat) une période ininterrompue d'au moins deux ans, ou pendant trois ~~saisons~~ années consécutives au total interrompues une seule fois par un prêt à un club de la même association pendant au maximum une année, ~~peut être inscrite sur la liste B.~~ ~~Toute joueuse âgée de 16 ans peut être inscrite sur la liste B si elle a été inscrite auprès du club participant durant les deux années précédentes sans interruption.~~ <i>Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée minimum requise de deux saisons complètes consécutives, nécessaire à l'acquisition du statut Joueuse de la liste B, est réduite à une saison complète, pour toute joueuse sous convention de formation dans le club concerné pendant cette durée.</i>
Article 355.1.1 – Périodes de transmission de la liste A Les clubs doivent adresser leur liste A initiale au plus tard quinze jours avant la première journée de championnat, par tous moyens, auprès des services de la LFFP. Cette liste peut être modifiée ou complétée jusqu'au lendemain du dernier jour de la première période de mutation internationale. Après cette date butoir la liste A ne peut pas être modifiée, pour la saison en cours, avant l'ouverture	Article 355.1.1 – Périodes de transmission de la liste A Les clubs doivent adresser leur liste A initiale au plus tard ~~quinze jours avant le vendredi de la semaine précédant~~ la première rencontre officielle des compétitions LFFP-journée de championnat, par tous moyens, auprès des services de la LFFP, soit pour la saison 2026-2027, le vendredi 14 août 2026. Cette liste peut être modifiée ou complétée jusqu'au ~~lendemain du lundi suivant~~ immédiatement le dernier jour de la première

de la période de mutation hivernale, sauf exceptions prévues par le présent Règlement. Un club peut toutefois inscrire des joueuses supplémentaires, après la date limite fixée et avant l'ouverture de la période de mutation hivernale, si le nombre maximum de joueuses figurant sur la liste A n'avait pas été atteint, et à condition de respecter les seuils fixés pour la composition de la liste A. La transmission de la liste A, si elle a été modifiée à l'occasion de la période de mutation hivernale, doit se faire au plus tard le lendemain de la fin de la période de mutation hivernale A l'issue de la période de mutation hivernale, même une liste A incomplète ne peut plus être complétée.	période de mutation internationale, soit le lundi 21 septembre 2026. ~~Après cette date butoir A compter du 22 septembre 2026,~~ la liste A ne peut pas être modifiée, pour la saison en cours, avant l'ouverture de la période de mutation hivernale, sauf exceptions prévues par le présent Règlement. Un club peut toutefois inscrire des joueuses supplémentaires, après ~~la date limite fixée le 22 septembre 2026~~ et avant l'ouverture de la période de mutation hivernale, si le nombre maximum de joueuses figurant sur la liste A n'avait pas été atteint, et à condition de respecter les seuils fixés pour la composition de la liste A. Par ailleurs, le club peut à nouveau procéder à des modifications de sa liste A, au cours de la deuxième période de mutation internationale. Dans cette hypothèse, la transmission de la liste A modifiée, si elle a été modifiée à l'occasion de la période de mutation hivernale, doit se faire au plus tard le lendemain de la fin de la période de mutation hivernale lundi suivant immédiatement le dernier jour de la première période de mutation internationale, soit le lundi 1^{er} février 2027. A l'issue de la deuxième période de mutation internationale de la saison ~~la période de mutation hivernale~~, la liste A devient définitive. Même une liste A incomplète ne peut plus être complétée.
Article 355.1.2 – Périodes de transmission de la liste B La transmission de la liste B doit se faire au plus tard dix jours avant le premier match officiel du championnat concerné, dans les mêmes conditions que pour la liste A. La liste B peut être complétée ou modifiée à tout moment de la saison ; la prise en compte d'un complément ou d'une modification de la liste, en vue de la participation d'une joueuse à une rencontre, ne peut intervenir que si la liste a été transmise 72h avant le match concerné. La modification de la liste B peut intervenir à tout moment.	Article 355.1.2 – Périodes de transmission de la liste B La transmission de la liste B initiale doit se faire au plus tard ~~dix cinq~~ jours avant la première rencontre officielle des compétitions LFFP-le premier match officiel du championnat concerné, dans les mêmes conditions que pour la liste A. La liste B peut être complétée ou modifiée à tout moment de la saison ; la prise en compte d'un complément ou d'une modification de la liste, en vue de la participation d'une joueuse à une rencontre, peut intervenir jusqu'à la veille du match concerné. ne peut intervenir que si la liste a été transmise 72h avant le match concerné.

	La modification de la liste B peut intervenir à tout moment.
Article 359 – Joueuses qualifiées en cas de match à reprendre En cas de match donné à reprendre, seules sont autorisées à reprendre le match les joueuses qualifiées et régulièrement inscrites sur la feuille de match initiale, à l'exception des joueuses remplacées ou exclues lors de la rencontre interrompue.	Article 359 – Joueuses qualifiées en cas de match à reprendre <i>Sauf décision contraire de la Commission d'Organisation des Compétitions, la rencontre donnée à reprendre se poursuit dans les mêmes conditions que le match initial, notamment en termes de terrain (lieu de la rencontre) ou d'accueil du public.</i> En cas de match donné à reprendre, seules sont autorisées à <i>figurer sur la feuille de match du match à reprendre les joueuses reprendre le match</i> les joueuses qualifiées et régulièrement inscrites sur la feuille de match initiale, à l'exception des joueuses remplacées ou exclues lors de la rencontre interrompue. <i>Une joueuse qui est en état de suspension lors d'un match donné à reprendre ne peut y participer.</i> <i>Toutefois, le club peut remplacer une joueuse présente sur la feuille de match initiale et n'ayant pas été remplacée ou exclue si, à la date de reprise de la rencontre :</i> - <i>Elle fait l'objet d'une mise à disposition auprès d'une sélection nationale ou a quitté le club. La remplaçante doit être une joueuse qualifiée dans le club à la date initiale de la rencontre, et absente de la feuille initiale. Cette possibilité est limitée à 3 joueuses maximum ;</i> - <i>Elle est indisponible en raison d'une blessure, constatée et appréciée par le médecin fédéral national. La remplaçante doit être une joueuse qualifiée dans le club à la date initiale de la rencontre et absente de la feuille de match initiale. Cette possibilité est limitée à une joueuse de champ et une gardienne de but.</i> <i>Les équipes ne peuvent procéder qu'au nombre de remplacements auquel elles avaient encore droit lorsque le match a été interrompu. Les joueuses exclues au cours du match interrompu sont automatiquement suspendues pour le match de compétition officielle suivant.</i>

	Les sanctions disciplinaires visées par le règlement disciplinaire FFF ne sont pas purgées pendant la partie de match donné à reprendre (sauf suspension dite « à temps » et non en nombre de matchs). Toute question non prévue par le présent article est de la compétence de la Commission d'Organisation des Compétitions de la LFFP.
Article 360 - Nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match Les clubs peuvent faire figurer 18 joueuses sur la feuille de match en Arkema Première Ligue et 16 joueuses sur la feuille de match en Seconde Ligue. A compter de la saison 2026-2027, Les clubs peuvent faire figurer 20 joueuses sur la feuille de match en Arkema Première Ligue et 18 joueuses sur la feuille de match en Seconde Ligue.	Article 360 - Nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match ~~Les clubs peuvent faire figurer 18 joueuses sur la feuille de match en Arkema Première Ligue et 16 joueuses sur la feuille de match en Seconde Ligue.~~ ~~A compter de la saison 2026-2027,~~ Les clubs peuvent faire figurer 20 joueuses sur la feuille de match en Arkema Première Ligue (saison régulière et phase finale) et 18 joueuses sur la feuille de match en Seconde Ligue. Deux gardiennes doivent obligatoirement être inscrites sur la feuille de match ; à défaut, le club n'est autorisé qu'à inscrire 19 joueuses en Arkema Première Ligue, et 17 joueuses en Seconde Ligue.

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Sous-titre 2 : Coupe LFFP CHAPITRE 1 – ORGANISATION DE LA COUPE LFFP Article 366 - Formule sportive La Coupe LFFP est composée d'une phase éliminatoire, d'une phase finale, composée de quatre quarts de finale, deux demi-finales, et une finale.	Sous-titre 2 : Coupe LFFP CHAPITRE 1 – ORGANISATION DE LA COUPE LFFP Article 366 - Formule sportive La Coupe LFFP est composée d'une première phase éliminatoire, organisée selon un format de championnat à matchs uniques, suivie d'une phase de barrages à élimination directe entre les équipes qualifiées puis d'une phase finale, composée de quatre quarts de finale, deux demi-finales, et une finale.
Article - 366.1 - Première phase <u>Formule sportive</u> Tous les clubs d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue débutent la compétition au stade	Article - 366.1 - Première phase <u>Formule sportive</u> ~~Tous les clubs d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue débutent la compétition au~~

de la phase éliminatoire, à l'exception des trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours.

Les équipes sont réparties en cinq groupes, composés de quatre ou cinq équipes, réparties au sein des groupes selon les critères suivants :

- Un équilibre sportif, avec dans chaque groupe une représentation d'une ou deux équipes d'Arkema Première Ligue, et de deux ou trois équipes de Seconde Ligue ;
- La proximité géographique des équipes.

La composition des groupes est proposée par les services de la LFFP à la Commission d'Organisation des Compétitions, qui les approuve avec la programmation annuelle des journées de la Coupe LFFP.

Chaque équipe affronte à une seule reprise chacune des autres équipes de son groupe.

En cas de confrontation entre une équipe d'Arkema Première Ligue et une équipe de Seconde Ligue, le match se déroule par principe sur le terrain de l'équipe de Seconde Ligue, à condition qu'il réponde aux conditions fixées à l'article 39 du présent Règlement.

A défaut, le match pourra être délocalisé, voire joué sur le terrain de l'équipe d'Arkema Première Ligue en ultime recours.

En cas de confrontation entre deux équipes de même division, un tirage au sort détermine l'équipe qui reçoit, réalisé dès le stade de la programmation des rencontres.

~~stade de la phase éliminatoire, à l'exception des trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours.~~

~~Les équipes sont réparties en cinq groupes, composés de quatre ou cinq équipes, réparties au sein des groupes selon les critères suivants :~~

- ~~— Un équilibre sportif, avec dans chaque groupe une représentation d'une ou deux équipes d'Arkema Première Ligue, et de deux ou trois équipes de Seconde Ligue ;~~
- ~~— La proximité géographique des équipes.~~

~~La composition des groupes est proposée par les services de la LFFP à la Commission d'Organisation des Compétitions, qui les approuve avec la programmation annuelle des journées de la Coupe LFFP.~~

~~Chaque équipe affronte à une seule reprise chacune des autres équipes de son groupe.~~

~~En cas de confrontation entre une équipe d'Arkema Première Ligue et une équipe de Seconde Ligue, le match se déroule par principe sur le terrain de l'équipe de Seconde Ligue, à condition qu'il réponde aux conditions fixées à l'article 39 du présent Règlement.~~

~~A défaut, le match pourra être délocalisé, voire joué sur le terrain de l'équipe d'Arkema Première Ligue en ultime recours.~~

~~En cas de confrontation entre deux équipes de même division, un tirage au sort détermine l'équipe qui reçoit, réalisé dès le stade de la programmation des rencontres.~~

~~Tous les clubs d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue débutent la compétition au stade de la première phase, à l'exception des trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours.~~

~~Tous les matchs de la première phase sont joués selon le système de championnat, chaque club rencontrant quatre adversaires différents en matchs uniques. En principe, chaque club dispute deux matchs à domicile et deux matchs à l'extérieur.~~

	<i>Un tirage au sort, qui peut être réalisé électroniquement, détermine les rencontres de la première phase, à l'issue duquel la Commission d'Organisation des Compétitions approuve la programmation des journées de la première phase de la Coupe LFFP.</i> <i>Les 21 clubs engagés dans la première phase sont classés au sein d'un groupe unique en fonction de leurs résultats, selon les modalités prévues à l'article 368.1 du présent Règlement.</i> <i>Les dix premières équipes sont qualifiées pour la phase de barrage.</i>
Article - 366.2 - Barrages	Article - 366.2 – Barrages <i>Une fois la première phase terminée, les 10 clubs qualifiés entrent dans la phase à élimination directe, à des places prédéterminées en fonction de leur classement au terme de la première phase.</i> <i>Les rencontres des matchs de barrage de la phase à élimination directe sont déterminées par un tirage au sort conformément aux principes suivants :</i> <i>- Les équipes classées de 1 à 5 disputent leur match à domicile et les équipes classées de 6 à 10 disputent leur match à l'extérieur ;</i> <i>- Les 5 rencontres de barrages opposent chacune, d'une part, une équipe ayant été classée entre la 1^{ère} et la 5^{ème} place à l'issue de la première phase, et d'autre part, une équipe ayant été classée entre la 6^{ème} et la 10^{ème} place à l'issue de la première phase.</i> <i>Les rencontres se déroulent sur la base d'une confrontation unique.</i> <i>Les cinq équipes vainqueurs de leur rencontre de barrage se qualifient pour la phase finale.</i>
Article 366.3 - Phase finale Les trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours rejoignent les cinq équipes qualifiées pour la phase finale à l'issue de la phase éliminatoire, selon les critères définis au paragraphe précédent. Un tirage au sort de la phase finale est établi dès que les équipes qualifiées sont connues, à l'issue des barrages. Ce tirage fixe les oppositions en quarts de finale, détermine les oppositions potentielles en demi-finales et finale, ainsi que les équipes amenées à évoluer à domicile pour les demi-finales et la finale.	Article 366.3 - Phase finale Les trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours rejoignent les cinq équipes qualifiées pour la phase finale à l'issue ~~de la phase éliminatoire des barrages~~, selon les critères définis au paragraphe précédent. <i>Les trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours ne peuvent s'affronter en quart de finale.</i> Un tirage au sort de la phase finale est établi dès que les équipes qualifiées sont connues, à l'issue

Les huit équipes participant à la phase finale se rencontrent en quarts de finale :

- Les trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours disputeront le quart de finale à domicile ;
- L'équipe ayant fini meilleure première parmi les cinq équipes issues de la phase éliminatoire, disputera le quart de finale à domicile. Le classement du meilleur premier de la phase éliminatoire est établi selon les règles suivantes :
 - L'équipe qui a la meilleure moyenne de points, la moyenne étant obtenue en divisant le nombre de points obtenus par chaque équipe par le nombre de rencontres qu'elle a disputées ;
 - En cas de moyenne identique entre une ou plusieurs équipes :
 - i. En premier lieu, l'équipe qualifiée sera celle disposant de la meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble des rencontres disputées au cours de la phase éliminatoire ;
 - ii. En second lieu, si le point i. n'a pas permis de départager la ou les équipes concernées, l'équipe qualifiée sera celle ayant la moyenne de buts la plus élevée par rencontre, la moyenne étant obtenue en divisant le nombre total de buts marqués par le nombre de rencontres qu'elle a disputées ;
 - iii. En troisième lieu, si les points i. et ii. n'ont pas permis de départager les équipes concernées, les clubs seraient départagés en fonction de leur bonne

des barrages. Ce tirage fixe les oppositions en quarts de finale, détermine les oppositions potentielles en demi-finales et finale, ainsi que les équipes amenées à évoluer à domicile pour les demi-finales et la finale.

~~Les huit équipes participant à la phase finale se rencontrent en quarts de finale :~~

~~— Les trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours disputeront le quart de finale à domicile ;~~

~~— L'équipe ayant fini meilleure première parmi les cinq équipes issues de la phase éliminatoire, disputera le quart de finale à domicile. Le classement du meilleur premier de la phase éliminatoire est établi selon les règles suivantes :~~

~~* L'équipe qui a la meilleure moyenne de points, la moyenne étant obtenue en divisant le nombre de points obtenus par chaque équipe par le nombre de rencontres qu'elle a disputées ;~~

~~* En cas de moyenne identique entre une ou plusieurs équipes :~~

~~i. En premier lieu, l'équipe qualifiée sera celle disposant de la meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble des rencontres disputées au cours de la phase éliminatoire ;~~

~~ii. En second lieu, si le point i. n'a pas permis de départager la ou les équipes concernées, l'équipe qualifiée sera celle ayant la moyenne de buts la plus élevée par rencontre, la moyenne étant obtenue en divisant le nombre total de buts marqués par le nombre de~~

tenue, caractérisée par le plus faible nombre de points calculés de la manière suivante : avertissement = 1 point ; carton rouge = 3 points ; iv. En quatrième et dernier lieu, si les points i., ii. et iii. n'ont pas permis de départager les équipes concernées, un tirage au sort sera effectué. La finale pourra se jouer sur terrain neutre, y compris hors de France.	~~rencontres qu'elle a disputées ;~~ ~~iii. En troisième lieu, si les points i. et ii. n'ont pas permis de départager les équipes concernées, les clubs seraient départagés en fonction de leur bonne tenue, caractérisée par le plus faible nombre de points calculés de la manière suivante : avertissement = 1 point ; carton rouge = 3 points ;~~ ~~iv. En quatrième et dernier lieu, si les points i., ii. et iii. n'ont pas permis de départager les équipes concernées, un tirage au sort sera effectué.~~ Les rencontres se déroulent sur la base d'une confrontation unique. La finale pourra se jouer sur terrain neutre, y compris hors de France.
Article 368.2 – Règles de départage La première équipe de chaque groupe est qualifiée pour la phase finale, le classement au sein de chaque groupe étant établi selon les règles de départage suivantes : 1. En cas d'égalité de points, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo ; 2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés ; 3. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés, sur toutes les rencontres de la phase éliminatoire ; 4. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts lors de toutes les rencontres de la phase éliminatoire ; 5. Si l'égalité subsistait encore, les clubs seraient départagés en fonction de leur bonne tenue : • avertissement = 1 point ; • carton rouge = 3 points.	Article 368.2 – Règles de départage ~~La première équipe de chaque groupe est qualifiée pour la phase finale, le classement au sein de chaque groupe étant établi selon les règles de départage suivantes :~~ ~~1. En cas d'égalité de points, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo ;~~ ~~2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés ;~~ ~~3. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés, sur toutes les rencontres de la phase éliminatoire ;~~ ~~4. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts lors de toutes les rencontres de la phase éliminatoire ;~~ ~~5. Si l'égalité subsistait encore, les clubs seraient départagés en fonction de leur bonne tenue :~~ ~~• avertissement = 1 point ;~~

6. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort serait effectué.

~~• carton rouge = 3 points.~~

~~6. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort serait effectué.~~

En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matchs de la première phase, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour établir leur classement :

- a. Meilleure différence de buts lors de la première phase*
- b. Plus grand nombre de buts marqués lors de la première phase*
- c. Plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur lors de la première phase*
- d. Plus grand nombre de victoires dans la première phase*
- e. Plus grand nombre de victoires à l'extérieur dans la première phase*
- f. Plus grand nombre de points obtenus collectivement par les adversaires de l'équipe en première phase*
- g. Meilleure différence de buts collective des adversaires de l'équipe en première phase*
- h. Plus grand nombre de buts marqués collectivement par les adversaires de l'équipe en première phase*
- i. Total le plus faible de cartons obtenus par les joueuses et les officiels de l'équipe durant tous les matchs de la première phase (carton rouge = 3 points ; carton jaune = 1 point ; expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 3 points).*

Article 371.2 – Horaires des rencontres

En règle générale, les rencontres sont programmées par les services de la LFFP le samedi à 15h, ou le mardi ou le mercredi à 17h. La rencontre peut toutefois être placée un autre jour de la semaine (ou le week-end précédent) et/ou à un horaire différent, notamment afin de respecter un délai de deux jours calendaires révolus entre deux matchs consécutifs.

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres. La Commission d'Organisation des

Article 371.2 – Horaires des rencontres

En règle générale, les rencontres sont programmées par les services de la LFFP le samedi à 15h, ou le mardi ou le mercredi à 17h. La rencontre peut toutefois être placée un autre jour de la semaine (ou le week-end précédent) et/ou à un horaire différent, notamment afin de respecter un délai de deux jours calendaires révolus entre deux matchs consécutifs.

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres. La Commission d'Organisation des

Compétitions peut ainsi être amenée à approuver des modifications dans la programmation horaire des rencontres, en cas de circonstances exceptionnelles. La demande, motivée, doit parvenir à la Commission d'Organisation trois semaines avant la date de la rencontre, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission d'Organisation des Compétitions. La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire. Si le match n'a pas pu se dérouler à la date initialement prévue, pour quelque raison que ce soit, les règles prévues au Titre 1 du présent Règlement des Compétitions s'appliquent.	Compétitions peut ainsi être amenée à approuver des modifications dans la programmation horaire des rencontres, en cas de circonstances exceptionnelles. La demande, motivée, doit parvenir à la Commission d'Organisation trois semaines avant la date de la rencontre, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission d'Organisation des Compétitions. La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire. <i>A compter des quarts de finale, dans l'hypothèse d'une diffusion télévisuelle des rencontres, les horaires seront fixés par les services de la LFFP, en accord avec le diffuseur.</i> Si le match n'a pas pu se dérouler à la date initialement prévue, pour quelque raison que ce soit, les règles prévues au Sous-Titre 1 du présent Règlement des Compétitions s'appliquent.
Article 373 - Classement du terrain Les clubs doivent garantir la jouissance d'une installation classée, à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve, conforme aux exigences suivantes : - Un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.) ; - Un éclairage suffisant classé E5 au minimum, en cas de nécessité ou de programmation en nocturne des rencontres Un club peut demander à jouer sur l'installation classée d'un autre club, au sein de la même ligue régionale, afin de répondre aux conditions fixées. Il doit alors fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS. Par dérogation aux deux alinéas précédents, cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une rencontre opposant deux clubs de Seconde Ligue, la rencontre pourra également se disputer sur un	Article 373 - Classement du terrain Les clubs doivent garantir la jouissance d'une installation classée, à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve, ~~conforme aux exigences suivantes :~~ présentant un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.) : - <i>Lorsque l'équipe recevante est une équipe d'Arkema Première Ligue, le club doit présenter un terrain classé T2, minimum, répondant aux conditions du premier alinéa ;</i> - <i>Lorsque l'équipe recevante est une équipe de Seconde Ligue, le club doit présenter un terrain T3, minimum, répondant aux conditions du premier alinéa. Par dérogation aux deux alinéas précédents, cette obligation ne s'applique pas lorsqu</i> - <i>Lorsqu'il s'agit d'une rencontre opposant deux clubs de Seconde Ligue, la rencontre pourra également se disputer sur un terrain synthétique, par dérogation aux conditions du premier alinéa. Dans cette hypothèse,</i>

terrain synthétique, par dérogation aux conditions du premier alinéa. Dans cette hypothèse, les clubs sont autorisés à disputer la rencontre sur un terrain classé T3, et doté d'un éclairage classé E5.

~~**les clubs sont autorisés à disputer la rencontre sur un terrain classé T3, et doté d'un éclairage classé E5.**~~

~~**Un éclairage suffisant classé E5 au minimum, en cas de nécessité ou de programmation en nocturne des rencontres**~~

Un club peut demander à jouer sur l'installation classée d'un autre club, au sein de la même ligue régionale, afin de répondre aux conditions fixées. Il doit alors fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS.

En cas d'impraticabilité du terrain initialement déclaré, constatée conformément aux dispositions de l'article 313.1 du présent Règlement, le club recevant pourra proposer de jouer la rencontre sur un terrain de repli :

- **Classé au minimum T3 et présentant un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH), dès lors que l'un des deux clubs est une équipe d'Arkema Première Ligue ;**
- **Classée au minimum et pouvant présenter un terrain synthétique, s'il s'agit d'une rencontre opposant deux équipes de Seconde Ligue.**

A défaut, la rencontre sera inversée, ou, en dernier recours, reportée à une date ultérieure fixée par la Commission d'Organisation des Compétitions.

- **Article 9 – Qualifications**

1. Sont autorisées à participer au championnat de France féminin D3F

- Les joueuses licenciées U19F et U18F sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Les joueuses licenciées U17F, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans un même groupe, **~~à l'exception des joueuses mutées à titre temporaire conformément aux dispositions du Statut de la Joueuse Fédérale.~~**

3. Le nombre total de joueuses étrangères non ressortissantes de l'Union Européenne (U.E.) ou de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.) inscrits sur la feuille de match ne peut excéder trois.

4. Les joueuses licenciées dans un club dont l'équipe première évolue en Arkema Première Ligue, et figurant sur la liste B des effectifs dudit club telles que définies par le Règlement des Compétitions LFFP, ne sont pas concernées par les restrictions prévues à l'article 167.3 et 4., s'agissant de leur participation au championnat de D3F.

Ces listes sont consultables par les clubs sur la plateforme des compétitions nationales.

REGLEMENT LICENCE CLUB – ARKEMA PREMIERE LIGUE

Origine : Commission Licence Club LFFP / Comité Directeur LFFP

Exposé des motifs :

- Clarification des critères préexistants visant à faciliter la procédure d'octroi
- Réarticulation des niveaux de Licence existants et de leur périmètre d'application

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
CHAPITRE 1 – PRINCIPES DE LA LICENCE CLUB Article 1 – Définition Les clubs du championnat d'Arkema Première Ligue peuvent postuler à la délivrance de la Licence Club Arkema Première Ligue en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence est décidée en cours de saison le Comité Directeur de la LFFP. La délivrance de la Licence Club Arkema Première Ligue déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Comité Directeur de la LFFP. La Licence Club Arkema Première Ligue est une licence à double niveau. La Licence « EXCELLENCE » qui permet de répondre aux obligations générant la subvention fédérale. La Licence « ELITE » qui génère la subvention fédérale et qui est un préalable au dépôt d'un dossier d'agrément pour l'ouverture d'un centre de formation. La participation d'un club à l'Arkema Première Ligue n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club Arkema Première Ligue. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats. La procédure de contrôle des critères pour la délivrance de la Licence est réalisée en Saison N	CHAPITRE 1 – PRINCIPES DE LA LICENCE CLUB Article 1 – ~~Définitions~~ Dispositions générales Les clubs du championnat d'Arkema Première Ligue peuvent postuler, chaque saison, à la délivrance de la Licence Club ~~Arkema Première Ligue~~ en faisant acte de candidature. ~~La délivrance de la Licence est décidée en cours de saison le Comité Directeur de la LFFP.~~ ~~La délivrance de la Licence Club Arkema Première Ligue déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Comité Directeur de la LFFP.~~ Les clubs d'Arkema Première Ligue qui prétendent à l'octroi de la Licence Club doivent se conformer a minima aux critères définis par la Licence Club ELITE. Par dérogation à l'alinéa précédent, les clubs accédant à l'Arkema Première Ligue, qui prétendent à l'octroi de la Licence Club, doivent se conformer a minima aux critères définis par la Licence Club EXCELLENCE, pour la saison de leur accession. ~~La Licence Club Arkema Première Ligue est une licence à double niveau.~~ ~~La Licence « EXCELLENCE » qui permet de répondre aux obligations générant la subvention fédérale.~~

en vue du versement de l'aide fédérale qui accompagne les efforts de structuration des clubs.

~~**La Licence « ELITE » qui génère la subvention fédérale et qui est un préalable au dépôt d'un dossier d'agrément pour l'ouverture d'un centre de formation**~~

La délivrance de la Licence Club est décidée en cours de saison par le Comité Directeur de la LFFP.

La délivrance de la Licence Club, **ELITE ou EXCELLENCE, Arkema Première Ligue** déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Comité Directeur de la LFFP.

La participation d'un club à l'Arkema Première Ligue n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club ~~**Arkema Première Ligue ELITE ou EXCELLENCE**~~. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats.

La procédure de contrôle des critères pour la délivrance de la Licence est réalisée en Saison N en vue du versement de l'aide fédérale qui accompagne les efforts de structuration des clubs.

Texte actuel	Nouveau texte proposé
CHAPITRE 3 – CRITERES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB [...] 3.2. CRITERES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE COMPETITION Section 1 : Désignation des infrastructures En début de saison, le club dont l'équipe dispute le championnat d'Arkema Première Ligue, désigne le ou les stades sur le(s)quel(s) elle évoluera durant la saison. Afin d'assurer la qualité de diffusion des rencontres, le club devra désigner une ou plusieurs installations, respectant les trois cahiers des charges définis en annexe : - Dispositif 1 : Match premium - Dispositif 2 : Match classique - Dispositif 3 : Match FFFTV	CHAPITRE 3 – CRITERES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB [...] 3.2. CRITERES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE COMPETITION Section 1 : Désignation des infrastructures En début de saison, le club dont l'équipe dispute le championnat d'Arkema Première Ligue, désigne le ou les stades sur le(s)quel(s) elle évoluera durant la saison. <i>Pour prétendre à l'octroi de la Licence Club, le club doit désigner un ou plusieurs installations permettant la diffusion des rencontres par le diffuseur officiel de la compétition (Canal+), c'est-à-dire conforme(s) aux exigences des cahiers des charges du diffuseur, en annexe.</i>

Cette désignation fait office d'engagement des clubs de jouer leurs rencontres sur les stades proposés en fonction de la programmation de celles-ci.

Section 2 : Qualité des infrastructures

Les clubs jouent leurs rencontres de championnat Arkema Première Ligue sur un terrain classé en niveau T2 minimum avec un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.).

Le constat en cours de saison (rapport des officiels) d'une qualité de surface de jeu suffisante entraîne un contrôle opéré par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS et ses délégations régionales) secondée par le service terrains de la FFF, qui en avise la Commission d'organisation des Compétitions de la LFFP.

En cas de contestation par le club ou le propriétaire du stade, un organisme de contrôle accrédité COFRAC pourra être missionné pour des essais in situ à la charge du propriétaire du stade.

Sur la base des constats réalisés, la Commission d'organisation des Compétitions de la LFFP peut imposer au club de désigner un autre stade conforme à ces critères et ce, tant que le stade initial ne retrouve pas la qualité de surface de jeu exigée.

Lors de la première saison suivant l'accession en Arkema Première Ligue, le club accédant peut présenter une installation présentant un revêtement synthétique sous réserve que celui-ci présente des caractéristiques de qualité définies par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF. Cette possibilité constitue une dérogation à la condition d'un stade disposant d'une aire de jeu pelouse afin que le club puisse engager les investissements nécessaires à la modification de la surface pour une pelouse naturelle en saison n+1 ou désigne une autre installation répondant à cette condition.

Le stade doit disposer d'une tribune couverte pour accueillir une capacité de spectateurs en lien avec le dispositif de captation de la rencontre qui est positionné face à la tribune. Ce dispositif de

Ainsi, afin d'assurer la qualité de diffusion des rencontres, le club devra désigner une ou plusieurs installations, respectant les trois cahiers des charges **définis en annexe** :

- Dispositif 1 : Match premium
- Dispositif 2 : Match classique
- Dispositif 3 : Match **FFFTV YouTube**

Cette désignation fait office d'engagement des clubs de jouer leurs rencontres sur les stades proposés en fonction de la programmation de celles-ci.

Section 2 : Qualité des infrastructures

Pour rappel, les clubs jouent leurs rencontres de championnat Arkema Première Ligue sur un terrain classé en niveau T2 minimum avec un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui doit répondre aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.).

~~Le constat en cours de saison (rapport des officiels) d'une qualité de surface de jeu suffisante entraîne un contrôle opéré par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS et ses délégations régionales) secondée par le service terrains de la FFF, qui en avise la Commission d'organisation des Compétitions de la LFFP.~~

~~En cas de contestation par le club ou le propriétaire du stade, un organisme de contrôle accrédité COFRAC pourra être missionné pour des essais in situ à la charge du propriétaire du stade.~~

~~Sur la base des constats réalisés, la Commission d'organisation des Compétitions de la LFFP peut imposer au club de désigner un autre stade conforme à ces critères et ce, tant que le stade initial ne retrouve pas la qualité de surface de jeu exigée.~~

~~Lors de la première saison suivant l'accession en Arkema Première Ligue, le club accédant peut présenter une installation présentant un revêtement synthétique sous réserve que celui-ci présente des caractéristiques de qualité définies par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF. Cette possibilité constitue une dérogation à la condition d'un stade disposant d'une aire de jeu pelouse afin que le club puisse engager les~~

captation ainsi que les journalistes et techniciens doivent être protégés des intempéries. Un cahier des charges technique des différents dispositifs est communiqué aux clubs en amont de la saison. L'éclairage de l'installation est classé niveau E3 minimum, ou présente un éclairement moyen horizontal de 600 lux minimum.	~~investissements nécessaires à la modification de la surface pour une pelouse naturelle en saison n+1 ou désigne une autre installation répondant à cette condition.~~ Le ou les stades désignés doivent disposer d'au moins une tribune couverte pour accueillir une capacité de spectateurs en lien avec le dispositif de captation de la rencontre. Ce dispositif de captation ainsi que les journalistes et techniciens doivent être protégés des intempéries, et positionné face à la tribune, sauf dérogation. Un cahier des charges technique des différents dispositifs est communiqué aux clubs en amont de la saison. ~~L'éclairage de l'installation est classé niveau E3 minimum, ou présente un éclairement moyen horizontal de 600 lux minimum.~~
3.4 CRITERES RELATIFS AU SUIVI MEDICAL Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants : MEDECIN • Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport. • La présence médicale minimum hebdomadaire est de 10 heures possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport. [...] Il est obligatoire de réaliser une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans une échographie cardiaque par un cardiologue.	3.4 CRITERES RELATIFS AU SUIVI MEDICAL Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants : MEDECIN • Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport. • La présence médicale minimum hebdomadaire est de 10 heures, affectées à l'équipe d'Arkema Première Ligue, possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport. [...] Il est obligatoire de réaliser ~~une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans~~ une échographie cardiaque tous les deux ans, pour chaque joueuse de l'effectif.

Texte actuel				Nouveau texte proposé			
3.5	CRITERES	RELATIFS	AUX	3.5	CRITERES	RELATIFS	AUX
INSTALLATIONS		AFFECTEES	A	INSTALLATIONS		AFFECTEES	A
L'ENTRAINEMENT AU QUOTIDIEN				L'ENTRAINEMENT AU QUOTIDIEN			
Le club devra justifier des équipements et installations ci-dessous mis à disposition de son groupe de joueuses d'Arkema Première Ligue :				Le club devra justifier des équipements et installations ci-dessous mis à disposition de son groupe de joueuses d'Arkema Première Ligue :			
EQUIPEMENTS SPORTIFS				EQUIPEMENTS SPORTIFS			
• 1 terrain d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club sur des créneaux distincts) • 1 vestiaire entretenu et équipé de casiers réservés sur le site d'entraînement • 1 vestiaire entretenu et équipé sur le site d'entraînement pour le staff technique • 1 espace de performance et réathlétisation accessible sur créneaux spécifiques • 1 bureau réservé pour le staff technique				• 1 terrain d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club sur des créneaux distincts) • 1 vestiaire entretenu, <i>d'une capacité suffisante pour l'ensemble de l'effectif</i>, et équipé de casiers réservés sur le site d'entraînement • 1 vestiaire entretenu et équipé sur le site d'entraînement pour le staff technique • 1 espace de performance et réathlétisation accessible sur créneaux spécifiques • 1 bureau réservé pour le staff technique			
[...]				[...]			

Texte actuel	Nouveau texte proposé
CHAPITRE 4 – CRITERES SPECIFIQUES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB « ELITE » 4.1 PARTICULARITES DE LA LICENCE « ELITE » Afin d'obtenir la Licence « ELITE » de l'Arkema Première Ligue, les clubs devront répondre aux critères supplémentaires ci-dessous. Les éléments non précisés dans les critères spécifiques de la Licence « ELITE » correspondent aux minima de la Licence « EXCELLENCE ». La Licence « ELITE » ne génère pas de versement financier supplémentaire concernant la licence fédérale. Toutefois, l'obtention de la Licence « ELITE » est un préalable à la demande d'ouverture de centre de formation féminin d'un club évoluant en Arkema Première Ligue, à l'agrément et/ou au versement de l'aide financière spécifique aux centres de formation d'un club évoluant en Arkema Première Ligue (le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF sur proposition du comité directeur de la LFFP). Dans l'hypothèse de la non-obtention de la Licence « ELITE » en Arkema Première Ligue par un club possédant un centre de formation agréé en Arkema Première Ligue, le versement de l'aide financière spécifique aux centres de formation sera annulé sur la saison concernée. Toutefois, sous réserve du respect du cahier des charges du CFCP, le club bénéficiera de l'agrément du centre de formation jusqu'à échéance.	CHAPITRE 4 – CRITERES SPECIFIQUES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB « ELITE » 4.1 PARTICULARITES DE LA LICENCE « ELITE » Afin d'obtenir la Licence « ELITE » de l'Arkema Première Ligue, les clubs devront répondre aux critères supplémentaires ci-dessous. Les éléments non précisés dans les critères spécifiques de la Licence « ELITE » correspondent aux minima de la Licence « EXCELLENCE ». La Licence « ELITE » ne génère pas de versement financier supplémentaire concernant la licence fédérale. ~~Toutefois, l'obtention de la Licence « ELITE » est un préalable à la demande d'ouverture de centre de formation féminin d'un club évoluant en Arkema Première Ligue, à l'agrément et/ou au versement de l'aide financière spécifique aux centres de formation d'un club évoluant en Arkema Première Ligue (le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF sur proposition du comité directeur de la LFFP).~~ Dans l'hypothèse de la non-obtention de la Licence « ELITE » en Arkema Première Ligue par un club possédant un centre de formation agréé en Arkema Première Ligue, le versement de l'aide financière spécifique aux centres de formation sera annulé sur la saison concernée. Toutefois, sous réserve du respect du cahier des charges du CFCP, le club bénéficiera de l'agrément du centre de formation jusqu'à échéance. Les clubs d'Arkema Première Ligue qui prétendent à l'octroi de la Licence Club doivent se conformer a minima aux critères définis par la Licence Club ELITE, sous réserve des dispositions applicables aux clubs accédants à cette division. Les éléments non précisés dans le référentiel de la Licence Club ELITE correspondent aux minima définis pour la Licence Club EXCELLENCE.

CHAPITRE 4 – CRITERES SPECIFIQUES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB « ELITE »

[...]

4.3 CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL

Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants :

MEDECIN

- Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport.
- La présence médicale minimum hebdomadaire est de 10 heures possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport.

[...]

Il est obligatoire de réaliser une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans une échographie cardiaque par un cardiologue.

[...]

CHAPITRE 4 – CRITERES SPECIFIQUES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB « ELITE »

[...]

4.3 CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL

Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants :

MEDECIN

- Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport.
- La présence médicale minimum hebdomadaire est de 10 heures, **affectées à l'équipe d'Arkema Première Ligue**, possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport.

[...]

Il est obligatoire de réaliser ~~une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans~~ une échographie cardiaque **tous les deux ans, pour chaque joueuse de l'effectif.**

[...]

Texte actuel

4.4 CRITERES RELATIFS AUX INSTALLATIONS AFFECTEES A L'ENTRAINEMENT AU QUOTIDIEN

Le club concourant à la Licence Club Elite devra posséder sur une unité de lieu les équipements et les installations ci-dessous :

EQUIPEMENTS SPORTIFS

- 1 terrain d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club sur créneaux distincts)
- 1 vestiaire entretenu et équipé de casiers **réservés** sur le site d'entraînement
- 1 vestiaire entretenu et équipé sur le site d'entraînement pour le staff technique
- 1 espace de performance et réathlétisation accessible sur site

Nouveau texte proposé

4.4 CRITERES RELATIFS AUX INSTALLATIONS AFFECTEES A L'ENTRAINEMENT AU QUOTIDIEN

Le club concourant à la Licence Club Elite devra posséder sur une unité de lieu les équipements et les installations ci-dessous :

EQUIPEMENTS SPORTIFS

- 1 terrain d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club sur créneaux distincts)
- 1 vestiaire entretenu, **d'une capacité suffisante pour l'ensemble de l'effectif** et équipé de casiers réservés sur le site d'entraînement
- 1 vestiaire entretenu et équipé sur le site d'entraînement pour le staff technique
- 1 espace de performance et réathlétisation accessible sur site

d'entrainement (mutualisation possible, créneaux spécifiques) • 1 Bureau réservé pour l'entraîneur principal sur site d'entrainement • 1 bureau réservé pour le staff technique sur site d'entrainement [...]	d'entrainement (mutualisation possible, créneaux spécifiques) • 1 Bureau réservé pour l'entraîneur principal sur site d'entrainement • 1 bureau réservé pour le staff technique sur site d'entrainement [...]
--	--

Texte actuel	Nouveau texte proposé
CRITERES RELATIFS A L'ENCADREMENT SPORTIF ET ADMINISTRATIF Section 2 : L'encadrement administratif [...] Afin de permettre la mutualisation des profils au sein du club, il est précisé que les compétences exigées ne sont pas nécessairement des compétences dédiées à l'équipe évoluant en Arkema Première Ligue ; les personnes identifiées doivent en revanche justifier d'un temps de travail minimal. [...]	CRITERES RELATIFS A L'ENCADREMENT SPORTIF ET ADMINISTRATIF Section 2 : L'encadrement administratif [...] Afin de permettre la mutualisation des profils au sein du club, il est précisé que les compétences exigées ne sont pas nécessairement des compétences dédiées à l'équipe évoluant en Arkema Première Ligue ; les personnes identifiées doivent en revanche justifier d'un temps de travail minimal, <i>et donc être titulaires d'un contrat de travail avec le club.</i> [...]

REGLEMENT LICENCE CLUB SECONDE LIGUE

Origine : Commission Licence Club LFFP / Comité Directeur LFFP

Exposé des motifs :

- Clarification des critères préexistants visant à faciliter la procédure d'octroi
- Réarticulation des niveaux de Licence existants et de leur périmètre d'application

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
CHAPITRE 1 : PRINCIPES DE LA LICENCE CLUB	CHAPITRE 1 : PRINCIPES DE LA LICENCE CLUB
Section 1 : Définition	Section 1 : Définition Dispositions générales
Les clubs du championnat de Seconde Ligue peuvent postuler à la délivrance de la Licence Club Seconde Ligue en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence est décidée en cours de saison par le Comité Directeur de la LFFP.	Les clubs du championnat de Seconde Ligue peuvent postuler, chaque saison, à la délivrance de la Licence Club ~~Seconde Ligue~~ en faisant acte de candidature. ~~La délivrance de la Licence est décidée en cours de saison par le Comité Directeur de la LFFP.~~
La délivrance de la Licence Club Seconde Ligue déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Comité Directeur de la LFFP.	~~La délivrance de la Licence Club Seconde Ligue déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Comité Directeur de la LFFP.~~
La participation d'un club à la Seconde Ligue n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club Seconde Ligue. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats.	Les clubs de Seconde Ligue qui prétendent à l'octroi de la Licence Club doivent se conformer a minima aux critères définis par la Licence Club ACCESS.
La procédure de contrôle des critères pour la délivrance de la Licence est réalisée en saison N en vue du versement de l'aide fédérale qui accompagne les efforts de structuration des clubs.	Les clubs de Seconde Ligue disposant d'un centre de formation agréé, qui prétendent à l'octroi de la Licence Club doivent se conformer a minima aux critères définis par la Licence Club EXCELLENCE.
	La délivrance de la Licence Club est décidée en cours de saison le Comité Directeur de la LFFP.
	La délivrance de la Licence Club, ACCESS ou EXCELLENCE, Seconde Ligue déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité

	Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Comité Directeur de la LFFP. La participation d'un club à la Seconde Ligue n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club ~~Seconde Ligue~~ ACCESS ou EXCELLENCE. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats. La procédure de contrôle des critères pour la délivrance de la Licence est réalisée en saison N en vue du versement de l'aide fédérale qui accompagne les efforts de structuration des clubs.
--	--

Texte actuel	Nouveau texte proposé
CHAPITRE 3 : CRITERES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB [...] CRITERES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE COMPETITION [...] Dans le cadre d'une programmation de match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire classée par la FFF en niveau E5 au minimum est requise.	CHAPITRE 3 : CRITERES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB [...] CRITERES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE COMPETITION [...] ~~<i>Dans le cadre d'une programmation de match en nocturne,</i>~~ Une installation d'éclairage réglementaire classée par la FFF en niveau E5 au minimum est requise, <i>indépendamment de l'heure prévue pour le déroulement de la rencontre.</i>

Texte actuel	Nouveau texte proposé
CRITERES RELATIFS AUX EFFECTIFS ET QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF ET SPORTIF Section 1 : L'encadrement sportif [...] ENTRAINEUR DES GARDIENNES DE BUT • Titulaire au minimum du CEGB « niveau 1 » en cours de validité et à jour de formation continue ou en cours de formation initiale du diplôme requis (dérogation possible sur le diplôme sous réserve de dérogation DTN en	CRITERES RELATIFS AUX EFFECTIFS ET QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF ET SPORTIF Section 1 : L'encadrement sportif [...] ENTRAINEUR DES GARDIENNES DE BUT • Titulaire au minimum du CEGB « niveau 1 » en cours de validité et à jour de formation continue ou en cours de formation initiale du diplôme requis, <i>sous réserve que la formation suivie soit en lien avec le poste occupé</i> (dérogation possible sur le diplôme sous réserve de

fonction du délai de mise en œuvre de la formation).

- La présence minimum hebdomadaire est de 6h sur la Seconde Ligue

PREPARATEUR PHYSIQUE

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral (CEPA) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue

ANALYSTE VIDEO

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral, ou en contrat d'apprentissage ou en stage longue durée à condition que la présence du stagiaire soit assurée pour l'ensemble de la saison sportive. Le contrat d'apprentissage ou la convention de stage ne seront acceptés qu'à la condition que la formation suivie soit en lien avec le poste occupé
- La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue

dérogation DTN en fonction du délai de mise en œuvre de la formation).

- La présence minimum hebdomadaire est de 6h sur la Seconde Ligue **et doit être formalisée par la conclusion d'un contrat de travail avec le club.**

PREPARATEUR PHYSIQUE

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral (CEPA) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis, **sous réserve que la formation suivie soit en lien avec le poste occupé.**
- La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue **et doit faire l'objet d'un contrat de travail.**

ANALYSTE VIDEO

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral, ou en contrat d'apprentissage ou en stage longue durée à condition que la présence du stagiaire soit assurée pour l'ensemble de la saison sportive. Le contrat d'apprentissage ou la convention de stage ne seront acceptés qu'à la condition que la formation suivie soit en lien avec le poste occupé
- La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue **et doit être formalisée par la conclusion d'un contrat de travail avec le club**

Texte actuel	Nouveau texte proposé
CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants : MEDECIN • Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport • La présence médicale minimum hebdomadaire, sur le site d'entraînement, est de 4h possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport	CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants : MEDECIN • Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport • La présence médicale minimum hebdomadaire, sur le site d'entraînement, est de 4h, affecté sur l'équipe de Seconde Ligue uniquement, possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires

[...] Il est obligatoire de réaliser une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans une échographie cardiaque par un cardiologue. [...]	d'un diplôme validé en médecine du sport [...] Il est obligatoire de réaliser ~~une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans~~ une échographie cardiaque par un cardiologue tous les deux ans. [...]
--	--

Texte actuel	Nouveau texte proposé
CRITERES RELATIFS AUX INSTALLATIONS AFFECTEES A L'ENTRAINEMENT QUOTIDIEN Le club devra justifier des équipements et installations ci-dessous mis à disposition de son groupe de joueuses de Seconde Ligue : EQUIPEMENTS SPORTIFS • 1 terrain d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club sur des créneaux distincts) • 1 vestiaire entretenu et équipé de casiers réservés sur le site d'entraînement • 1 vestiaire entretenu et équipé sur le site d'entraînement pour le staff technique • 1 espace de performance et réathlétisation accessible 2 fois par semaine • 1 bureau réservé pour le staff technique de la Seconde Ligue [...]	CRITERES RELATIFS AUX INSTALLATIONS AFFECTEES A L'ENTRAINEMENT QUOTIDIEN Le club devra justifier des équipements et installations ci-dessous mis à disposition de son groupe de joueuses de Seconde Ligue : EQUIPEMENTS SPORTIFS • 1 terrain d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club sur des créneaux distincts) • 1 vestiaire entretenu, d'une capacité suffisante pour l'ensemble de l'effectif et équipé de casiers réservés sur le site d'entraînement • 1 vestiaire entretenu et équipé sur le site d'entraînement pour le staff technique • 1 espace de performance et réathlétisation accessible 2 fois par semaine • 1 bureau réservé pour le staff technique de la Seconde Ligue [...]